

### Procédés de production

7.394 Les Communautés européennes et la Chine indiquent que l'argument déterminant invoqué par l'USITC pour regrouper les cinq produits différents dans une seule et même catégorie était l'intégration verticale de la branche de production et les procédés de production communs.<sup>1112</sup> Dans sa détermination en matière de sauvegardes, l'USITC était de nouveau tenue, en vertu de sa propre méthode déclarée, d'utiliser comme critère de détermination d'un produit similaire "son procédé de fabrication (c'est-à-dire où et comment est fabriqué le produit)".<sup>1113</sup> L'USITC a porté une "attention particulière" à la question de savoir s'il existait "des procédés et des installations de production en commun", laquelle "est une préoccupation fondamentale pour définir le champ de la branche de production nationale au titre de l'article 201".<sup>1114</sup> Par ailleurs, l'USITC a jugé qu'elle était tenue "de définir l'expression "similaires ou directement concurrents" d'une manière qui rende compte des réalités du marché et qui en même temps permette de réaliser le but fondamental de l'article 201, à savoir la protection des ressources productives des producteurs nationaux".<sup>1115</sup> Par conséquent, la méthode générale de l'USITC requiert l'agrégation artificielle des produits d'aval en obligeant l'USITC à "porter une attention particulière" à une base de production intégrée commune.<sup>1116</sup>

7.395 Selon les Communautés européennes, le Japon, la Chine et le Brésil, il avait toutefois déjà été constaté dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* que ce critère était contraire à l'Accord sur les sauvegardes, soit bien avant que l'USITC n'ouvre l'enquête en matière de sauvegardes concernant les produits en acier. Le Japon et le Brésil font aussi valoir que l'USITC a constaté que la "grande majorité" des CPLPAC devait être produite par des "entreprises engagées dans plusieurs stades de transformation".<sup>1117</sup> En conséquence, ces plaignants soutiennent que l'analyse du produit similaire de l'USITC concernant les produits CPLPAC n'est pas plus compatible avec l'Accord sur les sauvegardes que son analyse fautive dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*. Ainsi que l'a affirmé l'Organe d'appel dans ce différend: "[d]ès lors qu'un produit utilisé comme intrant et qu'un produit final ne sont pas "similaires" ou "directement concurrents", il est sans intérêt, au regard de l'Accord sur les sauvegardes, qu'il y ait une chaîne continue de production entre un produit utilisé comme intrant et un produit final ... ou qu'il y ait une concordance substantielle d'intérêts économiques entre les producteurs de ces produits".<sup>1118</sup> L'accent doit plutôt être mis sur "la définition des produits et sur leur rapport de "similarité ou de concurrence directe", et non sur les processus au moyen desquels ces produits sont produits".<sup>1119</sup> Le caractère "en cascade" des procédés de production des divers produits CPLPAC n'est pas pertinent à la question des produits "similaires" au titre de l'Accord, ainsi que l'a interprété l'Organe d'appel. Les plaignants font valoir que le caractère des facteurs à examiner pour déterminer le champ des produits "similaires" – à savoir les propriétés physiques, l'utilisation finale, les goûts et habitudes des consommateurs, et le traitement douanier – indique aussi que le chevauchement dans la production, c'est-à-dire l'élément qui a alimenté l'analyse de l'USITC<sup>1120</sup>, n'est

---

<sup>1112</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 30, 31 et 37.

<sup>1113</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 30.

<sup>1114</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 30 et 151.

<sup>1115</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 31.

<sup>1116</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 249 à 251; première communication écrite de la Chine, paragraphes 201 à 203.

<sup>1117</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 37 à 39.

<sup>1118</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 90. Voir aussi le paragraphe 94.

<sup>1119</sup> *Ibid.*, paragraphes 92 et 93.

<sup>1120</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 36 à 45 (pièce n° 6 des coplaignants). Ces plaignants font valoir que cela ressort clairement du fait que l'USITC s'appuie sur l'assertion selon laquelle la détermination du produit similaire devrait être alimentée par le "but fondamental de l'article 201, à savoir la protection des ressources productives des producteurs nationaux". Rapport de l'USITC, volume I, page 31 (pièce n° 6 des

pas pertinent. Ce qui importe, c'est le rapport entre les produits, qui permet d'établir si les produits sont "similaires" les uns par rapport aux autres et si, en conséquence, il est censé les amalgamer.<sup>1121</sup> Le Japon considère que la constatation de l'USITC selon laquelle un pourcentage élevé des producteurs nationaux de CPLPAC sont verticalement intégrés et produisent quatre des cinq produits en acier laminés plats est analogue à sa constatation antérieure de l'existence d'une "chaîne continue de production" des agneaux vivants à la viande d'agneau.<sup>1122</sup>

7.396 Le Japon et le Brésil insistent aussi sur le fait que les produits font l'objet de procédés de production différents. L'USITC a constaté, par exemple, que pour les produits en acier laminés à chaud et les produits en acier laminés à froid, les procédés de production sont différents du fait que les seconds sont encore réduits de 25 à 90 pour cent, et qu'ils sont souvent recuits et coulés en continu. Les produits en acier revêtus diffèrent des produits en acier laminés à froid du fait qu'ils ont été traités sur une ligne d'électro galvanisation ou de galvanisation par immersion à chaud.<sup>1123</sup>

7.397 Le Japon estime que même l'USITC admet que les procédés de fabrication des divers produits CPLPAC sont distincts et qu'il en résulte des produits distincts.<sup>1124</sup> Le moulage par coulée des brames est un procédé en soi, qui est entièrement distinct du laminage à chaud et sur laminoirs Steckel des tôles. Ces laminoirs sont eux-mêmes distincts des laminoirs à froid, ainsi que des machines à revêtir à l'aide desquelles sont fabriqués les produits en acier traité contre la corrosion. Chaque procédé permet en fait de fabriquer un produit qui peut soit servir de produit de charge du stade suivant, soit être vendu en tant que produit fini pour fins d'utilisation finale (à l'exception des brames, qui peuvent uniquement servir à fabriquer des produits laminés plats en acier finis). On peut retrouver les procédés de fabrication de ces produits dans les mêmes locaux généraux et ils peuvent appartenir à la même entreprise, mais cela ne fait pas des produits qui en résultent des produits "similaires" les uns aux autres. Dans les installations distinctes où sont produites les brames, on fabrique des produits distincts des produits en acier laminés à chaud, des produits en acier laminés à froid et des produits en acier traité contre la corrosion qui servent à des fins entièrement différentes.<sup>1125</sup>

7.398 Les Communautés européennes et la Chine font enfin valoir qu'en substance l'USITC a défini le "produit similaire" par référence à la "branche de production nationale". Cela est contraire à la prescription des articles 2:1 et 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, qui dispose que la "branche de production nationale" doit être définie par référence aux producteurs du "produit similaire": la définition des produits qui sont "similaires ou directement concurrents par rapport au produit importé" est la première étape prescrite dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* pour définir la branche de production nationale et non le contraire. Il ne s'agit pas d'une approche axée sur le produit, ainsi que le prescrit l'Organe d'appel. Il s'agit plutôt d'une approche qui vise à accorder la plus grande protection possible à la branche de production nationale. Les États-Unis ne peuvent pas remplacer arbitrairement le critère dont l'Organe d'appel a reconnu le bien-fondé. Ils doivent appliquer un tel

---

coplaignants) (dans lequel est citée l'affaire *Carbon and Certain Alloy Steel Products*, Enquête n° TA-201-51, Publication de l'USITC n° 1553, Washington, D.C. (juillet 1984), pages 12 et 13).

<sup>1121</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 252; première communication écrite du Japon, paragraphes 121 et 122; première communication écrite de la Chine, paragraphe 204; première communication écrite du Brésil, paragraphes 100, 102, 105, 109 et 111.

<sup>1122</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 40.

<sup>1123</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 117, note de bas de page 183; première communication écrite du Brésil, paragraphe 106.

<sup>1124</sup> Rapport de l'USITC, pages 40 et 41.

<sup>1125</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 41.

critère de manière à veiller à ce que le préjudice causé par un produit importé ne soit pas de façon injustifiée imputé à un autre produit importé.<sup>1126</sup>

7.399 Les États-Unis insistent sur le fait que les CPLPAC comprennent les produits en acier qui se trouvent à n'importe lequel des cinq stades de transformation suivants: brames, produits en acier laminés à chaud (feuilles/bandes/tôles en rouleaux), tôles coupées à longueur, produits en acier laminés à froid et produits en acier revêtus.<sup>1127</sup> L'un des facteurs importants de l'analyse de l'USITC, que les plaignants passent sous silence dans leurs arguments, était le fait qu'à un stade de transformation les CPLPAC sont généralement le produit de charge du stade de transformation suivant. Par exemple, les brames sont le produit de charge des produits en acier laminés à chaud (feuilles, bandes et tôles); les produits en acier laminés à chaud sont le produit de charge des produits en acier laminés à froid et des tôles coupées à longueur; et les produits en acier laminés à froid sont le produit de charge des produits en acier revêtus. L'USITC a reconnu que l'interrelation entre les produits est plus importante aux premiers stades de transformation.<sup>1128</sup> Puisque les CPLPAC ayant subi une transformation antérieure sont le produit de charge d'autres produits en acier plus élaborés, ces produits en acier sont produits à l'aide essentiellement des mêmes procédés de production, du moins au cours des premiers stades de transformation, les produits d'aval passant simplement par les derniers stades de transformation. Dans son analyse, l'USITC a examiné en détail les cinq stades de la transformation des CPLPAC. Les procédés de fabrication des produits en acier au carbone comportent trois stades distincts qui incluent: 1) la fusion ou le raffinage de l'acier brut; 2) le moulage de l'acier en fusion pour lui donner une forme semi-finie, telle que les brames; et 3) l'exécution de diverses opérations de finissage, dont le laminage à chaud, le laminage à froid et/ou le revêtement.<sup>1129</sup> Tous les CPLPAC sont produits à partir de brames, la majorité d'entre eux subissant une autre transformation pour en faire des produits en acier laminés à chaud sur des laminoirs à bandes à chaud ou des laminoirs Steckel.<sup>1130</sup> Des quantités substantielles des produits en

---

<sup>1126</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 253; première communication écrite de la Chine, paragraphe 205.

<sup>1127</sup> Rapport de l'USITC, page 38.

<sup>1128</sup> Par exemple, les brames servent exclusivement à la production des produits en acier du stade de transformation suivant, soit les produits en acier laminés à chaud, qu'il s'agisse de feuilles, de bandes ou de tôles. La majorité des produits en acier laminés à chaud sont ensuite transformés en produits en acier laminés à froid. Le reste des produits en acier laminés à chaud est réparti en parts à peu près égales pour être transformé en tôles coupées à longueur ou en tubes et tuyaux, ou pour être utilisé dans la fabrication des parties structurelles des automobiles et des appareils électroménagers. La majorité des produits en acier laminés à froid sont aussi utilisés comme produit de charge des produits en acier revêtus, tandis que de plus petites quantités sont transformées en produits étamés ou chromés ou en AMGO.

<sup>1129</sup> Rapport de l'USITC, OVERVIEW, page 7.

<sup>1130</sup> Par ailleurs, les éléments de preuve montrent que les progrès de la technologie ont estompé les anciennes différences que créaient les procédés de fabrication des feuilles/bandes et des tôles par laminage à chaud. Les laminoirs Steckel permettent d'obtenir des produits de moindre épaisseur que les laminoirs réversibles traditionnels, ce qui offre au producteur la possibilité de passer de la production de feuilles à celle de tôles et vice versa. Les laminoirs Steckel permettent aussi aux producteurs d'acier d'enrouler les tôles finies sur un laminoir à bandes à chaud. En outre, l'ajout de laminoirs de finissage aux lignes de coupe à longueur a permis de rendre les produits laminés à chaud de forte épaisseur interchangeable avec les tôles produites en discontinu. En l'absence des laminoirs de finissage, les rouleaux coupés à longueur tendent à reprendre leur forme et à se courber après le premier aplatissage. Bien que les tôles en rouleaux ne puissent être produites que dans des épaisseurs maximales de 3/4 de pouce et ne puissent donc être substituées qu'aux tôles coupées à longueur d'une épaisseur maximale de 3/4 de pouce, cette partie du marché des tôles coupées à longueur est importante. Des éléments de preuve montrent que certains laminoirs peuvent produire des tôles en rouleaux dont l'épaisseur peut atteindre 1 pouce. Par conséquent, la part du marché des tôles coupées à longueur qui peut être approvisionnée en tôles coupées à partir de rouleaux, et qui l'est effectivement, est substantielle. Rapport de l'USITC, pages 40 et 41.

acier ayant subi une transformation antérieure sont transférées à l'interne en vue de la production de produits en acier plus élaborés.<sup>1131</sup> Cela a généralement pour effet d'estomper les distinctions entre les produits jusqu'aux derniers stades de leur transformation puisqu'aux premiers stades de transformation ils sont simplement le produit de charge du stade suivant. Dans le cadre de son examen du procédé de fabrication (c'est-à-dire où et comment est fabriqué le produit), l'USITC a également reconnu qu'il existait une communauté des installations de production et une intégration verticale importante de la branche de production.<sup>1132</sup>

7.400 Les États-Unis relèvent que les plaignants contestent l'examen par l'USITC des procédés de production pour déterminer le "produit similaire" en invoquant le fait que "dans l'affaire *États-Unis - Viande d'agneau*, l'Organe d'appel avait proscrit ce critère pour les fins de la détermination du produit similaire".<sup>1133</sup> Cependant, les États-Unis maintiennent que, contrairement aux affirmations des plaignants, dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, confronté à la question de savoir si deux articles sont des produits distincts, l'Organe d'appel avait reconnu qu'"il peut être utile d'examiner les processus de production de ces produits".<sup>1134</sup>

7.401 Les Communautés européennes soutiennent que les États-Unis ont reconnu la similitude et l'interchangeabilité limitées et qu'ils ont cherché à la défendre sur la base de l'"important facteur" de la relation de "produit de charge", ajoutant qu'il y avait un manque de similitude "ainsi qu'il faudrait s'y attendre pour des produits de charge".<sup>1135</sup> Cependant, cela revient seulement à admettre la raison pleine de bon sens pour laquelle l'Organe d'appel a clairement proscrit l'utilisation d'une relation de produit de charge entre des produits comme critère de détermination de la similarité, s'il ne peut pas par ailleurs être constaté que les produits sont similaires. Si l'USITC avait considéré le procédé de production, c'est-à-dire comment est fabriqué un produit, et non l'existence d'une relation de produit de charge qui est dénuée de pertinence, cela aurait seulement confirmé la constatation selon laquelle les cinq produits sont tous différents. Les Communautés européennes allèguent que les États-Unis ont eux-mêmes décrit les procédés de production de ces quatre produits, admettant de ce fait qu'ils sont différents.<sup>1136</sup> Il est évident que les procédés de production diffèrent considérablement et, en conséquence, la texture et l'épaisseur des produits en acier laminés à chaud et des produits en acier laminés à froid ne sont pas similaires. De même, les caractéristiques particulières des produits en acier revêtus sont attribuables aux procédés de production particuliers de la galvanisation par

---

<sup>1131</sup> La quasi-totalité des brames produites aux États-Unis est utilisée pour la consommation interne par leurs producteurs nationaux qui les transforment en produits en acier laminés à chaud (feuilles, bandes ou tôles), et des proportions importantes des produits en acier laminés à chaud ou à froid sont aussi transférées à l'interne. En 2000, 99,4 pour cent des expéditions totales de brames des États-Unis produites par des producteurs nationaux ont été transférées à l'interne, comme cela a été le cas pour 66 pour cent des expéditions totales de produits en acier laminés à chaud des États-Unis produites par des producteurs nationaux, et pour 58,7 pour cent des expéditions totales de produits en acier laminés à froid des États-Unis produites par des producteurs nationaux. Rapport de l'USITC, FLAT, pages 1 et 3, notes de bas de page 4 et 5.

<sup>1132</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 121 et 122.

<sup>1133</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 233; voir aussi la première communication écrite de la Corée, paragraphes 32 et 35; la première communication écrite du Japon, paragraphe 103; la première communication écrite de la Chine, paragraphe 141; la première communication écrite du Brésil, paragraphe 96; la première communication écrite de la Suisse, paragraphe 179; la première communication écrite de la Norvège, paragraphe 197.

<sup>1134</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 94, note de bas de page 55.

<sup>1135</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 136 et 140.

<sup>1136</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 121.

immersion à chaud ou à d'autres méthodes de revêtement des feuilles laminées à froid pour les rendre résistantes à la corrosion ou leur conférer d'autres qualités particulières.<sup>1137</sup>

7.402 Les États-Unis soulignent que, contrairement aux allégations des plaignants<sup>1138</sup>, la définition des CPLPAC retenue par l'USITC, à savoir qu'il s'agit d'un seul produit similaire, n'était pas uniquement fondée sur l'intégration verticale des producteurs nationaux de CPLPAC. Il ressort clairement de sa détermination que l'USITC a examiné les facteurs qu'elle utilisait habituellement pour évaluer les produits similaires dans les enquêtes en matière de sauvegardes, et qu'elle a fondé sa décision sur tous les éléments de preuve dont elle avait connaissance. Même s'ils ne le contestent pas, les plaignants ne reconnaissent pas le fait qu'à un stade de transformation, les CPLPAC constituent généralement le produit de charge du stade suivant, ce qui a généralement pour effet d'estomper les distinctions entre les produits jusqu'aux derniers stades de leur transformation, puisqu'aux stades antérieurs ils sont simplement le produit de charge du stade suivant. Cette interrelation entre des types de CPLPAC se trouvant à des stades de transformation différents était un facteur important dans l'analyse et la constatation de l'USITC et elle est "axée sur les produits". Le fait que l'USITC a reconnu que des quantités substantielles des produits en acier ayant subi une transformation antérieure sont transférées à l'interne en vue de la production de produits en acier plus élaborés et que ces importants transferts internes de produits de charge montrent bien que les producteurs nationaux sont très fortement intégrés ne va pas à l'encontre de toute l'analyse du produit similaire effectuée par l'USITC.<sup>1139</sup> Il s'agit de faits qui concernent l'interrelation des CPLPAC et leur procédé de fabrication. Contrairement aux assertions des plaignants, l'USITC a dûment examiné dans son analyse les autres facteurs pertinents<sup>1140</sup> y compris l'intégration verticale des producteurs nationaux de CPLPAC.<sup>1141 1142</sup>

---

<sup>1137</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 277 à 279.

<sup>1138</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphes 121 et 122; première communication écrite du Brésil, paragraphes 103 à 105; première communication écrite de la Corée, paragraphes 45 à 47 et 60; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 249 à 254; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 4.54 et 4.55; première communication écrite de la Chine, paragraphes 201 à 206; première communication écrite du Brésil, paragraphes 103 à 105 et 109.

<sup>1139</sup> Les éléments de preuve montrent qu'en 2000 94,7 pour cent des expéditions de produits en acier laminés à froid des États-Unis et 84,8 pour cent de leurs expéditions de produits en acier revêtus ont été le fait des producteurs nationaux de produits en acier laminés à chaud. INV-Y-207, tableau X-1 (US-27). Inversement, en 2000, 89,1 pour cent des expéditions de produits en acier laminés à chaud des États-Unis ont été le fait des producteurs nationaux de produits en acier laminés à froid/produits en acier revêtus. INV-Y-207, tableau X-2 (US-27).

<sup>1140</sup> Rapport de l'Organe d'appel Japon – *Boissons alcooliques II*, page 25 ("Pour appliquer les critères définis dans le rapport sur les *ajustements fiscaux à la frontière* aux faits d'un cas particulier, et pour prendre en compte les autres critères qui peuvent aussi être à retenir dans certains cas, les groupes spéciaux ne peuvent qu'agir au mieux de leur jugement pour déterminer si, en fait, des produits sont "similaires".")

<sup>1141</sup> Tel que discuté ci-dessus, et contrairement aux inexactitudes rapportées par les plaignants, il n'est pas dit dans le rapport sur l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* qu'il est interdit d'examiner les processus de production et l'intégration verticale dans le cadre de l'analyse du produit similaire. Les plaignants passent sous silence le fait que l'Organe d'appel a explicitement reconnu que l'examen des processus de production pouvait être un facteur pertinent pour définir les produits similaires. Plus précisément, dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a ajouté l'assertion ci-après dans une note de bas de page:

Nous pouvons néanmoins concevoir que la question se pose dans certains cas de savoir si deux articles sont des *produits distincts*. En pareil cas, il peut être utile d'examiner les processus de production de ces produits.

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 94, note de bas de page 55; rapport du Groupe spécial Japon – *Boissons alcooliques I*, paragraphe 5.7 (Le Groupe spécial a jugé qu'il était

7.403 Les Communautés européennes relèvent que même si l'USITC avait systématiquement tracé des lignes de démarcation entre les produits sur la base d'une relation de produit de charge, une telle approche serait incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi que l'a précisé l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*. Les Communautés européennes font observer que ce n'est pas en la répétant qu'on corrige une erreur.<sup>1143</sup>

#### Circuits de commercialisation

7.404 Le Brésil fait valoir que l'USITC a constaté qu'il y avait chevauchement entre les produits au niveau des circuits de commercialisation du fait que les produits étaient généralement utilisés pour la consommation interne ou vendus à des utilisateurs finals, quoique ni les tôles ni les produits en acier traité contre la corrosion ne sont dans la plupart des cas utilisés pour la consommation interne.<sup>1144 1145</sup>

7.405 Les États-Unis conviennent que l'USITC a aussi examiné les circuits de commercialisation et les utilisations des CPLPAC. La majorité des CPLPAC, et plus particulièrement les produits utilisés comme produits de charge – brames, produits en acier laminés à chaud et produits en acier laminés à froid –, sont transférés à l'interne. Par conséquent, lorsque les CPLPAC entrent sur le marché commercial, le principal circuit de commercialisation s'adresse directement aux utilisateurs finals.<sup>1146</sup>

7.406 La Chine estime que les circuits de commercialisation ne sont pas un critère pertinent.<sup>1147</sup>

#### Concurrence

7.407 Selon le Japon, l'USITC n'a absolument fait aucun cas du principe le plus fondamental selon lequel il faut que la concurrence existe entre des produits dont il est constaté qu'ils sont similaires. Le choix d'une catégorie de produits CPLPAC excessivement vaste – tant pour les importations que pour la branche de production nationale – a fait perdre toute signification à l'analyse de l'USITC parce qu'il a dissimulé la véritable dynamique de la concurrence sur le marché. Supposons, par exemple, que les importations de brames semi-finies s'accroissent brutalement et que les ventes de produits en acier traité contre la corrosion qui sont fabriqués dans le pays diminuent en même temps. Cet accroissement des importations ne peut pas "causer ... un dommage aux producteurs nationaux ... des" produits en acier traité contre la corrosion parce qu'il n'y aurait pas de relation de concurrence entre ces produits étant donné les grandes différences qui existent entre les propriétés et les utilisations finales des produits.<sup>1148</sup>

---

important d'évaluer le plus possible la "similarité" sur la base de critères objectifs, y compris, en particulier, la composition et les processus de fabrication du produit, en plus des habitudes de consommation.).

<sup>1142</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 138 et 140.

<sup>1143</sup> Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 11 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, dans laquelle est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 90.

<sup>1144</sup> Rapport de l'USITC, page 44.

<sup>1145</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 102.

<sup>1146</sup> En 2000, les circuits de commercialisation de certains produits laminés plats en acier au carbone, à l'exception des tôles coupées à longueur, acheminaient de 60 à 99,6 pour cent de ces produits à des utilisateurs finals. Rapport de l'USITC, tableaux FLAT, pages 12 à 15, et FLAT, page 17. La répartition était encore plus égale dans le cas des circuits de commercialisation des tôles coupées à longueur dont 45,2 pour cent étaient destinés à des utilisateurs finals, et 54,8 pour cent à des distributeurs. *Ibid.*, tableau FLAT, page 13.

<sup>1147</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 78.

<sup>1148</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 80.

7.408 De la même manière, la Corée fait valoir que, lus dans leur ensemble, les articles 2:1 et 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes étayent la conclusion selon laquelle un élément essentiel de l'analyse du produit similaire devrait se rapporter à la question de savoir si les produits se font concurrence sur le marché, parce que ce point permettra de déterminer le caractère essentiel de l'incidence des importations sur la branche de production nationale et d'établir si elles causent ou non un dommage grave. Cet élément essentiel de l'"effet concurrentiel" devrait avoir guidé l'analyse du produit similaire effectuée par l'USITC. Somme toute, plus l'effet concurrentiel est atténué, moins il est susceptible d'exister un lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit concerné et le dommage grave. Dans le présent cas d'espèce, les importations de rouleaux laminés à chaud n'ont pas un effet concurrentiel comparable à celui des importations de produits en acier laminés à froid sur la production et la rentabilité des produits en acier laminés à froid, etc. La raison en est que les deux produits ont des caractéristiques physiques différentes et des utilisations finales différentes et qu'ils ne se font donc pas concurrence sur le marché des utilisations finales. L'effet est encore plus atténué entre les importations de brames et les produits galvanisés – c'est-à-dire qu'on ne saurait fabriquer une voiture ou tout autre produit fini à l'aide de brames. De fait, le chevauchement concurrentiel effectif des produits CPLPAC est marginal.<sup>1149</sup> La Nouvelle-Zélande indique que l'USITC a reconnu que les brames "sont destinées à la production des produits en acier du stade de transformation suivant, à savoir les produits en acier laminés à chaud".<sup>1150</sup> Les brames ne peuvent donc servir à aucune des utilisations auxquelles peuvent être affectés les autres produits en acier – elles constituent exclusivement un intrant.<sup>1151</sup> L'analyse de l'USITC est donc bien loin d'établir le seuil du "degré de concurrence le plus élevé" pour la "similarité" dont il était question dans l'affaire *États-Unis – Fils de coton*.<sup>1152</sup>

7.409 Les États-Unis répondent que la substituabilité n'est pas l'un des facteurs habituellement examinés par l'USITC dans le cadre de son analyse de la question de savoir s'il existe des lignes de démarcation nettes entre les produits nationaux afin de définir le(s) produit(s) similaire(s). Ils ajoutent qu'il existe manifestement un rapport de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux. Les plaignants n'ont pas contesté, et les parties à l'enquête correspondante non plus, que les produits importés et les produits nationaux sont généralement composés des mêmes types de produits en acier, qu'ils sont interchangeables et qu'ils se font donc concurrence. Par ailleurs, il existe, au sein même de tout produit similaire défini et du produit importé particulier correspondant, un éventail ou un continuum de biens dont les dimensions, la qualité ou les stades de transformation sont différents. Si l'on retrouve dans les biens situés le long du continuum des facteurs identiques ou semblables, il se peut que les articles pris individuellement à chaque extrémités du continuum ne soient pas aussi semblables ou substituables. Par exemple, une jupe de taille 36 est similaire à une jupe de taille 44, mais les deux jupes sont-elles substituables? Ou une barre d'armature n° 3 est-elle substituable à une barre d'armature n° 18? Ou les veaux sont-ils substituables à des bovins qui ont atteint d'autres stades de développement (par exemple animaux d'un an ou veaux d'embauche, bovins d'engraissement ou bovins engraisés prêts pour l'abattage)?<sup>1153</sup>

---

<sup>1149</sup> Rapport de l'USITC, volume II, FLAT, page 53 (pièce n° 6 des coplaignants); *Respondents' Joint Framework Brief*, pages 22 à 24 (pièce n° 50 des coplaignants).

<sup>1150</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 38.

<sup>1151</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.62.

<sup>1152</sup> Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.47.

<sup>1153</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 71 et 72.

iii) *Pertinence en l'espèce des autres définitions du produit similaire*

7.410 Le Brésil fait valoir que chacun des critères utilisés par l'USITC pour distinguer les billettes des produits longs d'aval peut aussi être utilisé pour distinguer les brames des produits plats d'aval.<sup>1154</sup> La seule distinction avancée par l'USITC était que chacun des produits longs (c'est-à-dire les barres laminées à chaud, les barres d'armature et les profilés de charpente lourds) produits à partir de billettes est fabriqué à un stade de la billette (c'est-à-dire qu'il y a un seul stade de laminage pour chacun des produits) alors que pour les brames il existe de multiples stades de production additionnels (à savoir le laminage à chaud, le laminage à froid, la galvanisation), chacun des produits subséquents étant aussi l'intrant d'un produit d'aval jusqu'au stade de la galvanisation. Par conséquent, selon les États-Unis, alors que les produits plats laminés à chaud (tôles et feuilles) sont issus d'un seul stade de laminage où les brames servent d'intrants, les produits plats laminés à chaud sont similaires aux brames parce que certains produits laminés à chaud peuvent aussi servir d'intrants à un stade de laminage subséquent, le laminage à froid. Cependant, encore selon les États-Unis, les barres laminées à chaud, qui, comme les produits plats laminés à chaud, sont issues d'un seul stade de laminage où les billettes servent d'intrants, ne sont pas similaires aux billettes parce que les barres laminées à chaud ne servent pas d'intrants à un stade de laminage subséquent. Cela aboutit logiquement au résultat anormal voulant que les produits CPLPAC qui sont à un, deux et trois stades de transformation du demi-produit sont considérés être "similaires" au demi-produit, alors que les produits longs qui sont seulement à un stade de transformation du demi-produit ne sont pas considérés être "similaires" à celui-ci. On ne comprend pas non plus pourquoi le laminage à chaud d'une billette crée un produit similaire différent alors que ce n'est pas le cas pour le laminage à chaud d'une brame. On pourrait aussi se demander pourquoi les billettes ne font pas partie d'une catégorie de produits similaires qui comprendrait les fils machines (issus du laminage à chaud des billettes), les fils (issus de l'étirage à froid des fils machines) et les fils galvanisés (issus de l'application d'un revêtement métallique pour empêcher la corrosion). Les relations sont en l'occurrence pratiquement identiques à celles qui existent entre les produits CPLPAC du fait que chaque produit est le produit de charge du produit suivant et à cause de la similitude de la transformation subséquente. En fin de compte, la seule distinction que les États-Unis peuvent trouver pour justifier le traitement différent des produits CPLPAC et des produits longs en acier au carbone est la seule distinction que l'Organe d'appel a spécifiquement considérée comme étant non pertinente pour déterminer si des produits sont similaires les uns aux autres, à savoir si la fabrication de chaque produit fait partie d'une chaîne continue de production. Par ailleurs, même si cette approche était acceptable, elle ne justifie pas que soit établie une distinction entre le traitement des CPLPAC et celui des produits laminés plats en aciers inoxydables, alors que la relation intrant/extrant entre les produits d'aval est identique. Enfin, cette approche est aussi d'une validité limitée pour ce qui est de distinguer les billettes des produits longs finis en ce sens qu'elle ne peut s'appliquer au regroupement de produits constitué des billettes-fils machines-fils-fils galvanisés, qui, des billettes au fil galvanisé, ont la même relation intrant-produit final que les CPLPAC, dont la fabrication va des brames aux feuilles galvanisées.<sup>1155</sup>

7.411 Le Brésil relève en outre que le degré d'intégration de la production de produits plats en aciers inoxydables (brames, tôles, produits laminés à chaud et à froid) et de produits longs en acier au carbone (billettes, barres laminées à chaud, barres d'armature, profilés de charpente lourds et fils machines) est comparable à celui de la production des CPLPAC. La seule différence est que presque tous les aciers inoxydables et la très grande majorité des produits longs en acier au carbone sont produits à partir d'aciers fabriqués dans des fours électriques, alors que la majorité des produits CPLPAC sont produits à partir d'aciers fabriqués dans des hauts fourneaux et des convertisseurs à

---

<sup>1154</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 15 à 20.

<sup>1155</sup> Réponse écrite du Brésil à la question n° 11 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

oxygène. Cette distinction à propos de la méthode de fabrication de l'acier brut n'est toutefois pas pertinente au degré d'intégration verticale. La plupart des producteurs de produits plats en aciers inoxydables et de produits longs en acier au carbone sont, à l'instar de la plupart des producteurs de CPLPAC, verticalement intégrés depuis la production de l'acier brut jusqu'au laminage du produit fini.<sup>1156</sup> L'ensemble de la branche de production des CPLPAC est moins intégrée verticalement que la branche de production des produits en aciers inoxydables ou que la branche de production des produits longs. Au moins deux producteurs d'un éventail complet de produits CPLPAC finis ne produisent aucune brame, mais répondent à la totalité de leurs besoins en brames en s'adressant à des sources presque exclusivement étrangères.<sup>1157</sup> Le Brésil n'a pas connaissance de l'existence de producteurs de tôles et feuilles en aciers inoxydables ou de barres laminées à chaud, de barres d'armatures et de profilés de charpente lourds qui ne produisent pas aussi l'intrant demi-fini. En outre, comme les importations de brames en acier au carbone ont pu atteindre 7,4 millions de tonnes pendant la période couverte par l'enquête (comparativement au faible niveau des importations de billettes et de brames en aciers inoxydables par rapport à la production nationale)<sup>1158</sup>, il est évident qu'il existe une proportion substantielle de la production totale de CPLPAC qui n'est pas verticalement intégrée. Cela dit, il n'y a pas de distinction significative entre le degré d'intégration verticale des producteurs de CPLPAC, de billettes et de produits longs finis en acier au carbone, et des producteurs de produits plats en aciers inoxydables, dont les brames en aciers inoxydables.<sup>1159</sup>

7.412 Les États-Unis insistent sur le fait que les définitions sont fondées sur l'application du critère du produit similaire aux faits particuliers en cause. Si les faits diffèrent, il en sera de même des définitions. Par conséquent, ce qui, selon le Brésil, constitue des incohérences quant au point où sont tracées les lignes de démarcation reflète des différences dans les faits fondamentaux.<sup>1160</sup> Il existe une différence essentielle entre le lien des brames en acier au carbone avec les CPLPAC et le lien des billettes en acier au carbone avec les produits longs en acier au carbone. À différents stades de transformation, les CPLPAC ont un lien séquentiel, ou une relation de produit de charge, qui diffère du lien horizontal entre les produits longs en acier au carbone. Par exemple, 100 pour cent des brames en acier au carbone sont ensuite transformés soit en tôles soit en produits en acier laminés à chaud. Le lien séquentiel se poursuit avec d'autres types de CPLPAC; la majorité des produits en acier laminés à chaud est ensuite transformée en produits en acier laminés à froid et la majorité des produits en acier laminés à froid est ensuite transformée en produits en acier revêtus. Par conséquent, les brames en acier au carbone servent exclusivement à la fabrication de produits en acier laminés à chaud alors que les billettes en acier au carbone ne servent pas exclusivement à la fabrication d'un seul type de produit long. Les billettes en acier au carbone servent plutôt à produire cinq produits très différents – barres laminées à chaud, barres d'armature, profilés de charpente lourds, rails et fils machines. En outre, aucun de ces cinq produits longs en acier au carbone produits à partir des billettes en acier au carbone n'est par la suite transformé en l'un des cinq autres produits longs en acier au carbone.<sup>1161</sup> Par conséquent, les billettes en acier au carbone ne servent pas exclusivement à la

---

<sup>1156</sup> Le Brésil relève que pour établir des distinctions en matière de similarité entre les fils et les divers produits tréfilés (catégories des câbles/cordages/cordes et des pointes/agrafes/toiles métalliques), l'USITC a effectivement pris en compte le degré limité d'intégration verticale des producteurs des produits d'amont (fils) et d'aval (divers produits tréfilés). *Views of the Commission* – Rapport de l'USITC, volume I, pages 86 et 87.

<sup>1157</sup> Pièce commune n° 52 des coplaignants provenant de la première communication écrite du Brésil, pages 61 et 62.

<sup>1158</sup> Annexes communes A et B provenant de la première communication écrite du Brésil.

<sup>1159</sup> Réponse écrite du Brésil à la question n° 12 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1160</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 11 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1161</sup> Les barres laminées à chaud peuvent être transformées en barres parachevées à froid, et les fils machines peuvent être transformés en fils et en pointes. Ces produits d'aval sont toutefois distincts les uns des

fabrication d'un seul type de produit long en acier au carbone comme c'est le cas pour les brames en acier au carbone; le lien horizontal se poursuit aussi entre les produits longs très différents. Il existe d'autres distinctions également dans les caractéristiques physiques et les procédés de fabrication. Par exemple, les brames en acier au carbone sont généralement fabriquées à partir de la fonte produite par les hauts fourneaux et non de la ferraille, alors que près de 100 pour cent des billettes en acier au carbone sont fabriquées à partir de ferraille et de substituts de ferraille. Par conséquent, la pureté des brames est moins variable, alors que celle des billettes l'est davantage. Toutes les brames en acier au carbone sont raffinées et sont soumises à des essais métallurgiques poussés. Par contre, la qualité/pureté des billettes en acier au carbone est très variable, selon le type de produit long en acier au carbone qu'elles serviront à produire. Les billettes en acier au carbone sont généralement bien moins raffinées, mais pour certaines utilisations elles sont soumises à des essais plus poussés. Par exemple, les billettes utilisées dans la fabrication des barres d'armature sont soumises à des essais métallurgiques limités, alors que celles servant à la fabrication de certaines sortes de barres spécialisées peuvent faire l'objet d'essais métallurgiques poussés. Il en résulte des différences au niveau de la complexité des procédés de fabrication. Bon nombre de producteurs de billettes en acier au carbone aux États-Unis produisent d'autres produits longs en acier au carbone. Toutefois, en raison du lien horizontal existant entre les produits longs en acier au carbone, les billettes peuvent servir à fabriquer des barres laminées à chaud, des barres d'armature, des profilés de charpente lourds, des rails et des fils machines, mais aucun de ces cinq produits n'est utilisé pour fabriquer l'un des cinq autres produits. Par conséquent, leur processus de production n'est pas intégré de la même manière que pour la production des CPLPAC.<sup>1162</sup>

iv) *Définitions du produit similaire utilisées dans les contextes des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs*

7.413 La Corée rappelle que l'USITC n'a jamais déterminé dans une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs que deux produits CPLPAC ou plus devraient être traités comme un seul produit similaire, et qu'elle n'a pas non plus constaté que des produits CPLPAC différents étaient interchangeables avec d'autres CPLPAC sur le plan commercial. L'USITC aurait au moins dû expliquer pourquoi les analyses poussées qui justifiaient ses déterminations du produit similaire concernant les produits plats dans des affaires passées visant l'imposition de mesures correctives commerciales ne s'appliquaient pas au présent cas d'espèce.<sup>1163</sup> Il est édifiant que l'USITC soit parvenue à la conclusion opposée au sujet du produit similaire dans l'enquête en matière de droits antidumping/compensateurs de 1992 sur les *Produits CPLPAC*<sup>1164</sup> en se fondant précisément sur le fait qu'ils (les produits laminés à chaud, les produits laminés à froid, les produits traités contre la corrosion et les tôles) "diffèrent dans leurs caractéristiques physiques et leurs utilisations" et que "les propriétés physiques différentes de chaque produit similaire exigent des utilisations finales particulières".<sup>1165 1166</sup>

---

autres et des autres produits fabriqués à partir des billettes (c'est-à-dire que les barres d'armature ne servent pas à la production de barres laminées à chaud).

<sup>1162</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 12 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1163</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphes 38 à 40.

<sup>1164</sup> 1992 *Certain Flat-Rolled Products*, Publication de l'USITC n° 2549, pages 9 à 17 (pièce n° 32 des coplaignants). (L'USITC a établi pour ses fins l'existence de quatre catégories de produits laminés plats et y a inclus les enquêtes n° 573-579, 581-592, 594-597, 599-609, 612-619. Voir *ibid.*, page 3.)

<sup>1165</sup> 1992 *Certain Flat-Rolled Products*, Publication de l'USITC n° 2549, pages 12 à 15 (pièce n° 32 des coplaignants).

<sup>1166</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 50.

7.414 La Nouvelle-Zélande et le Brésil font aussi valoir que l'agrégation des brames, des tôles, des produits en acier laminés à chaud, des produits en acier laminés à froid et des produits en acier revêtus pour en faire un seul groupe de "produits similaires" déroge aussi à la façon même dont l'USITC traite ces produits pour les fins de ses enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs. À plusieurs reprises depuis 1992, l'USITC a systématiquement traité les produits en acier distincts constituant la catégorie des CPLPAC comme des produits similaires distincts. Le Japon souscrit à cet argument. Dans chaque cas, l'USITC avait reconnu l'existence de différences fondamentales entre les produits pour ce qui était de leurs propriétés physiques, de leurs utilisations et de leur interchangeabilité. Dans le présent cas d'espèce, elle semble agréger ou désagréger les produits à son gré. Par exemple, alors que l'USITC a considéré ensemble les demi-produits en acier au carbone (brames) et les produits plats en acier au carbone finis dans la même catégorie de produits similaires, elle a décidé de considérer les demi-produits longs (billettes) et les demi-produits en aciers inoxydables comme étant distincts des produits finis.<sup>1167</sup>

7.415 D'après les États-Unis, les arguments des plaignants selon lesquels l'USITC aurait dû définir le produit similaire comme elle l'avait fait dans le cadre de certaines enquêtes antérieures en matière de droits antidumping et compensateurs ne reconnaissent pas que les définitions établies dans ces affaires, tout comme dans les enquêtes en matière de sauvegardes, dépendent des importations visées par l'enquête particulière; c'est pourquoi les définitions ont varié.<sup>1168</sup> Le point de départ de l'analyse du produit similaire de l'USITC est les importations visées telles qu'elles sont définies dans le cadre de l'enquête. Dans le présent cas d'espèce, l'USITC a commencé par les importations visées qui comprenaient un éventail de certains produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés et elle a cherché à l'aide de critères bien établis à déterminer s'il existait des lignes de démarcation nettes entre les produits en acier nationaux qui correspondaient à ces importations visées. Par ailleurs, contrairement aux allégations des plaignants, l'USITC n'était pas tenue de commencer par les définitions du produit similaire qu'elle avait obtenues dans le cadre d'enquêtes antérieures en matière de droits antidumping et compensateurs, et qui auraient pu être des définitions appropriées dans des contextes différents fondés sur des lois et dossiers particuliers, puis de procéder à une série de comparaisons. Le point de départ des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs est généralement plus restreint en ce qui concerne le champ des importations visées, de sorte que l'analyse consiste fréquemment à déterminer si la définition du produit national similaire doit être plus large que celle des importations visées, ce qui signifie qu'elle part du plus petit et cherche à déterminer s'il faut élargir la définition au lieu de partir du plus grand et de chercher à déterminer s'il faut la restreindre. Les plaignants ne reconnaissent pas non plus que les enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs ont un but différent de celui d'une enquête en matière de sauvegardes.<sup>1169</sup>

7.416 Le Japon répond qu'on pourrait faire valoir que les enquêtes en matière de sauvegardes permettent de retenir une définition plus large de la branche de production que les enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs, étant donné que l'Accord sur les sauvegardes renferme à la fois les termes "similaires" et "directement concurrents" alors que l'Accord antidumping et l'Accord sur les subventions ne contiennent que le terme "similaires". Toutefois, dans le présent cas d'espèce, l'USITC ne s'est fondée que sur le terme "similaire" et le concept de "similaire" est interprété dans un

---

<sup>1167</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 4.68 à 4.70; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 12; première communication écrite du Japon, paragraphes 131 à 136.

<sup>1168</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 128, dans laquelle est citée la première communication écrite du Japon, paragraphes 125 à 148; première communication écrite de la Corée, paragraphes 34 à 44.

<sup>1169</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 128 à 130.

sens encore plus étroit lorsqu'il est juxtaposé à l'expression "directement concurrent". L'USITC aurait plutôt dû décider de l'interpréter dans un sens plus étroit. En outre, compte tenu de la discussion précédente qui montre que des mesures de sauvegardes peuvent être appliquées seulement dans les circonstances les plus exceptionnelles, le Japon conteste la thèse voulant que la définition du produit similaire puisse être plus large dans le contexte des sauvegardes que dans celui des droits antidumping et compensateurs.<sup>1170</sup>

7.417 Selon la Corée, l'hypothèse formulée par l'USITC dans son examen de la pertinence juridique des déterminations du produit similaire dans les enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs est que le but fondamental de l'article 201 est de protéger les branches de production nationales. Par conséquent, l'USITC est d'avis qu'elle jouit d'une plus grande latitude pour définir le produit similaire dans un sens plus large qu'au titre de n'importe quelle disposition en matière de droits antidumping et compensateurs. Le but et l'objet de l'article 201 tels qu'énoncés par l'USITC ne sont pas compatibles avec le but et l'objet de l'Accord sur les sauvegardes. Le but de l'Accord sur les sauvegardes, qu'il convient d'opposer au but d'une disposition législative nationale correspondante (en l'occurrence, l'article 201), n'est pas de protéger la branche de production nationale, mais de fournir un cadre à l'intérieur duquel puisse être appliquée une mesure de sauvegarde. Il s'ensuit que les décisions de l'USITC concernant les produits similaires sont sérieusement compromises.<sup>1171 1172</sup> La Corée fait aussi valoir que l'USITC s'est en fait considérablement et explicitement fondée sur ses constatations de fait formulées dans des décisions antérieures en matière de droits antidumping et compensateurs concernant les produits et les procédés de production, mais qu'elle est parvenue à des conclusions diamétralement opposées en se fondant sur les mêmes constatations de fait.<sup>1173</sup> La méthode de l'analyse du produit similaire est en fait sensiblement semblable aussi. Dans les deux cas, l'USITC cherche à établir l'existence de "lignes de démarcation nettes entre les produits similaires possibles" et à appliquer des facteurs semblables aux faits de chaque cas d'espèce. Cependant, le résultat des déterminations du produit similaire dans le cadre de l'enquête en question sur les produits en acier menée au titre de l'article 201 était manifestement différent de ceux des autres enquêtes: dans les enquêtes antidumping ouvertes en 1992 et qui se sont poursuivies jusqu'aux récentes déterminations faites en 2002 dans le cas des produits en acier laminés à froid en provenance de l'Argentine, de la Belgique, du Brésil, de la Chine, de la France, de l'Allemagne, de la Corée, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, de la Russie, de l'Afrique du Sud, de l'Espagne, de Taiwan, de la Turquie et du Venezuela<sup>1174</sup>, l'USITC a toujours déterminé qu'il existait des "lignes de démarcation nettes" entre les produits en acier laminés à chaud, les produits en acier laminés à froid, les produits en acier traité contre la corrosion et les tôles.<sup>1175</sup> La Corée conclut que les plaignants ont établi qu'il existait des incohérences significatives entre les approches adoptées par les États-Unis dans le contexte des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs et dans celui du présent examen concernant les sauvegardes. En fait, les précédents cohérents créés au cours des dix dernières années ont été spécifiquement portés à l'attention de l'USITC. Celle-ci en a rejeté la pertinence pour des motifs qui ne sont pas compatibles avec l'Accord sur les sauvegardes. Les États-Unis n'ont pas non

---

<sup>1170</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 38.

<sup>1171</sup> Rapport de l'USITC, volume I, notes de bas de page 69, 73 à 76, 80 à 82, 84 et 85, 95 à 102, 104, 109 à 117, 125, 127, 129 à 131, 947 et 949 à 952 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1172</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 51 et 52.

<sup>1173</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'USITC, notes de bas de page 69, 73 à 76, 80 à 82, 84 et 85, 95 à 102, 104, 109 à 117, 125, 127, 129 à 131, 947 et 949 à 952 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1174</sup> *Certain Cold-Rolled Steel Products from Argentina, Belgium, Brazil, China, France, Germany, Korea, the Netherlands, New Zealand, Russia, South Africa, Spain, Taiwan, Turkey, and Venezuela*, enquêtes n° 701-TA-423-425 (finale) et 731-TA-964, 966-970, 973-978, 980 et 982-983 (finales), publication de l'USITC n° 3551 (novembre 2002).

<sup>1175</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 54 à 57.

plus présenté au Groupe spécial de fondement juridique permettant de conclure à la non-pertinence de ces constatations.<sup>1176</sup> Par conséquent, ces déterminations fournissent des éléments de preuve significatifs du produit similaire approprié dans le présent cas d'espèce.<sup>1177</sup>

v) *Pertinence des définitions du produit similaire dans de précédentes enquêtes en matière de sauvegardes*

7.418 Les États-Unis font valoir que les plaignants se fondent sur des définitions du produit similaire établies dans le cadre de certaines enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs, mais qu'ils passent sous silence le différend similaire *Produits en acier - 1984*, qui portait sur des produits plats en acier au carbone se trouvant à divers stades de transformation similaires à ceux visés par l'enquête en question.<sup>1178</sup> L'USITC y définissait les produits similaires d'une manière semblable à de nombreux égards à celle de la présente affaire mais qui était différente de celles arrêtées dans des décisions rendues à la même époque dans des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs. Plus précisément, dans l'affaire *Produits en acier - 1984*, l'USITC a défini neuf produits similaires qui constituaient chacun une catégorie distincte de produits étroitement apparentés, qui étaient similaires ou directement concurrents par rapport aux articles importés. Trois de ces catégories concernaient des produits plats en acier au carbone: les demi-produits, qui comprenaient les brames ainsi que les lingots, les blooms, les billettes et les largets; les tôles; et les feuilles et bandes, qui comprenaient les produits en acier laminés à chaud, les produits en acier laminés à froid et les produits en acier revêtus (chacun de ces produits ayant été défini comme un produit similaire national distinct dans des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs).<sup>1179</sup>

7.419 Dans le présent cas d'espèce, l'USITC a reconnu que depuis l'affaire *Produits en acier - 1984*, il y avait eu un certain nombre de changements technologiques dans l'industrie de la sidérurgie. L'avènement du procédé de la coulée continue pour la production des brames en remplacement du procédé de la coulée en lingotière avait permis de rendre les demi-produits (brames, lingots, blooms et billettes) et les procédés moins semblables, et d'assurer une plus grande continuité des procédés de production des brames et des produits laminés à chaud.<sup>1180</sup> Par ailleurs, les éléments de preuve ont montré que la distinction entre la production d'un demi-produit et d'un produit laminé à chaud s'est estompée davantage par suite du recours accru aux fours à arcs électriques qui permettent de produire

---

<sup>1176</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 85 à 90. La distinction établie entre les sauvegardes et les droits antidumping est simplement l'argument des États-Unis selon lequel les buts des accords sont différents, de sorte que le "produit similaire" doit être interprété différemment. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 108; le rapport de l'USITC, volume I, pages 30 et 31 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1177</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 60.

<sup>1178</sup> L'enquête 1984 Steel portait sur des produits plats en acier au carbone tels que les brames, les produits en acier laminés à chaud, les tôles, ainsi que les billettes/blooms, les fils machines, les fils, les produits de type ferroviaire, les barres, les profilés de charpente, et les tubes et tuyaux. Publication de l'USITC n° 1553, page 10 (US-24).

<sup>1179</sup> Publication de l'USITC n° 1553, pages 10 et 15 à 23 (US-24).

<sup>1180</sup> Rapport de l'USITC, OVERVIEW, pages 8 et 9. En cherchant à établir une distinction entre les brames et les CPLPAC se trouvant à d'autres stades de transformation, les plaignants ne reconnaissent pas que les produits en acier laminés à chaud et les produits en acier laminés à froid sont aussi essentiellement des produits de charge ou des "produits demi-finis" ni le fait que les progrès de la technologie ont permis de rendre les "produits demi-finis", tels que les brames, les billettes, les lingots et les blooms, moins semblables qu'à l'époque de l'affaire Produits en acier - 1984. Première communication écrite du Japon, paragraphes 81 et 114; première communication écrite du Brésil, paragraphe 81; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 4.60 à 4.62.

des "brames minces" que l'on transforme immédiatement après en produits laminés à chaud. L'USITC a aussi reconnu dans l'enquête en question qu'en définissant des produits similaires distincts pour les tôles et les feuilles/bandes, elle s'était en partie attachée, dans l'affaire *Produits en acier – 1984*, sur les différences dans la production. Cependant, dans l'enquête en question, les éléments de preuve montrent que la production de tôles, qui est semblable à la production de feuilles/bandes, était devenue plus continue, car les mêmes laminoirs à bandes à chaud ou laminoirs Steckel ou des laminoirs semblables sont souvent utilisés pour fabriquer les deux produits. Par conséquent, l'USITC a constaté que les procédés et l'équipement de production des tôles et des feuilles/bandes étaient devenus semblables et que la production de brames était moins distincte, la transformation étant caractérisée par une plus grande continuité jusqu'au stade suivant du laminage à chaud qu'à l'époque de l'affaire *Produits en acier – 1984*. Contrairement aux thèses des plaignants selon lesquelles l'USITC aurait dû appliquer certaines définitions du produit similaire provenant d'enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs, il est clair que si de quelconques autres définitions avaient dû être prises en compte, il se serait agi de celles établies pour une enquête en matière de sauvegardes qui aurait été ouverte au titre des mêmes dispositions et qui aurait aussi porté sur une variété de produits semblable à celle de l'enquête.<sup>1181</sup>

7.420 La Corée répond que les États-Unis ont un raisonnement circulaire. Ainsi que l'admettent les États-Unis, la définition du produit similaire utilisée par l'USITC dans le cadre des enquêtes ouvertes au titre de l'article 201 est régie par le but de l'article 201 – qui, selon l'USITC, est de protéger les ressources productives nationales.<sup>1182</sup> Comme ce "but" figure dans la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, toute "indication" devant provenir de la décision de 1984 de l'USITC en matière de sauvegardes au sujet de l'existence de "lignes de démarcation nettes" serait circulaire. L'objet et le but de l'Accord sur les sauvegardes, comparativement à la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, ne fournissent aucun fondement pour "déplacer" la ligne de démarcation nette entre des produits similaires qui a été établie pendant dix ans dans le cadre d'enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs pour définir le produit "similaire".<sup>1183</sup>

vi) *Mesure corrective distincte pour les brames*

7.421 La Nouvelle-Zélande fait valoir que même si l'USITC et le Président ont regroupé les brames avec un éventail d'autres produits en acier, une recommandation visant l'application d'une mesure corrective distincte et une détermination portant imposition d'une mesure corrective distincte ont été faites pour les brames: imposition d'un contingent tarifaire au lieu d'un droit de douane. Cette approche plutôt novatrice qui consiste à différencier les mesures correctives appliquées à ce qui est supposé être des produits "similaires" revient à reconnaître implicitement que ces produits ne sont pas "similaires".<sup>1184</sup> De la même manière, selon la Chine et les Communautés européennes, une dernière démonstration du caractère pernicieux de l'approche des États-Unis est le fait que le rapport de l'USITC (et la Proclamation présidentielle) détermine l'application d'une mesure corrective distincte pour les brames, qui sont l'un des produits agrégés dans la catégorie des produits CPLPAC. L'application d'une mesure corrective différente ne peut être qu'une reconnaissance du fait que ce produit est physiquement différent des autres produits de la catégorie et qu'il est confronté à des conditions de concurrence considérablement différentes.<sup>1185</sup>

---

<sup>1181</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 131 à 135.

<sup>1182</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 30 et 31 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1183</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 46.

<sup>1184</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.70.

<sup>1185</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 255; première communication écrite de la Chine, paragraphe 207.

b) Produits étamés ou chromés

i) *Généralités*

7.422 La Norvège fait valoir que les États-Unis n'ont pas correctement défini les produits nationaux qui sont "similaires ou directement concurrents" par rapport au produit importé particulier. Le Japon conteste aussi la détermination du produit similaire étant donné que l'USITC n'est pas convenue d'une définition, ce qui signifie que les États-Unis n'ont pas mis en corrélation la détermination de l'existence d'un dommage, la définition du produit similaire et la mesure de sauvegarde.<sup>1186</sup>

7.423 Les États-Unis insistent sur le fait que l'USITC a examiné les faits à l'aide de facteurs établis de longue date et qu'elle a cherché à déterminer s'il existait des lignes de démarcation nettes entre les divers types de certains produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés qui correspondaient aux importations visées par l'enquête en question. La méthode utilisée par l'USITC est impartiale et objective. Les définitions du produit similaire concernant les produits étamés ou chromés établies par l'USITC sont compatibles avec les articles 2:1 et 4:1 de l'Accord sur les sauvegardes et elles devraient être confirmées par le Groupe spécial.<sup>1187</sup>

7.424 Les États-Unis rappellent que l'USITC a débuté son analyse avec l'éventail de produits en acier regroupés pour l'essentiel dans la catégorie de certains produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés, qui ont tous été définis comme étant des importations visées par l'enquête en question dans la demande du Président (ainsi que dans la demande de la Commission des finances du Sénat). L'USITC a ensuite appliqué ses facteurs établis de longue date pour déterminer s'il fallait analyser séparément ou globalement des types particuliers de CPLPAC. Après l'examen des éléments de preuve et l'analyse de certains produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés nationaux correspondants, quatre commissaires ont subdivisé cette catégorie en trois produits similaires distincts, dont l'un a été défini comme étant des produits étamés ou chromés, et deux commissaires ont déterminé que les produits en acier figurant dans cette catégorie, dont les produits étamés ou chromés, devraient être définis comme un seul produit similaire.<sup>1188 1189</sup>

7.425 Selon les États-Unis, les produits étamés ou chromés sont des produits en acier laminés à froid qui ont été revêtus d'étain ou de chrome ou oxydes de chrome.<sup>1190</sup> Pour définir les produits étamés ou chromés comme un produit similaire distinct, la commissaire Miller a constaté que le produit de charge laminé à froid utilisé dans la fabrication des produits étamés ou chromés subissait généralement une transformation plus poussée que nécessaire pour produire d'autres produits finis, bien qu'elle ait reconnu que les produits étamés ou chromés avaient les mêmes procédés de fabrication

---

<sup>1186</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 216; première communication écrite du Japon, paragraphes 153 à 157.

<sup>1187</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 153.

<sup>1188</sup> Quatre commissaires ont constaté l'existence de lignes de démarcation nettes permettant de définir trois produits similaires distincts à l'intérieur de cette catégorie et deux commissaires ont déterminé que cette catégorie au complet constituait un seul produit similaire. Les commissaires Okun, Hillman, Miller et Koplan ont défini les trois produits similaires distincts suivants: 1) certains produits laminés plats en acier au carbone ("CPLPAC"); 2) les aciers dits "magnétiques" à grains orientés ("AMGO"); et 3) les produits étamés ou chromés. Les commissaires Bragg et Devaney ont défini un seul produit similaire, à savoir les produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés (dont les brames, les feuilles et bandes laminées à chaud, les tôles coupées à longueur, les feuilles et bandes laminées à froid, les aciers dits "magnétiques" à grains orientés traités contre la corrosion, et les produits étamés ou chromés).

<sup>1189</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 143.

<sup>1190</sup> Rapport de l'USITC, FLAT, page 4.

que les CPLPAC et les AMGO.<sup>1191</sup> La commissaire Miller a aussi constaté que les produits étamés ou chromés étaient dans leur très grande majorité vendus directement à des utilisateurs finals et presque exclusivement aux termes de contrats à long terme<sup>1192</sup>, et qu'ils servaient à la production de contenants, et de matériels d'emballage et d'expédition.<sup>1193</sup> Elle a constaté que les produits étamés ou chromés nationaux et importés avaient les mêmes attributs physiques, qu'ils étaient généralement interchangeables, et qu'ils étaient essentiellement vendus à des utilisateurs finals aux termes de contrats pour les mêmes utilisations.<sup>1194</sup> Pour définir les produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés, dont les produits étamés, comme un seul produit similaire, la commissaire Bragg a constaté que ces produits plats en acier au carbone avaient en commun certaines propriétés physiques de base, qu'ils possédaient une base métallurgique commune, et qu'ils empruntaient des circuits de distribution semblables.<sup>1195</sup> Elle a reconnu qu'il existait un chevauchement limité des utilisations finales, mais a constaté l'existence de transferts de production entre ces produits. Pour définir comme un seul produit similaire tous les produits plats, dont les produits étamés ou chromés, le commissaire Devaney a constaté que le procédé de fabrication des produits plats en acier était continu. Concernant les produits en acier devant être étamés ou chromés, il a indiqué qu'ils étaient dès le début de la production destinés à cette fin et qu'ils utilisaient des produits en acier laminés à froid comme produit de charge.<sup>1196</sup>

7.426 La Norvège fait valoir qu'on peut déduire de la jurisprudence établie dans le cadre de l'OMC pour d'autres affaires que les États-Unis auraient au moins dû considérer les éléments suivants: i) les propriétés physiques des produits; ii) la mesure dans laquelle les produits peuvent avoir les mêmes utilisations finales ou des utilisations finales semblables; iii) la mesure dans laquelle les consommateurs perçoivent et considèrent les produits comme d'autres moyens de remplir des fonctions particulières pour satisfaire à un désir ou à une demande spécifique; et iv) la classification internationale des produits à des fins tarifaires.<sup>1197</sup>

7.427 Les États-Unis soutiennent que les allégations de la Norvège au sujet des définitions du produit similaire concernant les produits étamés ou chromés établies par l'USITC sont fondées sur une interprétation erronée des facteurs que l'USITC était ou "tenue ou non autorisée" à examiner pour rendre ses décisions concernant le produit similaire.<sup>1198</sup> La Norvège ne reconnaît pas que les facteurs avancés par le Groupe de travail sur les *Ajustements fiscaux à la frontière*, qui concernaient les ajustements fiscaux, visaient un but différent, et qu'"[a]ucune approche unique pour exercer un jugement ne sera appropriée pour tous les cas".<sup>1199</sup> Par conséquent, l'USITC n'était pas tenue d'examiner les quatre facteurs établis par le Groupe de travail ainsi que le recommande instamment la Norvège.<sup>1200</sup>

---

<sup>1191</sup> Rapport de l'USITC, pages 48 et 49.

<sup>1192</sup> Rapport de l'USITC, page 48; rapport de l'USITC, tableau FLAT-18.

<sup>1193</sup> Rapport de l'USITC, tableau OVERVIEW -2 et, FLAT, page 4.

<sup>1194</sup> Rapport de l'USITC, page 49.

<sup>1195</sup> Rapport de l'USITC, pages 272 et 273.

<sup>1196</sup> Rapport de l'USITC, page 36, note de bas de page 65, page 38, note de bas de page 83, page 43, note de bas de page 126, et page 45, notes de bas de page 137 et 139.

<sup>1197</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 101.

<sup>1198</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 222 à 232.

<sup>1199</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 101.

<sup>1200</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 146.

ii) *Critères du produit similaire*

Propriétés physiques

7.428 La Norvège estime que la majorité des commissaires ont défini la branche de production nationale comme étant constituée de "tous les producteurs de produits étamés ou chromés"<sup>1201</sup>, et qu'ils n'ont donc pas établi de distinctions entre les divers produits inclus dans ce groupe. Les deux autres commissaires ont recouru à des regroupements encore plus larges qui étaient liés à toutes sortes de produits plats. De l'avis de la Norvège, un produit plat qui n'est pas revêtu d'"étain" ne peut pas être "similaire" à un autre produit qui en est revêtu. La première condition minimale est donc que les produits soient revêtus. De même, les épaisseurs et les surfaces varient grandement en fonction de l'utilisation finale du produit.<sup>1202</sup> C'est ce qu'illustrent bien les exclusions spécifiques prévues dans la

---

<sup>1201</sup> Rapport de l'USITC, volume 1, note de bas de page 367 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1202</sup> Les produits étamés ou chromés sont fabriqués dans des usines d'étamage et répondent essentiellement à la désignation de six catégories différentes de produits qui comportent des subdivisions:

1. Tôles en étain revêtues par voie électrolytique – Produits en acier recuits en paquets, laminés à froid, simple réduction, revêtus d'étain.

1a. Tôles en étain revêtues par voie électrolytique – Produits en acier recuits en continu, laminés à froid, simple réduction, revêtus d'étain.

2. Tôles en étain revêtues par voie électrolytique – Produits en acier recuits en paquets, laminés à froid, double réduction, revêtus d'étain.

2a. Tôles en étain obtenues par voie électrolytique – Produits en acier recuits en continu, laminés à froid, double réduction, revêtus d'étain.

3. Produits en acier chromés-chromatés (TFS) – Produits en acier recuits en paquets, laminés à froid, simple réduction, revêtus de chrome.

3a. Produits en acier chromés-chromatés (TFS) – Produits en acier recuits en continu, laminés à froid, simple réduction, revêtus de chrome.

4. Produits en acier chromés-chromatés (TFS) – Produits en acier recuits en paquets, laminés à froid, double réduction, revêtus de chrome.

4a. Produits en acier chromés-chromatés (TFS) – Produits en acier recuits en continu, laminés à froid, double réduction, revêtus de chrome.

5. Produits en acier à revêtement polymère – Produits en acier recuits en paquets, laminés à froid, simple réduction, revêtus de chrome et à revêtement de surface polymère.

5a. Produits en acier à revêtement polymère – Produits en acier recuits en continu, laminés à froid, simple réduction, revêtus de chrome et à revêtement de surface polymère.

5b. Produits en acier à revêtement polymère – Produits en acier recuits en paquets, laminés à froid, double réduction, revêtus de chrome et à revêtement de surface polymère.

5c. Produits en acier à revêtement polymère – Produits en acier recuits en continu, laminés à froid, double réduction, revêtus de chrome et à revêtement de surface polymère.

6. Tôle noire – Produits en acier recuits en paquets, laminés à froid, simple réduction, écrouis et sans revêtement.

L'épaisseur des produits étamés ou chromés se situe dans les fourchettes suivantes:

Tôles en étain:	0,10 mm-0,375 mm.
Tôles en étain laminées plates:	0,375 mm-0,90 mm.

La dureté des produits étamés ou chromés se situe dans les fourchettes suivantes:

Recuits en paquets:	T 1 – T 2 – T 3 – T 4.
Recuits en continu:	T 3 – T 4 – T 5 – T 6 – T 7.

Dimensions des produits étamés ou chromés:

Tôle:	Largeur du laminage, min. 600 mm – max. 1100 mm. y)
	Longueur de coupe, min. 485 mm – max. 1180 mm.

demande initiale de l'USTR<sup>1203</sup>, où cinq catégories de produits étamés ou chromés sont exclues de la demande à cause de leur revêtement (chrome), épaisseur, largeur, longueur et composition chimique.<sup>1204</sup> On peut trouver d'autres exemples des différents produits inclus dans ce groupe de produits dans les dernières exclusions prévues par l'USTR, où dix produits étamés ou chromés différents ont été exclus le 22 août 2002 du champ des mesures prises par les États-Unis.<sup>1205</sup> S'il fallait considérer les produits plats dans leur ensemble, ainsi l'ont fait deux commissaires, on constaterait qu'il existe des différences frappantes entre, par exemple, les brames et les produits étamés ou chromés, pour ce qui est de leur épaisseur, forme et degré de finissage.<sup>1206</sup>

7.429 De l'avis des États-Unis, la Norvège conteste ainsi non seulement la définition d'un seul produit similaire pour les produits plats en acier au carbone, mais également la définition des produits étamés ou chromés comme produit similaire distinct. D'une part, la Norvège indique que les produits étamés ou chromés pourraient être définis comme constituant six à 13 catégories différentes de produits similaires et, d'autre part, elle mentionne les différentes exclusions de produits demandées et accordées pour en inférer que chacun de ces produits aurait dû être défini comme un produit similaire distinct. Par conséquent, pour la Norvège, la question va bien au-delà du point de savoir si le produit plat est revêtu d'"étain". Par ailleurs, contrairement aux allégations de la Norvège, la mesure dans laquelle les produits doivent être distincts pour être exclus ne justifie pas que soit constatée l'existence de douzaines de produits similaires. Dans le cadre de son analyse du produit similaire, l'USITC cherche à déterminer s'il existe des lignes de démarcation nettes, ce qui est bien éloigné des lignes ténues ou microscopiques que préconise la Norvège. La Norvège allègue qu'il existe des produits différents à l'intérieur du groupe des produits étamés ou chromés, mais on ne sait pas très bien à quel niveau de détail elle aurait voulu que l'USITC examine les utilisations du produit. La Norvège semble aussi faire abstraction du fait que l'USITC n'est pas habilitée à exclure des importations parmi celles que la demande ou la requête définit comme étant visées par l'enquête.<sup>1207</sup>

---

Rouleaux:                    Largeur, min. 600 mm – max. 1180 mm.

Produits refendus:        Largeur, min. 25 mm – max. 510 mm.

Structure de surface différente.

                                  Brillante, Light Stone, Stone, mate ou argent

Utilisation finale des produits étamés ou chromés:

                                  Conditionnement des produits alimentaires

                                  Emballage de produits techniques (peintures, laques, huiles, etc.)

                                  Boîtes à bière et à boissons

                                  Générateurs d'aérosol

                                  Boîtes hermétiques (bocaux pour confitures, etc.)

                                  Applications autres que pour l'emballage (plateaux, filtres à huile, articles d'usage courant, etc.)

<sup>1203</sup> Pièce n° 1 des coplaignants.

<sup>1204</sup> United States Trade Representative's (USTR) request to the United States International Trade Commission (ITC) to initiate a safeguard investigation under Section 201 of the Trade Act of 1974, Annexe II (pièce n° 1 des coplaignants).

<sup>1205</sup> USTR, " List of additional products to be excluded from the Section 201 safeguards measures, as established in Presidential Proclamation 7529 of March 5, 2002", 22 août 2002, que l'on peut consulter sur le site Web de l'USTR (pièce n° 92 des coplaignants). Cette liste montre que dix produits étamés ou chromés différents ayant des spécifications données sont exclus du champ des mesures.

<sup>1206</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 223.

<sup>1207</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 148.

### Utilisation finale

7.430 La Norvège fait valoir que les grandes utilisations finales des tôles en étain sont la fabrication de boîtes soudées. Il existe toutefois des différences considérables entre les utilisations finales compte tenu de l'épaisseur des tôles étamées ou chromées. Les filtres à huile pour voitures et les boîtes à boissons gazeuses requièrent des épaisseurs différentes. Le type de production à laquelle se livre l'acheteur nécessitera donc des types différents de produits étamés ou chromés. Les produits revêtus de chrome sont aussi inclus dans cette catégorie, telle qu'elle est définie par l'USITC et le Président. L'USITC explique, à la note de bas de page 403 de son rapport, que les produits revêtus de chrome ont une utilisation différente des produits revêtus d'étain, en raison des différences que présentent leurs surfaces. Les tôles en étain serviront à la fabrication des boîtes mêmes, à cause de leur surface plus brillante (et elles se prêtent ainsi mieux à être peintes) alors que les tôles revêtues de chrome sont employées pour la fabrication des fonds des boîtes. L'USITC, dans son examen de la branche de production nationale produisant des produits étamés ou chromés, n'établit pas de distinction entre les différents produits du groupe. Son bref examen repose sur une hypothèse voulant que toutes les importations constituent un seul article qui est "similaire" aux produits fabriqués dans le pays. Les utilisations finales ne sont mentionnées qu'au passage, lorsqu'il est indiqué que "[l]es produits étamés ou chromés sont presque exclusivement utilisés dans la production de contenants, tels que les boîtes à bière, et de matériels d'emballage et d'expédition. Ils ne se prêtent pas à d'autres utilisations finales".<sup>1208</sup> La Norvège relève qu'il ressort toutefois clairement de cette assertion que les produits étamés ou chromés ne sont pas interchangeables avec d'autres produits plats. Elle indique aussi que la procédure d'approbation de la demande d'exclusion par l'USTR, telle que prescrite dans la Proclamation présidentielle, précise que l'USTR examinera entre autres si le produit est actuellement fabriqué aux États-Unis, si une substitution est possible et si les prescriptions en matière de qualification affectent la capacité du demandeur d'utiliser des produits nationaux.<sup>1209</sup> Compte tenu des exclusions accordées *a posteriori* il semblerait que la détermination originale d'un seul produit similaire soit erronée.<sup>1210</sup>

7.431 Pour appliquer les facteurs habituels relatifs aux produits similaires à la catégorie générale des produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés, quatre commissaires ont constaté l'existence d'une ligne de démarcation nette entre les CPLPAC et les produits étamés ou chromés.<sup>1211</sup> Ils ont en particulier constaté que le produit de charge laminé à froid subissait une transformation plus poussée que nécessaire pour fabriquer des CPLPAC. En outre, les produits étamés ou chromés sont notamment utilisés pour la production de contenants et de matériels d'emballage et d'expédition. En revanche, les CPLPAC sont essentiellement utilisés dans la production des industries de l'automobile et de la construction. Les produits étamés ou chromés sont dans leur très grande majorité vendus directement à des utilisateurs finals aux termes presque exclusivement de contrats à long terme, alors que la majorité des CPLPAC sont transférés à l'interne pour être utilisés aux derniers stades de leur transformation.<sup>1212</sup>

---

<sup>1208</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 48 et 49. La citation est tirée de la page 48 et les notes de bas de page figurant dans la version originale ont été omises (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1209</sup> "Procedures for Further Consideration of Requests for Exclusions of Particular products from Actions With Regard to Certain Steel products Under Section 203 of the Trade Act of 1974, as Established in the Presidential Proclamation 7529 of March 5, 2002", Federal Register/volume 67, n° 75/18 avril 2002, page 19307 (pièce n° 19 des coplaignants).

<sup>1210</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 224 à 228.

<sup>1211</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 143 et 144; rapport de l'USITC, pages 48 et 49.

<sup>1212</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 27 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

### Perception des consommateurs

7.432 La Norvège estime que les consommateurs de produits étamés ou chromés, qui en l'espèce désignent les utilisateurs finals des produits importés et des produits nationaux similaires, devraient percevoir que les tôles d'épaisseurs différentes et de revêtements différents ont des utilisations différentes. Ce n'est pas une question que l'USITC examine dans son rapport.<sup>1213</sup>

### Classification tarifaire

7.433 La Norvège estime qu'aux États-Unis les produits étamés ou chromés visés par la mesure étaient (avant l'imposition des droits additionnels) divisés en quatre grandes catégories douanières (n° 7210.11.0000; 7210.12.0000; 7210.50.0000; et 7212.10.0000).<sup>1214</sup> Cela montre qu'il pourrait y avoir plusieurs produits "similaires" différents. L'USITC n'examine pas dans son rapport la question des classifications douanières différentes des produits étamés ou chromés. La seule mention qui en est faite au passage figure à la note de bas de page 176<sup>1215</sup> où il est indiqué que l'USITC n'a pas jugé que dans l'enquête en question l'examen du traitement douanier était un facteur utile pour les produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés. De l'avis de la Norvège, les États-Unis n'ont pas défini les produits nationaux qui sont "similaires ou directement concurrents" par rapport au(x) produit(s) importé(s) particulier(s), car ils n'ont pas effectué de comparaisons – à tout le moins – par rapport aux critères reconnus dans la jurisprudence établie dans le cadre de l'OMC pour établir la similarité. Les constatations des États-Unis sont donc loin de répondre à la prescription de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes selon laquelle les autorités compétentes doivent déterminer que les articles nationaux, dont ils veulent regrouper les producteurs à l'intérieur d'une seule branche de production nationale, sont soit un "seul et même produit similaire" soit un ou plusieurs produits directement concurrents par rapport à des importations particulières.<sup>1216</sup>

7.434 En réponse, les États-Unis rappellent qu'ainsi que l'a indiqué l'Organe d'appel, "l'adoption d'un cadre particulier pour faciliter l'examen des éléments de preuve n'élimine pas le devoir ni la nécessité d'examiner, dans chaque cas, *tous* les éléments de preuve pertinents".<sup>1217</sup> Les classifications tarifaires sont interreliées avec le critère des propriétés/caractéristiques physiques que l'USITC a manifestement examiné et dont elle a constaté qu'il constituait un facteur important dans ses définitions des produits similaires. L'USITC a usé de son jugement discrétionnaire pour déterminer quels facteurs étaient utiles et lesquels ne l'étaient pas dans son examen des faits particuliers de l'enquête en question. Bien que la Norvège semble alléguer que l'USITC aurait dû définir ses produits similaires en se servant des classifications tarifaires, les éléments de preuve ne concordent pas avec les thèses de la Norvège qui est d'avis qu'il existe de six à 13 produits similaires ou davantage. Il y a quatre classifications tarifaires au niveau des positions à dix chiffres et deux au niveau des positions à quatre chiffres qui couvrent les produits étamés ou chromés.<sup>1218</sup>

### Procédés de production

7.435 La Norvège estime que parce que le Congrès voulait que l'article 201 assure la "protection des ressources productives des producteurs nationaux", au lieu de remédier aux pratiques commerciales déloyales, l'USITC a procédé à un examen "tant des installations et procédés de production que des

---

<sup>1213</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 229.

<sup>1214</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 10 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1215</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 49 (pièce n° 6 des coplaignants)

<sup>1216</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 230 à 232.

<sup>1217</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 102.

<sup>1218</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 149.

marchés de ces produits" pour faire sa détermination des produits similaires dans le contexte des sauvegardes, en plus de considérer les facteurs relatifs aux produits similaires.<sup>1219</sup> Selon la Norvège, cet examen va manifestement au-delà de l'examen des facteurs permis par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* car il ne faudrait pas inclure les autres produits fabriqués dans les mêmes installations pour définir la branche de production nationale du produit similaire. Les six commissaires ont utilisé des regroupements différents lorsqu'ils se sont penchés sur les produits étamés ou chromés. Un seul des commissaires ayant considéré que les "produits étamés ou chromés" constituaient une seule "catégorie de produits similaires" a voté en faveur de la mesure. Les deux autres commissaires qui ont voté en faveur de l'imposition d'une mesure de sauvegarde ont utilisé des catégories de produits plus vastes.<sup>1220</sup> Lorsqu'il a déterminé que des mesures devraient s'appliquer à une catégorie qu'il a appelée "produits étamés ou chromés", le Président s'est fondé sur les opinions de trois commissaires qui examinaient une branche de production: i) des produits étamés ou chromés; ii) des produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés; et iii) tous les produits plats, respectivement.<sup>1221</sup>

7.436 Les États-Unis estiment que, contrairement aux affirmations de la Norvège, dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, confronté à la question de savoir si deux articles sont des produits distincts, l'Organe d'appel a reconnu qu'"il peut être utile d'examiner les processus de production de ces produits".<sup>1222</sup>

iii) *Définition des producteurs nationaux*

7.437 La Norvège fait aussi valoir que les États-Unis n'ont pas défini de manière appropriée la branche de production nationale du produit similaire et qu'ils ont donc agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.<sup>1223</sup> Dans son rapport, l'USITC n'explique pas qui sont les producteurs du produit similaire. Les tableaux sont supprimés du rapport.<sup>1224</sup> Pendant les consultations, la Norvège a demandé que lui soient communiqués les renseignements du tableau FLAT-1, mais elle ne les a pas reçus. Elle n'est donc pas en mesure de savoir s'il existe en fait aux États-Unis des producteurs nationaux de l'un quelconque des produits étamés ou chromés particuliers et elle n'est pas non plus en mesure de savoir s'il existe en fait une branche de production à laquelle un dommage a été causé par les importations ni de déterminer quels sont les ratios pertinents des importations à la production nationale. Cette absence de renseignements sur la branche de production nationale pertinente (sociétés et production) contrevient clairement à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Lorsque tous les tableaux informatifs concernant la branche de production nationale du produit similaire sont exclus, il n'y a aucun moyen de savoir comment sont faites les déterminations, de sorte qu'il est impossible de déterminer si les États-Unis ont pu commettre une faute. En tant que tel, le fait d'exclure ces tableaux contrevient aussi à l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, et ces renseignements ne peuvent pas être considérés comme étant des renseignements confidentiels au titre de l'article 3:2. Il y a aussi le fait de ne pas s'être assuré que seuls les producteurs des articles nationaux qui sont "similaires ou directement concurrents" par

---

<sup>1219</sup> Rapport de l'USITC, pages 30 et 31.

<sup>1220</sup> La commissaire Bragg a utilisé une catégorie des "produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés" (rapport de l'USITC, page 272) et le commissaire Devaney, une catégorie de "tous les produits plats"; voir le rapport de l'USITC, volume I, page 36, note de bas de page 65 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1221</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 216, et 219 à 221.

<sup>1222</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 94, note de bas de page 55.

<sup>1223</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 238.

<sup>1224</sup> Voir le rapport de l'USITC, page I-72 et l'astérisque figurant à la place du tableau FLAT-1 dans le volume II.

rapport aux produits importés particuliers sont regroupés ensemble pour former une seule branche de production nationale aux fins de l'enquête et de la détermination. En ce qui concerne les produits étamés ou chromés, la Norvège se reporte au rapport de l'USITC, volume 1, page 72, où il est indiqué qu'un nombre indéterminé de producteurs de produits étamés ou chromés produisent aussi une variété d'autres types de CPLPAC, dont des brames, ainsi que des produits finals laminés à chaud (brames). Aucun élément de preuve n'indique que les résultats d'exploitation de ces secteurs des entreprises ont été mis de côté lorsqu'il a été question de regrouper les "produits étamés ou chromés". Il existe donc une forte présomption que dans le cas aussi des produits étamés ou chromés, les producteurs et les installations de production de produits qui ne sont pas "similaires" ont été inclus dans la "branche de production nationale", contrairement à la prescription de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>1225</sup>

7.438 Les États-Unis répondent que les affirmations de la Norvège selon lesquelles "tous les tableaux informatifs concernant la branche de production nationale du produit similaire [ont été] exclus"<sup>1226</sup> par l'USITC sont erronées et tout à fait fallacieuses. En substance, l'allégation de la Norvège est que du fait que l'USITC n'a pas rendu publiques les réponses confidentielles des producteurs individuels de produits étamés ou chromés, il faut supposer que l'USITC n'a pas limité son analyse à ces seuls producteurs. Cette allégation n'est pertinente que pour la détermination de la commissaire Miller, puisque dans chacune de leurs définitions du produit similaire et de la branche de production nationale correspondante, les commissaires Bragg et Devaney ont examiné les données concernant les produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés et non celles particulières aux produits étamés ou chromés. Cette plainte tourne autour d'un seul tableau (le tableau FLAT-1) du rapport de l'USITC, qui dresse la liste de chacun des producteurs nationaux ayant répondu aux questionnaires de l'USITC et qui fournit leurs données de production pour chaque type de produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés qu'ils produisent. Les données fournies par chaque firme dans les réponses aux questionnaires de l'USITC et l'identité des firmes ayant répondu aux questionnaires sont considérées être des renseignements commerciaux confidentiels et elles ne sont pas rendues publiques. Les données fournies par chaque firme sont plutôt généralement rendues publiques sous forme agrégée ainsi qu'elles l'ont été en l'espèce. La Norvège passe sous silence le fait que les données individuelles sur la production de produits étamés ou chromés ont été combinées et rendu publiques sous forme agrégée dans le tableau FLAT-18.<sup>1227</sup> Contrairement aux allégations de la Norvège, le fait que l'USITC n'ait pas rendu publique l'identité de ceux qui ont répondu aux questionnaires ni les données fournies par chaque producteur ne constitue par une "forte présomption" que des produits autres que des produits étamés ou chromés ont été inclus dans l'analyse de la branche de production nationale de l'USITC.<sup>1228</sup> La Norvège ne démontre pas ce que la publication des données de chaque firme apporterait de plus si ce n'est de savoir si l'USITC peut simplement additionner correctement des chiffres. Le Groupe spécial ne doit pas uniquement se fonder sur les seules représentations adressées à l'USITC au sujet de l'agrégation exacte des données appropriées sur la production de produits étamés ou chromés. Les parties à l'enquête correspondante en matière de sauvegardes, y compris leurs conseils juridiques qui ont eu accès au tableau contesté ainsi qu'à tous les autres renseignements commerciaux confidentiels en vertu d'une ordonnance conservatoire administrative, n'ont pas contesté l'agrégation des données sur les produits étamés ou chromés effectuée par l'USITC.<sup>1229 1230</sup>

---

<sup>1225</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 233 à 237.

<sup>1226</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 239.

<sup>1227</sup> Rapport de l'USITC, tableaux FLAT-10, FLAT-18, FLAT-26, FLAT-46, FLAT-57, FLAT-58, FLAT-59, FLAT-63, FLAT-75, FLAT-76, FLAT-78, FLAT-79, FLAT-80 et FLAT-C-8.

<sup>1228</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 237.

<sup>1229</sup> Aux termes du droit des États-Unis, les renseignements commerciaux confidentiels sont divulgués aux conseils juridiques des parties au titre d'une ordonnance conservatoire administrative.

7.439 La Norvège répond que, dans son rapport, l'USITC indique qu'un nombre indéterminé de producteurs de produits étamés ou chromés produisent aussi une variété d'autres types de CPLPAC, dont des brames, ainsi que des produits finals laminés à chaud (brames).<sup>1231</sup> Une telle intégration revêt une importance cruciale du fait que les États-Unis ne séparent pas les coûts et résultats d'exploitation des produits étamés ou chromés de ceux des CPLPAC à cause des "analyses des produits similaires" divergentes concernées.<sup>1232</sup> Aucun élément de preuve n'indique que les résultats d'exploitation de ces secteurs des entreprises ont été séparés pour établir quelles firmes sont les "producteurs du produit similaire".<sup>1233</sup> Lorsque cela n'est pas fait, l'évaluation du dommage causé à la branche de production des produits étamés ou chromés est inexacte, car le dommage allégué peut être causé à d'autres secteurs d'activité de ces firmes. C'est ce qui s'est produit dans le cas au moins des analyses effectuées par les commissaires Bragg et Devaney. La Norvège ne peut toujours pas comprendre pourquoi les noms des producteurs de produits étamés ou chromés (ainsi que l'USITC définit la branche de production) sont confidentiels (et les États-Unis n'ont fourni aucune explication le justifiant), et elle considère en fait que cela représente en soi une infraction à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. La Norvège relève aussi que ce que pourraient ou ne pourraient pas savoir les conseils juridiques des entreprises individuelles<sup>1234</sup> est sans rapport avec les obligations qu'ont les États-Unis au titre de l'Accord sur les sauvegardes envers les autres États Membres de publier un rapport qui expose dans le détail tous les points de droit et de fait pertinents.<sup>1235</sup>

7.440 Le Brésil ajoute que trois des principaux producteurs de produits étamés ou chromés - Bethlehem Steel, Weirton Steel et US Steel – sont des aciéries pleinement intégrées qui produisent un éventail complet de produits CPLPAC, dont des brames.<sup>1236</sup> Le quatrième producteur, Ohio Coatings, est une entreprise en coparticipation et, en fait, le secteur des produits étamés ou chromés de Wheeling-Pittsburgh Steel, une société verticalement intégrée qui produit un éventail complet de produits CPLPAC et qui possède 50 pour cent d'Ohio Coatings.<sup>1237</sup> Le cinquième producteur, US Steel-Posco, est une entreprise en coparticipation de la Steel Corporation des États-Unis et de Posco de Corée, qui sont toutes deux des producteurs verticalement intégrés d'un éventail complet de produits CPLPAC. Cependant, US Steel-Posco n'est pas verticalement intégrée. Elle ne possède aucune capacité de production d'acier brut, ne fabrique pas de brames et n'a pas de laminoir à bandes à chaud. Elle achète plutôt des produits CPLPAC nationaux et importés et les transforme dans ses secteurs du laminage à froid, de la galvanisation et de l'étamage.<sup>1238 1239</sup>

7.441 Les États-Unis répondent qu'en fait un certain nombre de producteurs de produits étamés ou chromés produisent aussi des types de CPLPAC. Ils s'inscrivent toutefois en faux contre les affirmations de la Norvège selon lesquelles les données de production d'autres types de produits en acier ont été incluses dans celles concernant les produits étamés ou chromés. Les affirmations de la Norvège sont erronées. En substance, l'allégation de la Norvège est que, du fait que l'USITC n'a pas rendu publiques les réponses confidentielles des producteurs individuels de produits étamés ou

---

<sup>1230</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 150 à 154.

<sup>1231</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 72.

<sup>1232</sup> Réponse écrite de la Norvège à la question n° 20 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1233</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 236.

<sup>1234</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 154.

<sup>1235</sup> Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphes 73 à 75.

<sup>1236</sup> Voir *Iron and Steel Works of the World* (14<sup>th</sup> Edition), Metal Bulletin Books Ltd. (2001), pages 647 et 648, 714 et 715, et 717 et 718.

<sup>1237</sup> *Ibid.*, page 693.

<sup>1238</sup> *Ibid.*, page 716.

<sup>1239</sup> Réponse écrite du Brésil à la question n° 20 posée par le Groupe spécial à sa deuxième réunion de fond.

chromés, il faut supposer que l'USITC n'a pas limité son analyse à ces seuls producteurs. La Norvège ne reconnaît pas que cette question n'est pertinente que pour la détermination de la commissaire Miller parce que les commissaires Bragg et Devaney n'ont pas défini les produits étamés ou chromés comme étant un produit similaire distinct. Par conséquent, si les commissaires Bragg et Devaney n'ont pas séparé les données concernant les produits étamés ou chromés, c'est parce qu'ils n'ont pas constaté que les produits étamés ou chromés constituaient un produit similaire/branche de production nationale distinct. Ils ont défini les produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés, dont les produits étamés ou chromés, comme un seul produit national similaire et ils ont, de manière appropriée, examiné les données concernant les produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés et non celles particulières aux produits étamés ou chromés. L'allégation de la Norvège tourne autour d'un seul tableau (le tableau FLAT-1) du rapport de l'USITC, qui dresse la liste de chacun des producteurs nationaux ayant répondu aux questionnaires de l'USITC et qui fournit leurs données de production pour chaque type de produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés qu'ils produisent. Les données fournies par chaque firme dans les réponses aux questionnaires de l'USITC et l'identité des firmes ayant répondu aux questionnaires sont considérées être des renseignements commerciaux confidentiels et elles ne sont pas rendues publiques. Les données fournies par chaque firme sont plutôt généralement rendues publiques sous forme agrégée ainsi qu'elles l'ont été en l'espèce. Les États-Unis font observer qu'ils ne sont pas le seul pays à ne pas révéler les noms des sociétés qui répondent à des questionnaires. La Norvège passe sous silence le fait que les données individuelles sur la production de produits étamés ou chromés ont été combinées et rendues publiques sous forme agrégée dans plusieurs tableaux, dont le tableau FLAT-26, qui renferme des données financières et des résultats d'exploitation.<sup>1240</sup> Contrairement aux allégations de la Norvège, le fait que l'USITC n'ait pas rendu publique l'identité de ceux qui ont répondu aux questionnaires ni les données fournies par chaque producteur ne constitue par une "forte présomption" que des produits autres que des produits étamés ou chromés ont été inclus dans l'analyse de la branche de production nationale de l'USITC, et l'on ne saurait non plus en induire une quelconque autre présomption, forte ou autre.<sup>1241</sup> Les États-Unis estiment que le plaignant ne démontre pas ce que la publication des données de chaque firme apporterait de plus si ce n'est de savoir si l'USITC peut correctement faire le compte des renseignements individuels des sociétés. Dans le questionnaire de l'USITC, il était clairement demandé aux producteurs nationaux de fournir des données séparées pour les produits étamés ou chromés. Chaque producteur national était tenu de certifier la véracité de ses réponses aux questionnaires. Le Groupe spécial ne doit pas uniquement se fonder sur les seules représentations adressées à l'USITC au sujet de l'agrégation exacte des données appropriées sur la production de produits étamés ou chromés. Les parties à l'enquête correspondante en matière de sauvegardes ont eu accès à toutes les données des sociétés individuelles; cela incluait les conseils juridiques des parties qui ont eu accès au tableau contesté ainsi qu'à tous les autres renseignements commerciaux confidentiels en vertu d'une ordonnance conservatoire administrative.<sup>1242</sup> Aucun d'entre eux n'a contesté l'agrégation des données des sociétés individuelles concernant les produits étamés ou chromés effectuée par l'USITC. L'USITC a confiance que les données sur les produits étamés ou chromés fournies dans le rapport de l'USITC ne renfermaient pas de données sur d'autres types de produits en acier.<sup>1243</sup>

---

<sup>1240</sup> Rapport de l'USITC, tableaux FLAT-10, FLAT-18, FLAT-26, FLAT-46, FLAT-57, FLAT-58, FLAT-59, FLAT-63, FLAT-75, FLAT-76, FLAT-78, FLAT-79, FLAT-80 et FLAT-C-8.

<sup>1241</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 237.

<sup>1242</sup> Aux termes du droit des États-Unis, les renseignements commerciaux confidentiels sont divulgués aux représentants des parties, habituellement des conseils juridiques et des économistes-conseils de l'extérieur, au titre d'une ordonnance conservatoire administrative.

<sup>1243</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 20 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

c) Tubes et tuyaux soudés

i) Généralités

7.442 La Corée et la Suisse font valoir que pour la catégorie des tubes et tuyaux soudés, l'USITC reconnaît que "les tubes et tuyaux soudés englobent un éventail de produits, dont des produits de base et des produits spécialisés"<sup>1244</sup>, mais elle n'a analysé ni les divers types de produits tubulaires soudés ni les différentes utilisations finales des produits lorsque "les diverses formes de tubes et tuyaux soudés sont fabriquées selon le même procédé, en grande partie par les mêmes firmes, dans les mêmes installations et avec le même équipement et sont utilisées pour les mêmes fins, à savoir pour acheminer de la vapeur, de l'eau, du pétrole, du gaz et d'autres liquides".<sup>1245</sup> Elle a refusé de définir des produits particuliers en invoquant: i) les propriétés et caractéristiques physiques communes de ces produits; ii) leur utilisation finale commune; iii) leur classement tarifaire; et d) les perceptions des consommateurs.<sup>1246</sup>

7.443 Les États-Unis insistent sur le fait que l'USITC a examiné les faits présents dans l'enquête en question à l'aide de facteurs établis de longue date et qu'elle a cherché à déterminer s'il existait des lignes de démarcation nettes entre les divers types de certains tubes et tuyaux en acier au carbone ou en aciers alliés visés par l'enquête. La méthode utilisée par l'USITC est impartiale et objective. Les définitions de certains tubes et tuyaux soudés, que l'USITC considère comme un seul produit similaire, sont compatibles avec les articles 2:1 et 4:1 de l'Accord sur les sauvegardes et elles devraient être confirmées par le Groupe spécial.<sup>1247</sup> L'USITC a commencé son analyse par l'éventail de produits en acier regroupés pour l'essentiel dans la catégorie de certains tubes et tuyaux en acier au carbone ou en aciers alliés, qui ont tous été définis comme des importations visées par l'enquête en question dans la demande du Président (ainsi que dans la demande de la Commission des finances du Sénat). Après avoir examiné les éléments de preuve et effectué son analyse au sujet de certains tubes et tuyaux en acier au carbone ou en aciers alliés nationaux, l'USITC a constaté l'existence de lignes de démarcation nettes permettant de distinguer quatre produits similaires distincts.<sup>1248</sup> Elle a constaté que certains tubes et tuyaux soudés nationaux étaient similaires à certains tubes et tuyaux soudés importés correspondants.<sup>1249</sup> L'USITC a appliqué ses facteurs établis de longue date pour déterminer s'il existait des lignes de démarcation nettes entre des types particuliers de tubes et tuyaux soudés.<sup>1250</sup>

---

<sup>1244</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 383.

<sup>1245</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 154 et 155 (pas de guillemets dans l'original) (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1246</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 61; première communication écrite de la Suisse, paragraphes 207 et 208.

<sup>1247</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 171.

<sup>1248</sup> Quatre commissaires ont constaté l'existence de lignes de démarcation nettes et défini quatre produits similaires distincts à l'intérieur de la catégorie de certains tubes et tuyaux en acier au carbone ou en aciers alliés, et deux commissaires ont divisé cette même catégorie en trois produits similaires distincts. Les commissaires Okun, Hillman, Miller et Koplán ont défini les quatre produits similaires distincts suivants: 1) tubes et tuyaux soudés, autres que les OCTG ("certains tubes et tuyaux soudés"); 2) tubes et tuyaux sans soudure, autres que les OCTG; 3) OCTG, soudés et sans soudure; et 4) accessoires, brides et joints de tige. Les commissaires Bragg et Devaney ont défini les trois produits similaires distincts suivants: 1) produits tubulaires soudés en acier au carbone ou en aciers alliés (y compris les produits tubulaires soudés autres que les OCTG et les OCTG soudés); 2) produits tubulaires sans soudure en acier au carbone ou en aciers alliés (y compris les produits tubulaires sans soudure autres que les OCTG et les OCTG sans soudure); et 3) accessoires, brides et joints de tige en acier au carbone ou en aciers alliés.

<sup>1249</sup> Rapport de l'USITC, page 147, note de bas de page 893. Cette question n'a pas été contestée dans le cadre de la procédure correspondante.

<sup>1250</sup> Rapport de l'USITC, pages 147 à 157.

Elle a constaté que certains tubes et tuyaux soudés comprenaient des produits tubulaires qui comportaient un joint soudé longitudinal ou en spirale sur toute la longueur du produit. Les tubes et tuyaux soudés sont utilisés pour acheminer de l'eau, des produits pétrochimiques, des produits pétroliers, du gaz naturel et d'autres substances dans les systèmes de canalisation industriels. La présence d'un joint soudé rend généralement certains tubes et tuyaux soudés légèrement moins fiables et durables que les produits tubulaires sans soudure. C'est pourquoi ils servent à transporter des liquides à une pression égale ou à peu près égale à la pression atmosphérique plutôt qu'à une pression très élevée.<sup>1251</sup> Les divers types de tubes et tuyaux soudés visés par l'enquête en question comprennent les tubes et tuyaux standard, et les tubes et tuyaux utilisés essentiellement à des fins de mécanique, de canalisation, de pression et de charpente.<sup>1252</sup> Les tubes et tuyaux soudés sont généralement produits dans des installations de soudage par résistance électrique. L'USITC a constaté que les diverses formes de tubes et tuyaux soudés sont fabriquées selon le même procédé, en grande partie par les mêmes firmes, dans les mêmes installations et avec le même équipement et sont utilisées pour les mêmes fins, à savoir pour acheminer de la vapeur, de l'eau, du pétrole, du gaz et d'autres liquides à une pression égale ou à peu près égale à la pression atmosphérique.<sup>1253</sup>

7.444 Les Communautés européennes estiment que les États-Unis n'ont pas dûment répondu aux arguments spécifiques concernant les raisons pour lesquelles les produits regroupés dans la catégorie de certains produits tubulaires n'étaient pas similaires à cause de leurs propriétés physiques et de leurs fonctions différentes. Aux pages 147 et 148 de son rapport, l'USITC n'a fait qu'affirmer qu'"il existe quatre branches de production nationales de produits similaires aux articles importés correspondants visés par l'enquête à l'intérieur de la catégorie des produits tubulaires". Dans l'autre référence, qui figure à la page 158, après avoir examiné si la branche de production nationale des ABJT (*sic*) devrait être définie comme une branche de production distincte, l'USITC reprend simplement sa conclusion précédente, à savoir qu'"il existe quatre branches de production nationales des produits similaires aux articles importés correspondants visés par l'enquête à l'intérieur de la catégorie des produits tubulaires", encore qu'elle le fasse en l'étendant curieusement à la notion plus large de produits "directement concurrents" sans fournir aucune analyse à l'appui entre les pages 147 et 157. Cela ne constitue pas non plus une analyse suffisante du produit similaire ou directement concurrent, parce qu'elle n'est pas fondée sur un examen bien argumenté de tous les critères pertinents exposés précédemment. Plus précisément, ainsi que le montre le chapitre 73 du SH, qui est reproduit à la pièce n° 105 des coplaignants, les classifications tarifaires convenues au niveau international au niveau des positions à quatre et six chiffres établissent une séparation entre les tubes et tuyaux soudés sur la base tant de leurs dimensions que de leurs fonctions.<sup>1254</sup> Cet argument et tous ceux formulés par la Corée et la Suisse à cet égard, et auxquels souscrivent les Communautés européennes, confirment également que les produits groupés en tant que tubes et tuyaux soudés ne sont pas "similaires ou directement concurrents".<sup>1255</sup>

7.445 Les États-Unis estiment qu'il ne faudrait attacher aucune importance à la référence à l'expression "directement concurrents" en ce qui concerne l'examen par l'USITC des produits tubulaires soudés. L'USITC a clairement établi une constatation pour chacun des quatre produits tubulaires sur la base d'une analyse du produit similaire et non sur la base d'une analyse du produit

---

<sup>1251</sup> Rapport de l'USITC, TUBULAR, page 2.

<sup>1252</sup> Certains tubes et tuyaux soudés utilisés dans le transport du pétrole et du gaz sont produits selon les normes de l'American Petroleum Institute (API), alors que de nombreuses autres formes de certains tubes et tuyaux soudés sont produites selon les normes de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) et de l'American Water Works Association (AWWA).

<sup>1253</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 156 et 157.

<sup>1254</sup> Paragraphes 73.05 et 73.06.

<sup>1255</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 283 à 285.

directement concurrent.<sup>1256</sup> Par ailleurs, la phrase en question comporte une note de bas de page dans laquelle l'USITC indique explicitement qu'elle n'a pas établi de constatations sur la base d'une analyse du produit directement concurrent.<sup>1257</sup> Il apparaît clairement dans son examen, dans la section sur ses constatations et dans la note de bas de page susmentionnée, que les constatations de l'USITC pour chacun de ces quatre produits similaires sont établies sur la base d'une analyse du produit similaire et non du produit directement concurrent. La phrase récapitulative qui mentionne "[l]es] branche[s] de production nationale[s] ... de[s] [l']article[s] similaire[s] ou directement concurrent[s] par rapport a[ux] ... [l']article[s] importé[s]"<sup>1258</sup> reprend simplement le libellé de la Loi des États-Unis.<sup>1259</sup> Les États-Unis considèrent que malgré l'inclusion par inadvertance de l'expression "directement concurrents", il est clair que les constatations de l'USITC ont été établies sur la base d'une analyse du produit similaire.<sup>1260</sup>

7.446 Les Communautés européennes, le Japon, la Corée et la Norvège estiment également qu'il ne faudrait attacher aucune importance à la référence mentionnée. Les Communautés européennes relèvent qu'il a été précisé que l'affirmation de la page 157 du rapport de l'USITC, selon laquelle les tubes et tuyaux soudés, et les accessoires et brides importés et nationaux sont "directement concurrents", était une "erreur matérielle".<sup>1261</sup>

7.447 Les États-Unis estiment que les plaignants qui ont contesté la définition du produit similaire concernant certains tubes et tuyaux soudés ne s'entendent pas sur ce qu'aurait dû être la définition; la Corée semble proposer qu'il y ait deux produits similaires si l'on se fonde sur les dimensions des produits et la Suisse, qu'il en existe trois si l'on se fonde sur les fonctions des produits.<sup>1262 1263</sup>

ii) *Critères du produit similaire*

Généralités

7.448 La Corée estime que l'USITC a réfuté les arguments selon lesquels les TCGD (de 16 pouces ou plus) devraient être traités comme un produit similaire distinct.<sup>1264</sup> Dans son analyse, l'USITC ne s'est pas penchée sur les caractéristiques essentielles des TCGD en les opposant à celles d'autres tubes et tuyaux soudés ni sur leurs applications différentes (utilisations finales). Tout comme dans le cas des CPLPAC, pour faire sa détermination du produit similaire, l'USITC s'est attachée aux installations de production communes des États-Unis et au "continuum" de la production des producteurs des États-Unis, tout en rejetant le bien-fondé de la classification douanière ainsi que de la détermination du produit similaire établie dans les enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs ouvertes parallèlement sur les TCGD originaires du Japon et sur les tubes et tuyaux circulaires soudés

---

<sup>1256</sup> Rapport de l'USITC, page 147.

<sup>1257</sup> Rapport de l'USITC, page 147, note de bas de page 893.

<sup>1258</sup> Rapport de l'USITC, page 157.

<sup>1259</sup> Voir la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, § 202 c) 4), 19 U.S.C., § 2252 c) 4).

<sup>1260</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 22 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1261</sup> Réponses écrites des Communautés européennes, du Japon, de la Corée et de la Norvège à la question n° 22 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1262</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphes 41 à 44; première communication écrite de la Suisse, paragraphes 209 à 225. Voir à ce sujet la section VII.E.7.c)

<sup>1263</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 104.

<sup>1264</sup> Il aurait été possible de faire valoir que d'autres produits de la catégorie des tubes et tuyaux soudés définie par l'USITC étaient aussi des produits similaires distincts, mais leur quantité était beaucoup plus petite que celle des TCGD et ils semblaient, en grande partie, répondre à une structure de la demande similaire à celle de la composante la plus importante, les tubes et tuyaux standard.

en aciers non alliés originaires de Chine. Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel avait rejeté cette approche du "continuum" de production<sup>1265</sup> où, comme dans le présent cas d'espèce, les produits sont fondamentalement différents.<sup>1266 1267</sup>

7.449 La Suisse affirme que si l'USITC avait effectivement utilisé sa méthode habituelle et appliqué, à tout le moins, les critères de l'utilisation finale, de la classification douanière et des propriétés physiques, elle serait parvenue à la conclusion que la catégorie des produits tubulaires soudés, ainsi qu'elle avait été définie, ne pouvait pas servir de base à la définition des produits similaires ou directement concurrents parce qu'elle groupait trop de produits différents.<sup>1268</sup>

### Propriétés physiques

7.450 Les États-Unis font valoir que l'USITC a examiné les arguments selon lesquels elle devrait constater que les tubes et tuyaux de canalisation de grand diamètre (tubes et tuyaux d'un diamètre extérieur de 16 pouces ou plus) étaient un produit similaire distinct des autres tubes et tuyaux soudés.<sup>1269</sup> Les éléments de preuve montraient que si les tubes et tuyaux de canalisation soudés de grand diamètre sont généralement fabriqués à l'aide de machines destinées à la fabrication de plus gros tubes et tuyaux, ces machines peuvent aussi produire d'autres types de tubes et tuyaux de grand diamètre, tels que des tubes et tuyaux pour l'adduction d'eau, les canalisations et les charpentes.<sup>1270</sup> Une partie substantielle des tubes et tuyaux de canalisation soudés de grand diamètre sont fabriqués à l'aide du procédé du soudage par résistance électrique<sup>1271</sup>, qui est le procédé utilisé pour fabriquer presque tous les types de certains tubes et tuyaux soudés.<sup>1272</sup> Par ailleurs, bon nombre des firmes qui produisent des tubes et tuyaux de canalisation soudés de grand diamètre produisent aussi d'autres tubes et tuyaux soudés dont le diamètre extérieur est inférieur à 16 pouces. Les tubes et tuyaux soudés de grand et petit diamètres ont aussi des caractéristiques physiques communes, en particulier un joint soudé qui affecte leurs utilisations comparativement à d'autres produits tubulaires, tels que les tubes et tuyaux sans soudure. Se fondant sur ces éléments de preuve, l'USITC a constaté que les tubes et tuyaux soudés de grand et petit diamètres faisaient partie d'un continuum de production de certains tubes et tuyaux soudés et n'a vu aucune raison de définir les tubes et tuyaux de canalisation de grand

---

<sup>1265</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 90.

<sup>1266</sup> Par ailleurs, les renseignements versés au dossier n'étaient même pas la conclusion selon laquelle il y avait un chevauchement dans la production. Selon l'USITC, "[d]es sept firmes qui ont déclaré avoir la capacité de produire des tubes et tuyaux de canalisation soudés de grand diamètre en 2000, [seulement] trois d'entre elles ont aussi indiqué qu'elles produisaient des tubes et tuyaux soudés de plus petites dimensions en 1998". Rapport de l'USITC, volume I, page 155, note de bas de page 952 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1267</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphes 61 à 63.

<sup>1268</sup> Deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphe 55.

<sup>1269</sup> Prehearing Brief of European Steel Tube Association (12 septembre 2001), pages 3 à 6 (pièce n° 30 des États-Unis).

<sup>1270</sup> Rapport de l'USITC, page 154, dans lequel est cité un passage de l'affaire *Certain Welded Large Diameter Line Pipe From Japan and Mexico*, Publication n° 3400 de l'USITC, pages I-5 et 6 (mars 2001) (pièce n° 29 des États-Unis).

<sup>1271</sup> En 2000, 45,6 pour cent des tubes et tuyaux de canalisation soudés de grand diamètre fabriqués dans le pays étaient produits à l'aide du procédé du soudage par résistance électrique alors que 54,4 pour cent l'étaient à l'aide du procédé du soudage à l'arc sous flux en poudre. *Certain Welded Large Diameter Line Pipe From Japan and Mexico*, Publication n° 3400 de l'USITC, tableau I-2, page I-14 (mars 2001) (pièce n° 29 des États-Unis). Les tubes et tuyaux fabriqués à l'aide du procédé du soudage par résistance électrique ont normalement un diamètre extérieur qui peut varier entre 2 3/8 de pouces et 24 pouces. *Ibid.*, page I-5.

<sup>1272</sup> *Certain Pipe and Tube from Argentina, Brazil, Canada, India, Korea, Mexico, Singapore, Taiwan, Thailand, Turkey, and Venezuela*, enquêtes n° 701-TA-253 (réexamen) et 731-TA-132, 252, 271, 273, 276, 277, 296, 409, 410, 532-534, 536 et 537 (réexamen), Publication n° 3316 de l'USITC, page CIRC-I-19 (juillet 2000) (pièce n° 31 des États-Unis).

diamètre séparément d'autres certains tubes et tuyaux soudés.<sup>1273</sup> Les caractéristiques physiques du joint soudé ont été un facteur important dans la constatation de l'USITC selon laquelle il existait une ligne de démarcation nette entre certains tubes et tuyaux soudés et d'autres produits tubulaires. Tous les tubes et tuyaux soudés, de grands et de petits diamètres, ont pour caractéristique physique commune la présence d'un joint soudé longitudinal ou en spirale sur toute la longueur du produit qui affecte les utilisations du tube ou tuyau comparativement à d'autres produits tubulaires tels que les tubes et tuyaux sans soudure. La présence d'un joint soudé rend généralement certains tubes et tuyaux soudés légèrement moins fiables et durables que les produits tubulaires sans soudure. L'USITC a constaté que les tubes et tuyaux soudés d'un diamètre allant de petit à grand avaient des similitudes pour ce qui était de leurs caractéristiques physiques, de leurs utilisations, de leurs circuits de commercialisation et de leurs procédés de production, de sorte qu'ils faisaient partie d'un continuum de production de certains tubes et tuyaux soudés, tel que mentionné ci-dessus, et elle n'a constaté l'existence d'aucune ligne de démarcation nette permettant de définir des produits similaires distincts le long de ce continuum.<sup>1274</sup>

7.451 La Suisse estime que l'USITC a jugé que tous les tubes et tuyaux appartenaient à la même catégorie. Or, les tubes et tuyaux sont faits de compositions chimiques d'aciers très différentes et subtiles, qui varient en fonction du but dans lequel est utilisé le produit. La différence est due à la diversité des éléments d'alliage (aluminium, bore, etc.) ajoutés à l'acier. Il existe des normes reconnues qui indiquent la tolérance des divers composants chimiques pouvant entrer dans la composition des aciers. Ces diverses nuances dans la composition ont des conséquences précises, en l'occurrence sur la résistance, l'élongation, la capacité de trempage et l'étirage à froid des aciers. Autrement dit, les compositions très différentes et subtiles des aciers sont des facteurs déterminants pour caractériser leur qualité, et par conséquent la qualité des produits qui en sont fabriqués.<sup>1275</sup>

7.452 La Corée rejette l'argument des États-Unis selon lequel les tubes et tuyaux soudés autres que les OCTG comportent une "ligne de soudure" et que c'est pour cette raison qu'ils ont été traités comme un seul produit similaire. La Corée estime qu'il s'agit au mieux d'une analyse superficielle.<sup>1276</sup> Les deux autres produits de la catégorie des tubes et tuyaux, à savoir les OCTG et les accessoires de tuyauterie, comportent eux aussi une ligne de soudure, mais l'USITC les a traités dans la même enquête comme des produits similaires distincts. Les États-Unis mentionnent qu'il s'agit d'un facteur déterminant mais ils n'indiquent pas pour quelle raison il est dépourvu de signification dans le cas des OCTG "soudés" qui ont été regroupés avec les OCTG sans soudure pour former un seul produit similaire.<sup>1277 1278</sup>

7.453 La Suisse rappelle que, dans son rapport, l'USITC mentionne seulement que les différences physiques commencent avec la composition chimique des aciers avec lesquels sont fabriquées les billettes ou les bandes laminées à chaud, et qu'elles continuent avec les opérations du formage et du finissage. L'USITC indique aussi que les tubes et tuyaux sans soudure sont plus fiables, et que les tubes et tuyaux utilisés dans des applications OCTG doivent répondre à des normes plus élevées que les tubes et tuyaux utilisés dans les canalisations, lesquels doivent à leur tour satisfaire à des normes

---

<sup>1273</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 90.

<sup>1274</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 91.

<sup>1275</sup> Première communication écrite de la Suisse, paragraphe 209.

<sup>1276</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 157; réponse écrite des États-Unis à la question n° 148 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>1277</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 148 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; réponse écrite des États-Unis à la question n° 1 d) posée par la Corée à la première réunion de fond.

<sup>1278</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 75 et 76.

plus élevées que les tubes et tuyaux dits standard.<sup>1279</sup> La Suisse estime que cette analyse est trop vague et qu'elle ne rend pas compte de l'importance que, d'après les États-Unis, l'USITC aurait accordée à ce facteur. La Suisse fait observer que l'USITC n'a pas analysé les propriétés communes et les propriétés physiques des produits qu'elle a comparés de façon suffisamment détaillée et qu'elle ne pouvait donc tirer aucune conclusion à cet égard.<sup>1280</sup>

### Utilisation finale

7.454 La Corée estime que l'USITC a elle-même indiqué dans la section liminaire où est décrite la détermination du produit similaire qu'il y avait des motifs de distinguer les cinq produits similaires de la catégorie des produits tubulaires comme suit: "La plupart des tubes et tuyaux sont fabriqués selon des normes qui tiennent compte de l'utilisation projetée, ce qui affecte leurs propriétés physiques ... Les tubes et tuyaux utilisés dans des applications OCTG doivent répondre à des normes plus élevées que les tubes et tuyaux utilisés dans les canalisations, lesquels doivent à leur tour satisfaire à des normes plus élevées que les tubes et tuyaux dits standard."<sup>1281</sup> Pourtant, l'USITC n'est pas parvenue à la conclusion évidente que ces distinctions majeures dans l'utilisation finale auraient dû permettre de définir un produit similaire distinct pour les TCGD également.<sup>1282 1283</sup>

7.455 La Corée précise que les TCGD sont essentiellement utilisés pour acheminer du pétrole et du gaz de sorte que la demande pour les TCGD suit les fluctuations des cours du pétrole et du gaz et le niveau d'activité du secteur de l'énergie de façon plus générale (par exemple les investissements dans de grands projets de construction d'oléoducs ou de gazoducs).<sup>1284</sup> En revanche, les autres produits de la catégorie des tubes et tuyaux soudés autres que les OCTG (les tubes et tuyaux standard en sont la principale composante) ont tendance à suivre l'évolution des conditions économiques générales.<sup>1285</sup> En conséquence, l'évolution de la demande pour les tubes et tuyaux de canalisation dépend du niveau d'activité dans le secteur de l'énergie alors que la demande pour les autres produits tubulaires tend à suivre les conditions générales de l'économie.<sup>1286</sup> L'USITC a en fait reconnu l'"accroissement récent de la demande de tubes et tuyaux de canalisation de grand diamètre" et les prévisions de "croissance ... en raison de l'augmentation de la demande d'installation d'oléoducs et de gazoducs" dans le contexte de son analyse de la menace de dommage mais elle ne s'est absolument pas penchée sur ces conditions de la demande et sur ces applications distinctes dans son analyse du produit similaire.<sup>1287</sup> En fait, la demande pour les tubes et tuyaux standard fléchissait à la fin de la période visée par

---

<sup>1279</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 151.

<sup>1280</sup> Deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphes 62 et 63.

<sup>1281</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 151 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1282</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 71 et 72, et 84.

<sup>1283</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 149 (note de bas de page omise; pas de guillemets dans l'original) (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1284</sup> *Joint Respondents' Prehearing Brief for Welded Other*, page 33 (pièce n° 78 des coplaignants); *Joint Respondents' Posthearing Brief for Welded Other*, pièce n° 1 – pages 24 et 25, 29 et 30, 35 à 37, et 40 à 45 (pièce n° 79 des coplaignants).

<sup>1285</sup> Rapport de l'USITC, volume II, TUBULAR, page 43 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1286</sup> Rapport de l'USITC, volume II, TUBULAR, page 43 (pièce n° 6 des coplaignants) ("La demande pour les produits tubulaires dépendra à la fois des conditions économiques générales, de l'augmentation de la production et de la construction stimulant la demande pour les produits sans soudure et soudés, et des conditions en vigueur dans l'industrie quelque peu anticyclique du pétrole et du gaz, où la hausse des prix de l'énergie stimule les travaux de forage, ainsi que les activités d'extraction et de raffinage (et par conséquent la demande pour les OCTG et pour les tubes et tuyaux de canalisation)").

<sup>1287</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 166 (pièce n° 6 des coplaignants).

l'enquête alors qu'elle augmentait pour les tubes et tuyaux de canalisation de grand diamètre.<sup>1288</sup> Dans sa recommandation concernant une mesure corrective distincte, la commissaire Okun a spécifiquement fait mention de "la nature diversifiée de la demande ... en particulier l'évolution divergente de la demande pour les projets de construction d'oléoducs et de gazoducs et pour d'autres applications".<sup>1289</sup> Par conséquent, l'USITC n'ignorait pas l'existence de ces distinctions importantes entre les TCGD et les autres tubes et tuyaux soudés. Elle n'a tout simplement pas tenu compte de ces différences pour les fins de son analyse du produit similaire.<sup>1290</sup>

7.456 La Suisse fait aussi valoir que, contrairement à ce qu'a affirmé l'USITC, les produits tubulaires soudés (autres que les OCTG) peuvent être divisés en trois grandes catégories: les "tubes et tuyaux" dont l'objet est d'acheminer des liquides (par exemple le pétrole transporté par oléoducs); les tubes mécaniques qui sont utilisés à des fins mécaniques (par exemple les échafaudages); et les tubes de précision qui sont destinés à transmettre des forces et qui sont utilisés par l'industrie de l'automobile (par exemple arbres à cames assemblés, amortisseurs, etc.). En outre, les tubes de précision relevant de la catégorie des produits tubulaires soudés (autres que les OCTG) sont destinés à transmettre des forces et sont utilisés par l'industrie de l'automobile. Ils ont une utilisation finale différente des autres produits relevant des catégories susmentionnées, car ils n'ont pas pour but d'acheminer de la vapeur, de l'eau, du pétrole, du gaz et d'autres liquides. Ils sont de grande qualité à cause de leurs propriétés chimiques et de la minutie avec laquelle ils sont fabriqués. La constance de cette qualité est déterminante pour des raisons de sécurité.<sup>1291</sup> La Suisse ajoute que certains des tubes sont en fait utilisés pour acheminer des liquides (par exemple le pétrole transporté par oléoducs), tandis que d'autres sont des tubes de précision destinés à transmettre des forces et utilisés par le secteur de l'automobile (par exemple arbres à cames utilisés dans les moteurs à combustion interne pour actionner des valves à des intervalles précis). Bien que des liquides hydrauliques passent aussi à travers des tubes de précision, il s'agit simplement d'un mécanisme servant à transmettre des forces et non de l'utilisation finale de ces tubes, celle-ci consistant, par exemple, à faire fonctionner une voiture. Par contre, l'utilisation finale des tubes et tuyaux destinés à acheminer de l'eau, du pétrole ou du gaz est bien l'acheminement de ces liquides aux consommateurs par exemple.<sup>1292</sup>

7.457 De l'avis des États-Unis, la Suisse semble affirmer que l'USITC aurait dû diviser certains tubes et tuyaux soudés en trois produits similaires distincts au moins sur la base essentiellement de leur fonction ou utilisation – tubes et tuyaux servant à acheminer des liquides, tubes mécaniques servant à des fins mécaniques et tubes de précision destinés à transmettre des forces et utilisés par l'industrie de l'automobile.<sup>1293</sup> Toutefois, elle semble aussi faire valoir que les produits similaires distincts auraient dû être définis en fonction de leur classification tarifaire (40 produits similaires)<sup>1294</sup>, de leurs propriétés physiques différentes, telles que leur composition chimique différente<sup>1295</sup>, de leur

---

<sup>1288</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 166 (pièce n° 6 des coplaignants) (où il est indiqué que l'ITC reconnaît la hausse de la demande pour les tubes et tuyaux de canalisation de grand diamètre et les prévisions de croissance soutenue, mais relève que la demande générale pour la catégorie s'est stabilisée lorsque l'on considère ensemble les tubes et tuyaux standard, et les tubes et tuyaux de canalisation).

<sup>1289</sup> Rapport de l'USITC, volume I, "View of Vice Chairman Deanna Tanner Okun on Remedy", page 482 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1290</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphes 66 à 68.

<sup>1291</sup> Première communication écrite de la Suisse, paragraphes 210 à 219.

<sup>1292</sup> Deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphe 56.

<sup>1293</sup> Première communication écrite de la Suisse, paragraphe 210.

<sup>1294</sup> Première communication écrite de la Suisse, paragraphes 220 à 223.

<sup>1295</sup> Première communication écrite de la Suisse, paragraphe 209.

utilisation particulière dans l'industrie de l'automobile, en particulier dans le cas des tubes de précision (8)<sup>1296</sup>, et des perceptions des consommateurs (8).<sup>1297 1298</sup>

7.458 La Suisse affirme que l'USITC a considéré que tous les produits tubulaires soudés (autres que les OCTG) sont utilisés pour acheminer de l'eau, des produits pétrochimiques, des produits pétroliers, du gaz naturel et d'autres substances dans des systèmes de canalisation industriels. En réalité, toutefois, l'USITC a regroupé aussi dans cette catégorie des produits qui sont utilisés comme tubes de précision pour transmettre des forces – par exemple dans les voitures – c'est-à-dire des produits très différents de ceux qu'elle a mentionnés. Si des produits aussi différents sont groupés, il devient impossible d'appliquer le critère de la similarité.<sup>1299</sup>

7.459 Les États-Unis insistent sur le fait que l'USITC a constaté que certains tubes et tuyaux soudés comprenaient des produits tubulaires qui comportaient un joint soudé longitudinal ou en spirale sur toute la longueur du produit. Certains tubes et tuyaux soudés sont utilisés pour acheminer de l'eau, des produits pétrochimiques, des produits pétroliers, du gaz naturel et d'autres substances dans les systèmes de canalisation industriels. La présence d'un joint soudé rend généralement certains tubes et tuyaux soudés légèrement moins fiables et durables que les produits tubulaires sans soudure. C'est pourquoi ils servent à transporter des liquides à une pression égale ou à peu près égale à la pression atmosphérique plutôt qu'à une pression très élevée.<sup>1300</sup> Les divers types de tubes et tuyaux soudés visés par l'enquête en question comprennent les tubes standard, et les tubes et tuyaux utilisés essentiellement à des fins mécaniques, de canalisation, de pression et de charpente.<sup>1301</sup> Certains tubes et tuyaux soudés sont généralement produits dans des installations de soudage par résistance électrique. L'USITC a constaté que les diverses formes de tubes et tuyaux soudés sont fabriquées selon le même procédé, en grande partie par les mêmes firmes, dans les mêmes installations et avec le même équipement et sont utilisées pour les mêmes fins, à savoir pour acheminer de la vapeur, de l'eau, du pétrole, du gaz et d'autres liquides à une pression égale ou à peu près égale à la pression atmosphérique.<sup>1302</sup>

7.460 La Corée relève que c'est leur utilisation finale qui déterminait que la demande pour les TCGD était plus similaire à celle des OCTG (demande de pétrole et de gaz) qu'à celle des autres tubes et tuyaux soudés (évolution générale de l'économie). Les renseignements versés au dossier par l'USITC confirment que la demande pour les TCGD était fondée sur le fait qu'ils avaient une utilisation distincte, à savoir l'acheminement du pétrole et du gaz, et que leur demande évoluait de façon distincte.<sup>1303 1304</sup> La Corée estime que les États-Unis ne démentent pas que les TCGD ne font

---

<sup>1296</sup> Première communication écrite de la Suisse, paragraphes 211 à 219. Par exemple, la Suisse examine huit types de tubes de précision utilisés dans l'industrie de l'automobile qui, ainsi qu'elle semble vouloir le dire, auraient dû être définis comme des produits similaires distincts. Sur la base des descriptions de la Suisse, il est évident que bon nombre de ces tubes de précision contiennent des liquides hydrauliques; le transport de liquides a toutefois été utilisé comme facteur pour alléguer qu'il était possible de considérer les "tubes et tuyaux" comme un produit similaire distinct.

<sup>1297</sup> Première communication écrite de la Suisse, paragraphes 224 et 225.

<sup>1298</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 169.

<sup>1299</sup> Deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphe 53.

<sup>1300</sup> Rapport de l'USITC, TUBULAR, page 2.

<sup>1301</sup> Certains tubes et tuyaux soudés utilisés pour le transport du pétrole et du gaz sont produits selon les normes de l'American Petroleum Institute (API), alors que de nombreuses autres formes de certains tubes et tuyaux soudés sont produites selon les normes de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) et de l'American Water Works Association (AWWA).

<sup>1302</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 89.

<sup>1303</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 166 (pièce n° 6 des coplaignants). *Certain Welded Large Diameter Line Pipe From Japan*, Publication n° 3464 de l'USITC, pages 14 et 15 (pièce n° 8 de la Corée).

pas concurrence à d'autres tubes et tuyaux soudés en raison de leurs spécifications et utilisations différentes.<sup>1305</sup> En fait, l'un des facteurs critiques ayant permis de constater que les OCTG soudés et sans soudure constituaient un seul produit similaire était le fait que tous deux "se faisaient concurrence l'un à l'autre" et étaient "souvent utilisés l'un pour l'autre".<sup>1306</sup> Pourtant, il n'a pas été tenu compte de ce facteur dans le cas des TCGD. Les États-Unis cherchent à éluder la question de la concurrence en indiquant que les caractéristiques physiques – "le joint soudé" – est un facteur important. Tel que mentionné, les OCTG soudés ont aussi un joint soudé, de sorte que la Corée ne voit pas pourquoi cette caractéristique ne pourrait pas être considérée comme une "ligne de démarcation nette".<sup>1307</sup>

#### Perception des consommateurs

7.461 La Suisse estime que du fait que les tubes de précision destinés à transmettre des forces et utilisés par l'industrie de l'automobile ont des utilisations finales très différentes, ils seraient aux yeux des consommateurs différents des tubes utilisés pour acheminer de la vapeur, de l'eau, du pétrole, du gaz et d'autres liquides.<sup>1308</sup>

#### Classification tarifaire

7.462 La Corée fait valoir que l'USITC n'a jamais analysé si les classifications du SH pouvaient fournir un point de départ utile pour déterminer si les TCGD devraient être considérés comme un produit similaire distinct. En fait, les catégories 7305.11 à 7305.19 du Tarif douanier harmonisé (TDH) ne s'appliquent qu'aux TCGD.<sup>1309</sup> Cette distinction entre les classifications des tubes et tuyaux de canalisation et des autres tubes et tuyaux soudés dans le SH confirme l'existence d'une différence importante entre les produits eux-mêmes et aurait dû être examinée par l'USITC. Cette dernière n'a pas tenu compte d'autres éléments de preuve importants figurant au dossier ni du précédent qu'elle avait elle-même établi qui montraient l'existence de différences importantes dans les produits.<sup>1310</sup> L'USITC a reconnu que les tubes et tuyaux utilisés dans des applications pour tubes et tuyaux de canalisation devaient satisfaire à des normes plus élevées que les "tubes et tuyaux dits standard"<sup>1311</sup> et que les caractéristiques physiques distinctes de chaque produit témoignaient de leur utilisation distincte.<sup>1312 1313</sup> La Corée ajoute que la distinction existant dans les classifications tarifaires témoigne

---

<sup>1304</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 85 et 86.

<sup>1305</sup> Réponses des États-Unis aux questions posées par les autres parties, paragraphe 44.

<sup>1306</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 152 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1307</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 87 et 88.

<sup>1308</sup> Première communication écrite de la Suisse, paragraphe 224.

<sup>1309</sup> Les tubes et tuyaux de canalisation de petit diamètre ont été exclus de l'affaire puisque des mesures de sauvegarde s'appliquaient déjà à ce produit (pièce n° 1 des coplaignants, Annexe II).

<sup>1310</sup> Joint Respondents' Prehearing Brief for Welded Other, pages 9 et 10 (pièce n° 78 des coplaignants); Joint Respondents' Posthearing Brief for Welded Other, pièce n° 1 – pages 29 et 30 (pièce n° 79 des coplaignants) (où il est donné à entendre dans la réponse aux questions posées par l'USITC que les données auraient dû être recueillies séparément sur au moins deux produits similaires de la catégorie 20); rapport de l'USITC, volume II, TUBULAR, page 43 (pièce n° 6 des coplaignants) (où il est indiqué que "[c]ertains importateurs de produits soudés pour les sociétés ayant répondu divisent le marché des produits soudés en deux segments, l'un pour les tubes et tuyaux de canalisation soudés de grand diamètre (qui, selon leurs estimations, représentent de 20 à 30 pour cent du marché des produits soudés des États-Unis) et l'autre pour les autres produits soudés, généralement des tubes et tuyaux standard").

<sup>1311</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 151 (pièce n° 6 des coplaignants) (l'USITC a invoqué ce même facteur pour justifier le fait qu'elle traitait les OCTG comme un produit similaire distinct des autres produits tubulaires).

<sup>1312</sup> Les tubes et tuyaux standard sont des tubes et tuyaux "ordinairement utilisés pour acheminer à basse pression de l'air, de la vapeur, des gaz, de l'eau, de l'huile et d'autres liquides employés dans des

du fait que les tubes et tuyaux *de canalisation* de grand diamètre, qui sont visés par l'enquête en question (les importations de tubes et tuyaux de canalisation de petit diamètre font l'objet d'une affaire de sauvegarde distincte et ne sont donc pas visés par l'enquête en question), sont produits selon des spécifications entièrement différentes.<sup>1314 1315</sup>

7.463 De la même manière, la Suisse fait valoir que l'USITC rejette également l'utilisation des classifications tarifaires des produits tubulaires au motif qu'elles ne sont pas "utiles" en raison du nombre élevé de catégories du TDH. En ce qui concerne les tubes et tuyaux, l'USITC a à juste titre relevé que "les tubes et tuyaux soudés (autres que les OCTG) visés par l'enquête en question comprennent les tubes et tuyaux standard, et les tubes et tuyaux utilisés essentiellement à des fins de mécanique, de canalisation, de pression et de charpente".<sup>1316</sup> Ainsi que l'ont précisé davantage les sociétés interrogées qui s'opposaient à l'application d'une mesure de protection contre les importations, la catégorie des tubes et tuyaux soudés définie par l'USITC comprenait les tubes et tuyaux standard soudés de section circulaire<sup>1317</sup>, les TCGD, les tubes et tuyaux de structure, les tubes et tuyaux de sections carrée et rectangulaire, et les tubes et tuyaux pour pilotis.<sup>1318</sup> La catégorie en question englobait aussi les tubes pour usages mécaniques et les tubes pour chauffage central, qui représentaient un faible pourcentage des importations.<sup>1319</sup> Les TCGD, le deuxième principal produit d'importation de la catégorie 20 de l'USITC, après les tubes et tuyaux soudés de section circulaire, ont représenté 30 pour cent environ des importations mondiales de produits de la catégorie 20 au cours de la période intermédiaire de 2001 et sont aisément définis.<sup>1320</sup> Les produits TCGD ont été facilement dissociés du reste de la catégorie des produits soudés sur la base de l'enquête antidumping ouverte parallèlement par l'USITC sur cette branche de production.<sup>1321</sup> La liste des numéros du TDH dont

---

applications mécaniques. Ils sont essentiellement utilisés dans des machines, des bâtiments, des systèmes d'arrosage, des systèmes d'irrigation et des puits artésiens *plutôt que dans des systèmes de canalisation* ou systèmes de distribution de services publics. Ils peuvent aussi transporter des liquides à des températures élevées mais ne se prêtent pas à des applications thermiques. Ils sont habituellement produits dans des diamètres et des épaisseurs de paroi standard qui répondent aux spécifications ... de l'ASTM". Rapport de l'USITC, volume I, page 149, note de bas de page 912 (pièce n° 6 des coplaignants) (où est citée la définition de tubes et tuyaux standard de l'American Iron and Steel Institute (AISI)) (pas de guillemets dans l'original). "L'AISI définit les tubes et tuyaux de canalisation comme étant des tubes et tuyaux "used for the transportation of gas, oil, or water generally in a pipeline or utility distribution system. It is produced to API ... and AWWA (American Water Works Association) specifications" (utilisés pour transporter du gaz, du pétrole ou de l'eau généralement dans un système de canalisation ou de distribution de services publics. Ils sont produits selon les spécifications de l'API ... et de l'AWWA(American Water Works Association))". Rapport de l'USITC, volume I, page 149, note de bas de page 912 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1315</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphes 64 à 66.

<sup>1314</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 149 (note de bas de page omise; pas d'italique dans l'original) (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1315</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 84.

<sup>1316</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 149.

<sup>1317</sup> Aucune des classifications tarifaires du groupe des tubes et tuyaux soudés ne comprenait de tubes et tuyaux de canalisation soudés d'un diamètre extérieur ne dépassant pas 406,7 millimètres (16 pouces), lesquels étaient visés par la mesure de protection prise au titre de l'article 201 concernant les tubes et tuyaux de canalisation.

<sup>1318</sup> Joint Respondents' Prehearing Brief in Opposition to Import Relief for Welded Tubular Products Other than OCTG (Category 20) (11 septembre 2001), page 9.

<sup>1319</sup> Joint Respondents' Prehearing Brief in Opposition to Import Relief for Welded Tubular Products Other than OCTG (Category 20) (11 septembre 2001), page 9.

<sup>1320</sup> Joint Respondents' Prehearing Brief in Opposition to Import Relief for Welded Tubular Products Other than OCTG (Category 20) (11 septembre 2001), page 10.

<sup>1321</sup> Certain Welded Large Diameter Line Pipe from Japan, Enquête n° 731-TA-919 (finale), Publication n° 3464 (novembre 2001).

relevaient les produits visés par l'enquête ouverte au titre de l'article 201, ainsi que les statistiques d'importation correspondantes des TCGD, a été versée au dossier au début de l'enquête par les sociétés ayant répondu conjointement qui s'opposaient à l'application d'une mesure de protection.<sup>1322</sup> Ces chiffres ont été à la base de diverses analyses distinctes des forces du marché extrêmement différentes qui affectaient l'industrie des tubes et tuyaux de canalisation de grand diamètre. Pourtant, l'USITC a rejeté l'utilisation de la classification douanière au motif qu'elle n'était pas pertinente à la dissociation des TCGD des autres tubes et tuyaux soudés de section circulaire. La Suisse estime que l'absence de toute analyse de la classification tarifaire va à l'encontre des indications fournies dans l'affaire *CE – Amiante*, où l'Organe d'appel avait précisé que les classifications tarifaires donnaient des indications importantes pour la détermination du produit similaire dont il fallait tenir compte. L'existence de nombreuses classifications tarifaires différentes ne peut justifier qu'elles ne soient pas du tout prises en considération pour les fins de la détermination du produit similaire. Cela semble au contraire indiquer que les produits concernés ne sont pas similaires.<sup>1323</sup>

7.464 Les États-Unis estiment que la Corée et la Suisse affirment à tort que les définitions du produit similaire de l'USITC auraient dû être principalement fondées sur les classifications tarifaires. Elles mettent l'accent sur les produits qui les intéressent en faisant valoir que les classifications tarifaires auraient dû permettre à l'USITC de dissocier ces types de certains tubes et tuyaux soudés. Selon leur approche, l'USITC aurait sans doute dû définir des produits similaires distincts pour chacune des 40 classifications au niveau des positions à dix chiffres, malgré les similitudes des caractéristiques physiques, des utilisations, des circuits de commercialisation et des procédés de production du continuum de certains tubes et tuyaux soudés.<sup>1324</sup> Ainsi que l'a dit l'Organe d'appel, "l'adoption d'un cadre particulier pour faciliter l'examen des éléments de preuve n'élimine pas le devoir ni la nécessité d'examiner, dans chaque cas, *tous* les éléments de preuve pertinents".<sup>1325</sup> Malgré les affirmations des plaignants, l'USITC a manifestement examiné tous les éléments de preuve pertinents pour définir le produit similaire approprié. Les classifications tarifaires sont interreliées avec le critère des propriétés/caractéristiques physiques que l'USITC a sans conteste examiné et dont elle a constaté qu'il constituait un facteur important dans ses définitions des produits similaires. En particulier, les caractéristiques physiques du joint soudé ont été un facteur important dans la définition de certains tubes et tuyaux soudés que l'USITC a considéré être un seul produit similaire. L'USITC a usé de son jugement discrétionnaire pour déterminer quels facteurs étaient les plus pertinents dans son examen des faits particulier de l'enquête en question. Elle a manifestement constaté que le facteur des caractéristiques physiques était utile, mais étant donné le nombre élevé de classifications tarifaires, elle a constaté que ces classifications n'étaient pas utiles parce qu'elles ne permettaient pas d'établir l'existence d'une ligne de démarcation nette entre les produits.<sup>1326</sup>

7.465 La Suisse répond que l'on ne peut toutefois pas invoquer le fait qu'une méthode est inconvenue pour ne pas s'en servir. Si les États-Unis décident d'ouvrir une enquête sur un très grand nombre de produits en acier, le fait que l'enquête prenne une très grande envergure en raison du nombre élevé de produits différents concernés ne peut justifier de ne pas utiliser une certaine méthode. Cela est d'autant plus vrai que le critère de la classification tarifaire non seulement est utilisé par l'USITC mais il constitue aussi un critère fondamental qui doit être utilisé selon l'Organe

---

<sup>1322</sup> Joint Respondents' Prehearing Brief in Opposition to Import Relief for Welded Tubular Products Other than OCTG (Category 20) (11 septembre 2001), pièce n° 78 des coplaignants.

<sup>1323</sup> Première communication écrite de la Suisse, paragraphes 220 à 223.

<sup>1324</sup> Les deux classifications tarifaires au niveau des positions à quatre chiffres - les n° 7305 et 7306 - de certains tubes et tuyaux soudés s'appliquent aussi aux tubes et tuyaux sans soudure et ne permettent donc pas d'établir l'existence d'une ligne de démarcation nette.

<sup>1325</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 102.

<sup>1326</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 167 et 168.

d'appel. L'affirmation selon laquelle les classifications tarifaires n'étaient pas utiles parce qu'elles ne permettaient pas d'établir l'existence de lignes de démarcation nettes entre les produits<sup>1327</sup> est erronée car les classifications douanières permettent d'établir l'existence de plusieurs lignes de démarcation, par exemple entre les produits utilisés dans les oléoducs et les gazoducs et d'autres produits. Une telle classification douanière confirme la conclusion obtenue quand on utilise le critère de l'utilisation finale, à savoir que les produits utilisés pour acheminer du pétrole ou du gaz sont différents des autres produits tubulaires. Les classifications tarifaires du SH qui figurent au chapitre 73 différencient les tubes et tuyaux soudés au niveau des positions à quatre chiffres et encore plus à celui des positions à six chiffres.<sup>1328 1329</sup> Il est donc clair que ce produit (les tubes et tuyaux soudés) ne constitue pas un produit unique, mais qu'il est défini aussi par ses dimensions et/ou son utilisation, et les États-Unis auraient donc dû suivre au moins les distinctions claires établies par le SH.

7.466 Les Communautés européennes relèvent qu'en alléguant que les positions à dix chiffres renferment trop d'articles différents, les États-Unis n'ont pas réfuté l'argument de la Suisse et de la Corée selon lequel il aurait fallu essentiellement se fonder sur les classifications tarifaires pour établir des distinctions entre les nombreux produits différents qui ont été groupés.<sup>1330</sup> Ainsi que l'indique le chapitre 73 du SH<sup>1331</sup>, les classifications douanières au niveau des positions à quatre et six chiffres qui sont reconnues au niveau international séparent les tubes et tuyaux soudés sur la base tant de leurs dimensions que de leur fonction.<sup>1332</sup> Cela confirme en outre que les produits groupés en tant que tubes et tuyaux soudés ne sont pas "similaires ou directement concurrents".<sup>1333</sup>

#### Procédés de production

7.467 La Suisse estime que l'USITC a utilisé l'intégration verticale de la branche de production et les procédés de production communs pour agréger les cinq produits différents dans une seule catégorie. Plus particulièrement, la Suisse affirme que l'USITC a porté une "attention particulière" à la question de savoir s'il existait "des procédés et des installations de production en commun", laquelle "est une préoccupation fondamentale pour définir le champ de la branche de production nationale au titre de l'article 201".<sup>1334</sup> Par ailleurs, l'USITC a jugé qu'elle était tenue "de définir l'expression similaires ou directement concurrents d'une manière qui rende compte des réalités du marché et qui en même temps permette de réaliser le but fondamental de l'article 201, à savoir la protection des ressources productives des producteurs nationaux".<sup>1335</sup> La Suisse insiste sur le fait que les États-Unis n'ont pas tenu compte des indications données dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* et qu'ils se sont de nouveau fondés sur "les installations productives" plutôt que sur "le produit" lui-même.<sup>1336</sup> Selon la Suisse, il n'est tout simplement pas pertinent, au titre de l'Accord sur les sauvegardes, qu'il existe une chaîne continue de production entre l'intrant et le produit final ... les producteurs de ces produits, s'il ne peut pas être établi par ailleurs que ces intrants sont des produits similaires.<sup>1337</sup>

---

<sup>1327</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 168.

<sup>1328</sup> Pièce n° 105 a des coplaignants.

<sup>1329</sup> Deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphes 58 à 60.

<sup>1330</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 167.

<sup>1331</sup> Pièce n° 105 des coplaignants.

<sup>1332</sup> Les Communautés européennes font référence aux paragraphes 73.05 et 73.06.

<sup>1333</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 283 à 285.

<sup>1334</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 30 et 151.

<sup>1335</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 31.

<sup>1336</sup> Deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphes 66 à 69.

<sup>1337</sup> Première communication écrite de la Suisse, paragraphes 226 à 233.

7.468 La Suisse affirme que l'USITC indique qu'elle établit habituellement la "similarité" sur la base des cinq caractéristiques suivantes: les propriétés physiques du produit, son traitement douanier, son procédé de fabrication, ses utilisations et les circuits de commercialisation par l'intermédiaire desquels le produit est vendu.<sup>1338</sup> Toutefois, dans le présent cas d'espèce, l'USITC a utilisé une méthode différente car elle "a essentiellement axé [son] analyse dans le cadre de l'enquête en question sur la mesure dans laquelle les produits en question sont produits dans des installations de production communes et à l'aide de procédés de production semblables".<sup>1339 1340</sup> L'USITC a porté une "attention particulière" à la question de savoir s'il existait "des procédés et des installations de production en commun", laquelle "est une préoccupation fondamentale pour définir le champ de la branche de production nationale au titre de l'article 201".<sup>1341</sup> Par ailleurs, l'USITC a jugé qu'elle était tenue "de définir l'expression similaires ou directement concurrents d'une manière qui rende compte des réalités du marché et qui en même temps permette de réaliser le but fondamental de l'article 201, à savoir la protection des ressources productives des producteurs nationaux".<sup>1342</sup> La Suisse insiste sur le fait que les États-Unis n'ont pas tenu compte des indications données dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* et qu'ils se sont de nouveau fondés sur "les installations productives" plutôt que sur "le produit" lui-même.<sup>1343</sup> La Corée fait en outre valoir que les États-Unis n'ont pas reconnu que les OCTG sont aussi fabriqués par les mêmes producteurs qui fabriquent les tubes et tuyaux standard<sup>1344</sup>, mais il ne s'agit pas plus de tubes et tuyaux standard "similaires" que les tubes et tuyaux de canalisation. Dans leurs réponses aux questions, les États-Unis n'indiquent pas non plus comment les installations de production communes étaient un facteur important pour considérer les tubes et tuyaux soudés, autres, mais non les OCTG comme un seul produit similaire alors que tous les autres tubes et tuyaux soudés étaient fabriqués dans les mêmes installations de production.<sup>1345 1346</sup>

7.469 De l'avis des États-Unis, les plaignants ont tort de contester le fait que l'USITC a examiné les procédés de production dans sa détermination du "produit similaire" en se fondant sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*. Contrairement aux affirmations des plaignants, dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, confronté à la question de savoir si deux articles sont des produits distincts, l'Organe d'appel a reconnu qu'"il peut être utile d'examiner les processus de production de ces produits".<sup>1347</sup>

7.470 Les États-Unis estiment que les allégations spécifiques formulées par la Corée et la Suisse au sujet de la définition du produit similaire de l'USITC concernant certains tubes et tuyaux soudés sont fondées sur une interprétation erronée des facteurs que l'USITC était ou "tenue ou non autorisée" à examiner pour établir ses définitions du produit similaire.<sup>1348</sup> Les plaignants ne peuvent repérer aucune disposition de l'Accord sur les sauvegardes qui traite des facteurs pouvant ou ne pouvant pas être examinés pour déterminer les produits similaires. Ils affirment plutôt que l'USITC était tenue

---

<sup>1338</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 30.

<sup>1339</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 151.

<sup>1340</sup> Deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphes 54 et 65.

<sup>1341</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 30 et 151.

<sup>1342</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 31.

<sup>1343</sup> Deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphes 66 à 69.

<sup>1344</sup> Réponse écrite de la Corée à la question n° 148 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond, où il est indiqué que cinq à huit producteurs de tubes et tuyaux "soudés, autres" fabriquent aussi des OCTG soudés, alors que seulement trois des sept producteurs de TCGD fabriquent des tubes et tuyaux "soudés, autres"; réponses écrites des États-Unis aux questions posées par les autres parties, paragraphe 47, où ils font référence aux "nombreux" producteurs de TCGD qui produisent aussi d'autres tubes et tuyaux soudés.

<sup>1345</sup> Réponses écrites des États-Unis aux questions posées par les autres parties, paragraphe 44.

<sup>1346</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 75 et 76.

<sup>1347</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 94, note de bas de page 55.

<sup>1348</sup> Première communication écrite de la Suisse, paragraphes 207 à 233.

d'utiliser les quatre facteurs proposés par le Groupe de travail sur les *Ajustements fiscaux à la frontière*. Ces facteurs, qu'il avait été proposé d'utiliser pour les ajustements fiscaux à la frontière, visaient un but différent, et l'Organe d'appel avait reconnu qu'"[a]ucune approche unique pour exercer un jugement ne sera appropriée pour tous les cas".<sup>1349</sup> Par conséquent, l'USITC n'était pas tenue d'examiner ces quatre facteurs.<sup>1350</sup>

7.471 La Corée répète que les OCTG soudés sont simplement comme tous les autres tubes et tuyaux soudés de la catégorie des autres tubes et tuyaux soudés, à savoir qu'ils comportent une ligne de soudure et sont produits par les mêmes producteurs. Les États-Unis ne le démentent pas. Il s'agit d'une question très importante car les considérations principales et primordiales qui ont amené l'USITC à traiter les TCGD comme un seul et produit similaire avec les tubes et tuyaux autres que les OCTG sont l'existence d'installations de production communes et d'une "ligne de soudure".<sup>1351</sup> Par conséquent, il est évident que ces caractéristiques ne créent pas une "ligne de démarcation nette" entre les OCTG, les TCGD ou les autres tubes et tuyaux soudés. Les États-Unis disent plutôt que l'USITC s'est fondée sur les "opérations de finissage" externes qui sont parfois effectuées après la production des OCTG pour distinguer ces derniers. Il est toutefois évident que l'opinion de l'USITC est que l'aspect déterminant de cette distinction est les attributs physiques conférés par cette transformation additionnelle et non le simple procédé (distinct) en soi.<sup>1352 1353</sup>

#### Circuits de commercialisation

7.472 La Suisse souligne que ce facteur est utilisé par l'USITC, bien qu'il ne soit pas employé dans l'approche traditionnelle de l'OMC concernant les produits similaires. L'USITC semble toutefois ne pas appliquer ce facteur même si elle reconnaît que le circuit de distribution des divers tubes et tuyaux tend à se spécialiser selon le marché desservi. Certains distributeurs se spécialisent dans certaines formes de tubes et tuyaux, et d'autres dans certains produits vendus essentiellement à l'industrie de la construction pour utilisation dans les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, et d'autres systèmes de canalisations permettant l'acheminement de l'eau, de la vapeur, du pétrole, du gaz et des produits chimiques dans les structures commerciales et résidentielles, y compris dans les bâtiments de grande élévation.<sup>1354</sup> Dans le cas des tubes et tuyaux soudés autres que les OCTG, l'USITC a indiqué que même si les tubes et tuyaux de grand diamètre étaient plus susceptibles que les tubes et tuyaux de petit diamètre d'être vendus directement à des utilisateurs finals, il existait un chevauchement important des circuits de distribution de tous les tubes et tuyaux soudés. Dans son rapport, l'USITC a dit que les tubes spécialisés qui exigeaient un traitement thermique ou des essais plus poussés sont souvent vendus directement à des utilisateurs finals.<sup>1355</sup> Si les circuits de commercialisation devaient être inclus dans la méthode utilisée pour déterminer la similarité, l'application appropriée de ce critère dans le présent cas d'espèce aurait permis d'étayer ce qui avait jusqu'à présent été montré, à savoir que de nombreux produits différents étaient inconsidérément groupés et par conséquent qu'aucune analyse appropriée de la similarité ne pouvait être faite.<sup>1356</sup>

---

<sup>1349</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE - Amiante*, paragraphe 101.

<sup>1350</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 159.

<sup>1351</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 154 et 155.

<sup>1352</sup> Il convient aussi de relever que la distinction que font les États-Unis entre les "installations de production" et les "opérations de finissage" est une fausse distinction. Les OCTG sont produits avant de subir les opérations de finissage. Rapport de l'USITC, volume I, page 148.

<sup>1353</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 82 et 83.

<sup>1354</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 150.

<sup>1355</sup> Rapport de l'USITC, volume II, TUBULAR, page 39.

<sup>1356</sup> Deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphe 64.

### Autres facteurs

7.473 La Corée fait valoir que le regroupement par l'USITC des tubes et tuyaux de grand diamètre et des tubes et tuyaux standard contredit directement sa constatation selon laquelle les OCTG devraient constituer un produit similaire distinct du reste de la catégorie des produits tubulaires. L'USITC a spécifiquement déclaré que l'un des facteurs sur lesquels elle s'appuyait pour déterminer que les OCTG étaient un produit similaire distinct était le fait que "les produits OCTG et les autres produits tubulaires sont vendus sur des marchés différents et [que] *la demande est régie par différents facteurs économiques*".<sup>1357</sup> En particulier, l'USITC a indiqué que "[l]a demande pour les OCTG est essentiellement régie par le niveau des activités d'exploration pétrolière et gazière, alors que la demande pour les autres produits est essentiellement régie par le niveau global d'activité de l'économie générale, et les deux demandes ne coïncident pas nécessairement et peuvent en fait évoluer en sens inverse".<sup>1358</sup> Comme leur demande est de la même manière régie par le niveau d'activité dans le secteur du pétrole et du gaz, et non par le niveau d'activité de l'économie générale, les TCGD auraient dû aussi être traités comme un produit similaire distinct dans l'analyse du dommage et de la mesure corrective faite par l'USITC. Les différences dans les applications et les facteurs de la demande entre les TCGD et les autres tubes et tuyaux soudés auraient dû, à tout le moins, être examinées par l'USITC pour déterminer si les TCGD auraient dû être dissociés des autres produits tubulaires en acier au carbone.<sup>1359</sup>

#### iii) *Définitions proposées par les plaignants*

7.474 Les États-Unis indiquent que la Corée et la Suisse contestent toutes deux la définition de certains tubes et tuyaux soudés de l'USITC qui les considère comme un seul produit similaire, mais que chaque plaignant avance des propositions différentes sur ce qu'auraient dû être les définitions appropriées. La Corée affirme que ce seul et même produit similaire aurait dû être divisé en deux produits similaires au moins, sur la base essentiellement du diamètre du produit, et la Suisse affirme qu'il aurait dû être divisé en trois produits similaires au moins, sur la base essentiellement de la fonction du produit.<sup>1360</sup>

7.475 La Suisse répond qu'elle a fait valoir que les tubes de précision étaient à tort regroupés dans la même catégorie de produits que les tubes et tuyaux soudés de grand diamètre utilisés pour acheminer de la vapeur, de l'eau, du pétrole, du gaz et d'autres liquides. En présentant cet argument, la Suisse n'a absolument pas proposé que la catégorie des tubes et tuyaux/produits tubulaires soudés soit subdivisée en trois catégories. Elle a mentionné les trois tubes différents à titre d'exemples, pour illustrer que les produits groupés dans la catégorie des produits tubulaires soudés étaient différents et pour montrer que les États-Unis regroupaient des produits qui étaient tellement différents qu'ils n'auraient pas dû être regroupés. La Suisse est d'avis qu'il ne lui appartient pas de proposer en quoi devrait consister la catégorie appropriée et que le Groupe spécial n'a pas à décider quelle ventilation des catégories présentées dans les communications des plaignants est la plus appropriée.<sup>1361</sup>

7.476 La Corée insiste sur le fait qu'elle ne préconise pas une division des produits similaires fondée sur le diamètre dans le cas des tubes et tuyaux soudés, ainsi que l'affirment à tort les États-Unis.<sup>1362</sup> Il s'agit d'une qualification commode mais inexacte de l'argument de la Corée concernant le caractère

---

<sup>1357</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 154 (pas d'italique dans l'original).

<sup>1358</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 154 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1359</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphes 69 et 70.

<sup>1360</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 158.

<sup>1361</sup> Deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphes 46 et 47.

<sup>1362</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 104.

similaire des tubes et tuyaux soudés. La Corée soutient que les TCGD auraient dû être considérés comme un produit similaire distinct des autres tubes et tuyaux soudés. La base de cette distinction ne repose pas sur les dimensions du tube ou tuyau, mais plutôt sur les caractéristiques physiques distinctes et les utilisations finales distinctes des deux produits.<sup>1363</sup>

iv) *Pertinence des définitions du produit similaire utilisées dans les contextes des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs*

7.477 Les États-Unis estiment que dans leurs arguments<sup>1364</sup> les plaignants ne reconnaissent pas que les définitions du produit similaire dans les enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs, tout comme dans les enquêtes en matière de sauvegardes, dépendent des importations faisant l'objet de l'enquête concernée et que c'est pour cette raison que les définitions ont varié.<sup>1365</sup> Le point de départ de l'analyse du produit similaire de l'USITC est les importations telles que définies dans l'enquête par la demande du Président. Dans le présent cas d'espèce, l'USITC a commencé par les importations visées qui comprenaient un éventail de tubes et tuyaux soudés et elle a cherché à l'aide de critères bien établis à déterminer s'il existait des lignes de démarcation nettes entre les tubes et tuyaux et produits tubulaires en acier nationaux qui correspondaient à ces importations visées. Le point de départ des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs est généralement plus restreint en ce qui concerne la portée des importations visées, de sorte que l'analyse consiste fréquemment à déterminer si la définition du produit national similaire doit être plus large que celle des importations visées, ce qui signifie qu'elle part du plus petit et cherche à déterminer s'il faut élargir la définition au lieu de partir du plus grand et de chercher à déterminer s'il faut la restreindre. Les plaignants ne reconnaissent pas non plus, tel que mentionné ci-dessus, que les enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs ont un but différent de celui d'une enquête en matière de sauvegardes.<sup>1366</sup> L'USITC a examiné et rejeté l'argument selon lequel il lui aurait fallu définir au moins deux produits similaires – certains tubes et tuyaux soudés de grand diamètre (de 16 pouces ou plus) (les "TCGD") et les autres tubes et tuyaux soudés – pour établir sa définition du produit similaire dans l'enquête en question en matière de sauvegardes. Dans aucune de ces enquêtes antidumping l'USITC n'avait été saisie de la question du champ des importations visées qui engloberaient ces deux types de certains tubes et tuyaux soudés comme cela était le cas dans l'enquête en question en matière de sauvegardes, et elle n'avait donc pas décidé de les considérer comme des produits similaires distincts dans une seule enquête. L'USITC avait plutôt défini des produits similaires nationaux distincts dans deux enquêtes différentes; chaque définition du produit similaire avait la même portée que le champ étroit des importations visées par l'enquête.<sup>1367</sup> Dans aucune de ces affaires antidumping l'USITC n'a examiné s'il était approprié d'élargir la définition du produit

---

<sup>1363</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 69.

<sup>1364</sup> Voir les paragraphes 7.448 et 7.463 ci-dessus.

<sup>1365</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphes 41 à 44.

<sup>1366</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 161 et 162.

<sup>1367</sup> Contrairement aux allégations de la Corée, l'ITC n'a pas considéré les TCGD comme un produit similaire aux tubes et tuyaux standard" dans l'affaire *Certain Welded Non-Alloy Steel Pipe from China* parce qu'ils n'entraient pas dans le champ de cette enquête antidumping; la question de savoir si les TCGD devaient être inclus dans le produit similaire national n'a non plus été soulevée par aucune partie à cette enquête ni n'a été examinée par l'USITC. *Circular Welded Non-Alloy Steel Pipe from China, Indonesia, Malaysia, Romania, and South Africa*, enquête n° 731-TA-943-947 (préliminaire), Publication n° 3439 de l'USITC, pages 3 à 5 (juillet 2001) (pièce n° 28 des États-Unis); *Circular Welded Non-Alloy Steel Pipe from China*, enquête n° 731-TA-943 (finale), Publication n° 3523 de l'USITC, pages 3 à 5 (juillet 2002) (pièce n° 80 des coplaignants); voir aussi *Certain Welded Large Diameter Line Pipe From Japan and Mexico*, enquête n° 731-TA-919-920 (préliminaire), Publication n° 3400 de l'USITC, pages I-5 et 6 (mars 2001) (pièce n° 29 des États-Unis); *Certain Welded Large Diameter Line Pipe From Japan*, enquête n° 731-TA-919 (finale), Publication n° 3464 de l'USITC (novembre 2001) (pièce n° 81 des coplaignants).

similaire pour y inclure d'autres types de certains tubes et tuyaux soudés qui ne correspondaient pas aux importations visées. Dans l'enquête en question, elle a considéré les arguments selon lesquels elle devrait constater que les tubes et tuyaux de canalisation de grand diamètre (tubes et tuyaux de canalisation dont le diamètre extérieur est de 16 pouces ou plus) étaient un produit similaire distinct des autres tubes et tuyaux soudés.<sup>1368</sup> Les éléments de preuve montraient que si les tubes et tuyaux de canalisation soudés de grand diamètre sont généralement fabriqués à l'aide de machines destinées à la fabrication de plus gros tubes et tuyaux, ces machines peuvent aussi produire d'autres types de tubes et tuyaux de grand diamètre, tels que des tubes et tuyaux pour l'adduction d'eau, les canalisations et les charpentes.<sup>1369</sup> Une partie substantielle des tubes et tuyaux de canalisation soudés de grand diamètre est fabriquée à l'aide du procédé du soudage par résistance électrique<sup>1370</sup>, qui est le procédé utilisé pour fabriquer presque tous les types de certains tubes et tuyaux soudés.<sup>1371</sup> Par ailleurs, bon nombre des firmes qui produisent des tubes et tuyaux de canalisation soudés de grand diamètre produisent aussi d'autres tubes et tuyaux soudés dont le diamètre extérieur est inférieur à 16 pouces. Les tubes et tuyaux soudés de grand et petit diamètres ont aussi en commun des caractéristiques physiques communes, en particulier un joint soudé qui affecte leurs utilisations comparativement à d'autres produits tubulaires, tels que les tubes et tuyaux sans soudure. Se fondant sur ces éléments de preuve, l'USITC a constaté que les tubes et tuyaux soudés de grand et petit diamètres faisaient partie d'un continuum de production de certains tubes et tuyaux soudés et n'a vu aucune raison de définir les tubes et tuyaux de canalisation de grand diamètre séparément d'autres certains tubes et tuyaux soudés.<sup>1372</sup>

d) ABJT

7.478 De l'avis des Communautés européennes, l'USITC n'a pas montré que les brides importées étaient similaires aux accessoires fabriqués dans le pays, même si elle a explicitement reconnu l'hétérogénéité des accessoires, brides et joints de tige, et que cette "catégorie renferme une gamme de produits".<sup>1373</sup>

7.479 Les États-Unis estiment que ni les Communautés européennes ni aucun autre plaignant ne présentent au Groupe spécial d'autres arguments sur cette définition de produit similaire.<sup>1374</sup>

---

<sup>1368</sup> Prehearing Brief of European Steel Tube Association (12 septembre 2001), pages 3 à 6 (pièce n° 30 des États-Unis).

<sup>1369</sup> Rapport de l'USITC, page 154, dans lequel est cité un passage de l'affaire *Certain Welded Large Diameter Line Pipe From Japan and Mexico*, Publication n° 3400 de l'USITC, pages I-5 et 6 (mars 2001) (pièce n° 29 des États-Unis).

<sup>1370</sup> En 2000, 45,6 pour cent des tubes et tuyaux de canalisation soudés de grand diamètre fabriqués dans le pays étaient produits à l'aide du procédé du soudage par résistance électrique alors que 54,4 pour cent l'étaient à l'aide du procédé du soudage à l'arc sous flux en poudre. *Certain Welded Large Diameter Line Pipe From Japan and Mexico*, Publication n° 3400 de l'USITC, tableau 1-2, page I-14 (mars 2001) (pièce n° 29 des États-Unis). Les tubes et tuyaux fabriqués à l'aide du procédé du soudage par résistance électrique sont normalement produits avec un diamètre extérieur qui peut varier entre 2 3/8 de pouces et 24 pouces. *Ibid.*, page I-5.

<sup>1371</sup> *Certain Pipe and Tube from Argentina, Brazil, Canada, India, Korea, Mexico, Singapore, Taiwan, Thailand, Turkey, and Venezuela*, enquêtes n° 701-TA-253 (réexamen) et 731-TA-132, 252, 271, 273, 276, 277, 296, 409, 410, 532 à 534, 536 et 537 (réexamen), Publication n° 3316 de l'USITC, page CIRC-I-19 (juillet 2000) (pièce n° 31 des États-Unis).

<sup>1372</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 163 à 166.

<sup>1373</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 175 et 179.

<sup>1374</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 114, note de bas de page 139.

7.480 Les Communautés européennes estiment en outre que l'USITC ne s'est pas acquittée de son obligation fondamentale au titre du droit de l'OMC ni de la tâche qu'elle s'est elle-même fixée, à savoir: comparer les produits nationaux aux produits importés et déterminer s'ils sont similaires conformément aux articles 2:1 et 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. L'USITC ne cherche plutôt qu'à expliquer pour quelles raisons elle groupe des produits nationaux différents pour former un groupe qui "consiste en environ un tiers de brides, un tiers d'accessoires de tuyauterie à souder bout à bout et un tiers d'autres produits".<sup>1375</sup> Elle n'établit toutefois pas que tous les éléments qu'elle groupe sont similaires aux produits importés. Même dans sa tentative dénuée de pertinence où elle cherche à justifier le groupage d'un groupe hétérogène de produits nationaux, l'USITC a mal appliqué ses propres critères. Premièrement, l'USITC n'a même pas considéré les classifications et concessions tarifaires. Or, les accessoires et brides font l'objet d'un traitement douanier différent, même au niveau des positions à six chiffres, et sont soumis à des concessions différentes. Deuxièmement, les classifications différentes rendent compte des propriétés physiques différentes bien connues des accessoires et des brides, qui n'ont pas non plus été mentionnées par l'USITC. Ainsi que l'illustrent les deux photographies jointes à titre de pièce n° 104 des coplaignants, les accessoires sont faits de tubes et tuyaux qui sont coupés et auxquels une forme est donnée.<sup>1376</sup> Ils n'ont pas de trous comme les brides. Ces trous sont nécessaires pour démonter les brides. Ce qui débouche sur le troisième point, à savoir les utilisations différentes des deux produits. L'USITC s'est essentiellement fondée sur un certain argument de l'"utilisation commune" en alléguant que "les accessoires, les brides et les joints de tige sont tous utilisés pour joindre ou fermer des tubes". Or cette affirmation de caractère général ne tient pas compte des différentes utilisations finales des accessoires et des brides. L'USITC reconnaît elle-même que les brides sont utilisées pour raccorder des tubes et tuyaux de façon non permanente, et qu'elles sont conçues pour faciliter le démontage de parties de tubes et tuyaux.<sup>1377</sup> Par contre, les accessoires de tuyauterie à souder bout à bout sont utilisés pour créer un raccord permanent.<sup>1378</sup> En raison de leurs propriétés techniques différentes (les brides ont des trous, mais non les accessoires), les accessoires et les brides ne sont même pas substituables. Enfin, si l'USITC était habilitée à examiner les procédés de production communs (mais ce n'est pas le cas), même les procédés de production des brides et des accessoires ne font que confirmer les distinctions existant entre ces produits. L'USITC a elle-même dû reconnaître que les brides sont produites par forgeage de billettes en acier au carbone. Par contre, les accessoires sont fabriqués à partir de tubes et tuyaux qui sont coupés et auxquels une forme est donnée.<sup>1379</sup> L'affirmation de l'USITC selon laquelle ces procédés sont semblables parce qu'ils englobent habituellement "un traitement thermique, un usinage, un biseautage et un lessivage"<sup>1380</sup> soulève le point de savoir pourquoi elle n'a pas alors inclus les couteaux et les fourchettes dans sa gamme de produits.<sup>1381</sup>

7.481 Les Communautés européennes estiment que les États-Unis ne cherchent pas à réfuter les allégations spécifiques des Communautés européennes selon lesquelles il n'était pas justifié de grouper les ABJT.<sup>1382</sup> La détermination de l'USITC est la conclusion tirée avant le raisonnement (et non étayée par le raisonnement subséquent) selon lequel "il existe quatre branches de production nationales de produits similaires aux articles importés correspondants visés par l'enquête à l'intérieur

---

<sup>1375</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 156 et 157.

<sup>1376</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 148.

<sup>1377</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 150.

<sup>1378</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 150.

<sup>1379</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 148.

<sup>1380</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 157.

<sup>1381</sup> Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 146 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>1382</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 114, où il n'est pas répondu aux allégations spécifiques formulées dans la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 218 et 230 et dans la réponse des Communautés européennes à la question n° 146 posée par le Groupe spécial.

de la catégorie des produits tubulaires ... (accessoires, brides et joints de tige)".<sup>1383</sup> La deuxième référence fournie par l'USITC, où il est dit que "les acheteurs d'accessoires et de brides ont indiqué que les accessoires et les brides importés et fabriqués dans le pays, de la même qualité et répondant aux mêmes spécifications, étaient utilisés dans les mêmes applications"<sup>1384</sup>, contredit alors cette affirmation, ce qui confirme ce que l'USITC a reconnu ailleurs, à savoir qu'il s'agit d'une gamme de produits hétérogènes.<sup>1385</sup> Les États-Unis concèdent également qu'il existe même des marchés distincts pour les accessoires et les brides.<sup>1386 1387</sup>

7.482 Les Communautés européennes font observer que les États-Unis n'ont pas répondu à l'allégation spécifique selon laquelle les produits groupés dans la catégorie des "ABJT" n'étaient même pas "similaires" les uns aux autres. Par conséquent, il devrait être constaté que toutes les déterminations fondées sur un tel produit importé, les "ABJT", et la branche de production nationale des "ABJT" sont incompatibles avec l'Accord sur les sauvegardes.<sup>1388</sup>

## F. ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

### 1. Introduction

7.483 Le Brésil et le Japon font valoir que les États-Unis n'ont pas rempli la condition minimale relative à un accroissement des importations énoncée aux articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX a) du GATT de 1994.<sup>1389</sup> De même, la Chine et la Suisse estiment que la condition relative à un accroissement des importations n'a pas été remplie.<sup>1390</sup> La Corée affirme que l'analyse faite par l'USITC de l'accroissement des importations de produits laminés plats et de produits étamés ou chromés n'était pas compatible avec les articles 2, 3 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes ni avec l'article XIX du GATT de 1994.<sup>1391</sup> La Nouvelle-Zélande allègue que les États-Unis ne se sont pas conformés à la prescription de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes selon laquelle il doit y avoir un accroissement des importations avant qu'une mesure de sauvegarde soit imposée.<sup>1392</sup>

7.484 Les Communautés européennes estiment que les États-Unis n'ont pas démontré que les produits en acier visés par leurs mesures de sauvegarde "(sont) importé(s) ... en quantités tellement accrues", comme l'exige l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes. L'USITC a appliqué une méthode qui ne tient manifestement aucun compte des conditions énoncées à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, telles qu'elles ont été précisées par l'Organe d'appel. L'USITC a commis essentiellement trois erreurs méthodologiques qui rendent toutes ses conclusions concernant l'existence d'un accroissement des importations pour chaque produit pris individuellement erronées et

---

<sup>1383</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 147.

<sup>1384</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 175.

<sup>1385</sup> Voir les références dans la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 218 et 230.

<sup>1386</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 149 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>1387</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 286.

<sup>1388</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 286; réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 22 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1389</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 117; première communication écrite du Japon, paragraphe 175.

<sup>1390</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 210; première communication écrite de la Suisse, paragraphe 244; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 250; deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 81.

<sup>1391</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 71.

<sup>1392</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.93.

incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Ainsi, l'USITC i) ne tient pas compte des tendances baissières intermédiaires, en particulier au point extrême stratégique de l'enquête, comme l'indiquent les plus récentes données disponibles pour 2001, ii) en général, ne calcule ni ne prend en considération les tendances des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête, et iii) vise uniquement à constater l'existence d'un "simple accroissement" sans considérer ni établir au moyen d'une explication motivée et adéquate qu'un tel accroissement était suffisamment récent, soudain, brutal et important. Les Communautés européennes estiment donc que les États-Unis n'ont pas démontré que les produits en acier visés par leurs mesures de sauvegarde "[sont] importé[s] ... en quantités tellement accrues ... qu'il[s] cause[nt] ou menace[nt] de causer un dommage grave" à leur branche de production nationale, comme l'exige l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>1393</sup>

7.485 De l'avis du Japon, la faiblesse la plus évidente des mesures de sauvegarde des États-Unis réside peut-être dans l'imposition de ces mesures même si les volumes des importations de produits en acier étaient en baisse. Les importations de tous les produits laminés plats en acier qui ont été considérés (qu'ils soient agrégés ou séparés, et incluant les produits étamés ou chromés) ont diminué depuis 1998 ou 1999, selon le produit, à la fois dans l'absolu et en tant que pourcentage de la production nationale. Ces baisses sont encore plus marquées dans le cas des importations d'acier en provenance de pays réellement visés par les mesures de sauvegarde. Comme le gouvernement des États-Unis n'a pas démontré un accroissement "récent", "soudain", "brutal" et "important" du volume des importations de ces produits, les mesures de sauvegarde applicables aux produits laminés plats - regroupés ou séparés - sont incompatibles avec les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. C'est également valable pour les autres produits visés par la mesure de protection.<sup>1394</sup>

7.486 Dans leur réponse, les États-Unis affirment que la prescription relative à un "accroissement des importations" énoncée dans l'Accord sur les sauvegardes a été respectée.

## 2. Le critère juridique

### a) Accroissement récent

7.487 Les Communautés européennes estiment qu'une mesure de sauvegarde peut seulement être prise s'il y a une poussée exceptionnelle des importations ("en quantités tellement accrues et à des conditions telles"). En outre, une mesure de sauvegarde peut seulement être prise si ce produit continue "[d'être] importé" en quantités tellement accrues.<sup>1395</sup>

7.488 Les Communautés européennes, le Japon, la Corée, la Suisse et la Norvège soulignent que, ainsi que l'Organe d'appel l'a précisé dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*<sup>1396</sup>, l'utilisation du temps présent ("est importé") à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes veut dire que les autorités compétentes doivent montrer un accroissement brutal et important des importations qui s'est poursuivi jusque dans le passé très récent.<sup>1397</sup> Pour interpréter cette prescription, les groupes spéciaux de l'OMC

---

<sup>1393</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 282 à 290; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 142 à 147.

<sup>1394</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 176.

<sup>1395</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 143.

<sup>1396</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 130.

<sup>1397</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 271; première communication écrite du Japon, paragraphes 184 et 185; première communication écrite de la Corée, paragraphe 71; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 256; deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 87; première communication écrite de la Suisse, paragraphe 238.

ont retenu une période variant entre la dernière et les trois dernières années.<sup>1398</sup> La Norvège et la Suisse ajoutent qu'en permettant à un Membre de l'OMC de prendre une décision sur l'opportunité d'adopter des mesures de sauvegarde sans tenir compte des données disponibles provenant du passé le plus récent, il serait fait abstraction du caractère exceptionnel des mesures de sauvegarde, qui doit entrer en ligne de compte pour "interpréter les conditions préalables à la prise de telles mesures".<sup>1399</sup> De même, le Brésil et le Japon font valoir que l'utilisation du temps présent à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes – "ce produit *est importé*" (pas d'italique dans l'original) – montre que l'accroissement du volume des importations doit s'inscrire dans le présent, c'est-à-dire pendant le déroulement de l'enquête en matière de sauvegardes, et non dans le passé.<sup>1400</sup>

7.489 Les États-Unis font valoir que l'Accord sur les sauvegardes ne précise pas quelle devrait être la durée de la période visée par une enquête en matière de sauvegardes, ni la question de savoir si ou comment cette période devrait être subdivisée aux fins d'analyse.<sup>1401</sup>

7.490 En ce qui concerne la question de la mesure dans laquelle l'accroissement des importations doit être "récent", les États-Unis font valoir que la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle la période visée par l'enquête doit correspondre au passé récent doit être lue à la lumière d'autres constatations. Dans son rapport, l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau* précisait que, pour effectuer l'évaluation prévue à l'article 4:2 a), les autorités compétentes ne peuvent pas s'appuyer exclusivement sur les données relatives au passé le plus récent, mais doivent évaluer ces données dans le contexte des données se rapportant à l'ensemble de la période visée par l'enquête.<sup>1402</sup> L'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* portait sur la détermination de l'existence d'une menace de dommage grave, qui, par définition, est axée sur l'avenir, et il a été jugé qu'une période de 21 mois comme durée de la période visée par l'enquête était trop courte. On peut donc supposer que l'Organe d'appel accepterait une période beaucoup plus longue comme période visée par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage grave. Les États-Unis estiment que les plaignants tentent également de minimiser l'importance du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*<sup>1403</sup>, dans lequel il est indiqué qu'il n'est pas nécessaire de constater que les importations sont encore croissantes pendant la période précédant immédiatement la détermination des autorités compétentes, ou jusque tout à la fin de la période visée par l'enquête.<sup>1404</sup> Si l'Accord sur les sauvegardes empêchait l'application d'une mesure de sauvegarde chaque fois que les importations diminuent, si légèrement que ce soit, après un accroissement, il faudrait que les Membres engagent une procédure en matière de sauvegardes tout de suite après avoir relevé un accroissement des importations. Cette probabilité créerait un obstacle majeur à l'adoption d'une position d'attente pour voir si la branche de production nationale peut s'adapter à la situation par elle-même.<sup>1405</sup>

---

<sup>1398</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 8.160 et 8162; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 8.32 et 8.33; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.204.

<sup>1399</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 256; première communication écrite de la Suisse, paragraphe 246.

<sup>1400</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 121; première communication écrite du Japon, paragraphe 180.

<sup>1401</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 174.

<sup>1402</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 137.

<sup>1403</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.207.

<sup>1404</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 182 à 190.

<sup>1405</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 40 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond, paragraphe 82.

7.491 Dans sa réponse, la Chine fait observer que les États-Unis tentent de créer une confusion entre, d'une part, la prescription imposant d'accorder une attention particulière aux importations les plus récentes et, d'autre part, la prescription imposant de tenir compte des tendances des importations au lieu de faire une comparaison des points extrêmes.<sup>1406</sup> Le Japon, la Corée, la Chine, la Nouvelle-Zélande et le Brésil soutiennent qu'il est inapproprié de se fonder sur l'affaire *États-Unis - Viande d'agneau*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel n'examinait pas l'accroissement des importations, mais la période appropriée pour évaluer la situation de la branche de production nationale en ce qui concerne la menace de dommage grave.<sup>1407 1408</sup>

7.492 Les États-Unis répondent que les plaignants font une distinction artificielle. Les données concernant les importations font partie des données globales que doivent évaluer les autorités compétentes. Si la question de l'élément temporel de l'évaluation des données n'englobait pas les données concernant les importations, l'Organe d'appel n'aurait pas fait référence, dans l'affaire *États-Unis - Viande d'agneau*, à l'analyse de l'accroissement des importations faite dans l'affaire *Argentine - Chaussures (CE)*.<sup>1409 1410</sup>

7.493 Les Communautés européennes, le Japon, la Corée, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Brésil font en outre valoir que dans l'affaire *États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation*, le Groupe spécial était aux prises avec une baisse légère et de courte durée du niveau des importations dans l'absolu tout à la fin de la période visée par l'enquête; ces importations étaient demeurées à des niveaux élevés et avaient continué de s'accroître en termes relatifs.<sup>1411,1412</sup> Par conséquent, l'affaire *États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation* n'affaiblit d'aucune façon l'interprétation donnée par l'Organe d'appel du moment de l'accroissement des importations - c'est-à-dire que l'accroissement doit être récent. Bien au contraire, l'affaire *États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation* appuie l'affirmation selon laquelle une baisse modeste et de courte durée des importations à la fin de la période visée par l'enquête, qui s'est amorcée au cours du dernier semestre de la période de cinq ans et demi, n'empêche pas de constater que les importations "demeurent" en "quantités tellement accrues" si une telle constatation repose sur une analyse explicite des tendances baissières intermédiaires et est étayée par une explication motivée et adéquate.<sup>1413</sup> Cela ne veut pas dire, comme les États-Unis le suggèrent, que n'importe quel accroissement des importations qui se produit à n'importe quel moment pendant la période visée par l'enquête, aussi éloigné qu'il soit dans le temps et même s'il est suivi d'une baisse importante et continue, satisfait à la prescription relative à un accroissement des importations.<sup>1414</sup> L'accroissement des importations remontait à 30 mois complets lorsque les États-Unis ont ouvert leur enquête en matière de sauvegardes, enquête dont on ne peut tout de même

---

<sup>1406</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 92.

<sup>1407</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Viande d'agneau*, paragraphes 137 et 138.

<sup>1408</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 84; première communication écrite de la Corée, paragraphe 96; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 96; deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.63; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 172.

<sup>1409</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Viande d'agneau*, paragraphe 138, note de bas de page 88.

<sup>1410</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 104.

<sup>1411</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 7.210 et 7.213.

<sup>1412</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 245; deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 88.

<sup>1413</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 175 à 180; première communication écrite de la Corée, paragraphe 104; deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.64.

<sup>1414</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 85; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 48 à 50.

pas dire qu'elle était "immédiatement postérieure à la constatation d'un accroissement des importations".<sup>1415</sup>

b) Évaluation des tendances

7.494 Les Communautés européennes, le Japon, la Corée et la Chine signalent en outre que l'Organe d'appel a également précisé qu'il faut évaluer les tendances des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête, au lieu de simplement comparer les points extrêmes. Lorsque les importations ont diminué "de manière continue et significative", un produit n'est plus "importé en quantités tellement accrues", et le but de la mesure de sauvegarde qui est de faire face à une situation d'urgence n'est pas atteint.<sup>1416 1417</sup> La Norvège et la Suisse font observer en résumé qu'un accroissement des importations devrait s'observer à la fois dans une "comparaison des points extrêmes et dans une analyse des tendances intermédiaires au cours de la période".<sup>1418 1419</sup>

7.495 Selon les États-Unis, les plaignants donnent également une interprétation erronée de la constatation faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* concernant les tendances des importations au cours de la période visée par l'enquête. L'Organe d'appel a examiné les tendances afin de montrer que la prise en considération des seuls points extrêmes était insuffisante, et qu'un examen des périodes intermédiaires devait être fait. L'Organe d'appel n'a pas indiqué qu'une comparaison des points extrêmes de la période visée par une enquête est complètement dénuée de pertinence ou inadmissible. Les États-Unis font également observer que l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes prescrit une évaluation du "rythme d'accroissement des importations ... et (de) leur accroissement en volume" et, partant, les tendances ne l'emportent pas sur le volume des importations. Par ailleurs, l'Organe d'appel n'a pas dit que les tendances doivent faire apparaître un accroissement constant des importations ou un accroissement qui se poursuit pendant toute la période visée par l'enquête.<sup>1420</sup>

7.496 Le Japon répond qu'il doit y avoir un examen des tendances des importations en termes relatifs au cours de la période visée par l'enquête du point de vue de leur nature, de leur importance et de leur ampleur par rapport aux importations récentes. L'Organe d'appel a fait une observation semblable dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* au sujet du dommage grave – à savoir que l'importance réelle des tendances à court terme observées à un moment donné pendant la période visée par l'enquête "ne peut se dessiner que lorsque ces tendances à court terme sont évaluées à la lumière des tendances à long terme dégagées par les données relatives à toute la période visée par l'enquête".<sup>1421</sup> Le Japon et la Nouvelle-Zélande font observer qu'il s'agit d'examiner les tendances dans leur contexte, en les comparant aux tendances à long terme. Une telle analyse est indépendante de la question du lien de causalité, qui se rapporte à l'"effet" de l'accroissement.<sup>1422</sup>

---

<sup>1415</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 60.

<sup>1416</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.162, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 129.

<sup>1417</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 272 à 274; première communication écrite du Japon, paragraphe 186; première communication écrite de la Corée, paragraphe 72; première communication écrite de la Chine, paragraphes 88 et 89.

<sup>1418</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 8.157.

<sup>1419</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 246; deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 89; première communication écrite de la Suisse, paragraphe 239.

<sup>1420</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 178 à 180.

<sup>1421</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 138.

<sup>1422</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 91; deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 3.61 et 3.62.

7.497 En ce qui concerne l'importance relative des tendances et des importations récentes, les Communautés européennes font valoir que les importations les plus récentes s'inscrivent dans une tendance globale. Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a précisé, les tendances des importations les plus récentes devraient être l'élément central des déterminations en matière de sauvegardes portant sur la prescription relative à un accroissement des importations énoncée à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Les tendances générales sur une plus longue période sont particulièrement importantes pour déterminer si le premier élément de l'analyse de l'accroissement des importations, c'est-à-dire "en quantités tellement accrues", est présent. Selon la jurisprudence du GATT et de l'OMC, "les importations du produit en question doivent s'être accrues dans des proportions anormales"<sup>1423</sup> ou, comme l'Organe d'appel l'a dit, il faut un accroissement des importations "imprévu" ou "inattendu", ou encore "soudain, brutal et important".<sup>1424</sup> Comme les Communautés européennes l'ont fait valoir, pour faire cette démonstration, les autorités compétentes sont obligées: i) d'identifier le rythme d'accroissement des importations et leur accroissement en volume sur une plus longue période; et ii) de comparer l'évolution récente des circonstances avec l'évolution antérieure des importations et de montrer qu'il y a eu un accroissement anormal. L'USITC n'a pas tenu compte de ces éléments essentiels, mais s'est contentée de "n'importe quel accroissement" des importations. Les Communautés européennes font observer que cette possibilité avait déjà été explicitement exclue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*.<sup>1425</sup> Les importations récentes sont déterminantes pour prouver qu'un produit continue d'"(être) importé" en quantités tellement accrues. Le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* n'a pas contredit l'obligation non équivoque précisée par l'Organe d'appel de tenir compte de toute tendance intermédiaire et en particulier des points extrêmes stratégiques d'une enquête. L'USITC n'a même pas fait ce qui était exigé par le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, c'est-à-dire indiquer pour tous les produits, au moyen d'une explication motivée et adéquate, les importations qui sont au moins demeurées à des niveaux récemment, brutalement et soudainement accrues. Les États-Unis ont plutôt invoqué un passage du rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* qui rejetterait l'argument des Communautés européennes selon lequel seule une "très forte tendance à la hausse des importations à la fin de la période visée par l'enquête peut satisfaire à cette prescription" et qui précise qu'il pourrait y avoir une "baisse temporaire", qui n'infirmerait pas pour autant la constatation d'un accroissement des importations.<sup>1426</sup> Selon les Communautés européennes, la première référence est dénuée de pertinence parce que les États-Unis (loin d'avoir démontré que les importations avaient continué de s'accroître pendant la période intermédiaire de 2001) n'ont même pas démontré que les importations étaient restées à des niveaux brutalement accrues même si les données les plus récentes concernant la période intermédiaire de 2001 confirmaient une baisse régulière et importante. Même si des baisses temporaires et négligeables n'empêchent pas nécessairement de constater qu'un produit est importé à des niveaux accrues, l'existence d'une tendance baissière pendant plus de six mois exige une explication de la raison pour laquelle cette tendance est simplement considérée comme temporaire et négligeable. L'USITC ne l'a fait pour aucun des produits. C'est particulièrement frappant compte tenu du fait que pour bon nombre de ces produits, des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs étaient en vigueur, ce qui rendait ces tendances prévisibles.<sup>1427 1428</sup>

---

<sup>1423</sup> *États-Unis – Chapeaux en feutre de poil*, paragraphe 4.

<sup>1424</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 131.

<sup>1425</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 131.

<sup>1426</sup> Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 37, renvoyant au rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.165.

<sup>1427</sup> Rapport de l'USITC, volume II, tableau OVERVIEW -3.

<sup>1428</sup> Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 14 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

7.498 Le Japon fait observer que la prescription relative à un accroissement des importations comporte à la fois un élément temporel et un élément comparatif. Selon l'interprétation donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, l'élément temporel exige que l'accroissement des importations soit "soudain et récent".<sup>1429</sup> L'élément comparatif exige une comparaison "entre les tendances des importations récentes ... et les tendances des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête".<sup>1430</sup> C'est la raison pour laquelle l'Organe d'appel a mis l'accent sur le fait que les autorités doivent examiner les importations récentes et les importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête.<sup>1431</sup> La Chine fait observer que, d'une part, seul l'examen des tendances permet de faire des déterminations sur la question de savoir si l'évolution des importations satisfait aux prescriptions de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994. À cet égard, la prescription imposant de tenir compte des tendances est de nature méthodologique. D'autre part, parmi les différentes tendances, une attention spécifique devrait être accordée à celles qui sont les plus récentes afin de déterminer si elles indiquaient un accroissement des importations qui était récent. À cet égard, la prescription imposant de tenir compte des importations récentes est plutôt de nature qualitative.<sup>1432</sup> La Norvège affirme que la tendance confirmant qu'il y a effectivement un accroissement récent, soudain, brutal et important des importations, de l'ampleur prescrite par l'Accord sur les sauvegardes, doit se maintenir jusque dans le passé très récent. Lorsque la tendance dans le passé récent est une baisse des importations, la condition pour qu'une mesure de sauvegarde soit imposée n'existe plus. Pour cette raison, une tendance confirmative dans le passé très récent revêt une très grande importance.<sup>1433</sup> La Nouvelle-Zélande fait observer que les tendances comme les importations récentes ont été jugées importantes dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, qui confirmait également qu'une simple comparaison des points extrêmes ne sera pas suffisante.<sup>1434</sup> Dans la cause en l'espèce, la prescription relative à un accroissement "récent" des importations n'a pas été satisfaite parce qu'au cours de la période la plus récente (la période intermédiaire de 2001), les importations avaient effectivement diminué de 40 pour cent. De plus, il s'agissait simplement d'une accélération de la tendance baissière des importations depuis 1998.<sup>1435</sup>

7.499 La Corée fait valoir qu'il faut s'attacher avant tout aux importations récentes. Dans son rapport, l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)* a dit qu'"il [fallait] que les autorités compétentes examinent les importations récentes et pas simplement les tendances des importations".<sup>1436</sup> Il a en outre indiqué qu'"elle [la période visée par l'enquête] devrait être constituée par le passé récent".<sup>1437</sup> Les tendances présentent de l'intérêt pour la relation entre l'accroissement des importations, d'une part, et le lien de causalité, d'autre part, conformément à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Les États-Unis s'autorisent du rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* pour affirmer que le Groupe spécial a rejeté l'argument des CE selon lequel les importations devaient s'être "accrues brutalement" à la fin de la période. Toutefois, les États-Unis se réfèrent à l'analyse d'un accroissement des importations faite par le Groupe spécial dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, à propos de laquelle l'Organe d'appel a spécifiquement fait observer que

---

<sup>1429</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 130.

<sup>1430</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 82.

<sup>1431</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 130.

<sup>1432</sup> Réponse écrite de la Chine à la question n° 14 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1433</sup> Réponse écrite de la Norvège à la question n° 14 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1434</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 129.

<sup>1435</sup> Réponse écrite de la Nouvelle-Zélande à la question n° 14 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1436</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 130.

<sup>1437</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, note de bas de page 130.

"l'interprétation [de l'accroissement des importations] qu'il [le Groupe spécial] [avait] donnée de cette condition [était] quelque peu simpliste".<sup>1438 1439</sup>

7.500 La Corée fait également observer que les États-Unis s'appuient beaucoup sur l'analyse de la prescription relative à un accroissement des importations qui a été faite dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.<sup>1440</sup> La Corée est fondamentalement en désaccord avec l'analyse du Groupe spécial dans cette affaire. La Corée estime qu'il est important de rappeler que le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* interprétait une modification fondamentale de la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine Chaussures (CE)*. Le Groupe spécial dans cette affaire a conclu qu'il fallait examiner le fait que l'Organe d'appel s'était fondé sur l'expression "est importé" à la lumière du reste de la phrase, où il était fait référence aux importations "accrues" (par opposition à "croissantes") (c'est-à-dire "en quantités tellement accrues"). De l'avis du Groupe spécial, cette affirmation "étay[ait]" une interprétation voulant que les importations puissent s'être accrues dans un passé récent plutôt que dans le "présent" aussi longtemps qu'elles demeuraient à des niveaux élevés. Tout d'abord, la Corée ne convient pas que le membre de phrase "est importé" peut vouloir dire autre chose qu'un accroissement dans le présent. Après tout, l'Organe d'appel a spécifiquement constaté qu'"il [fallait] que les autorités compétentes examinent les importations récentes et pas simplement les *tendances* ... pendant n'importe quelle ... période [de plusieurs] années". (pas d'italique dans l'original) La décision de l'Organe d'appel selon laquelle cet accroissement devait également être soudain, brutal et important renforce cette interprétation puisque ces termes s'accordent avec le caractère urgent des mesures de sauvegarde. De plus, la Corée ne considère pas que l'emploi de l'*adjectif* "accrues", qui modifie clairement le terme "importations" et indique une plus grande quantité, modifie d'une façon ou d'une autre le temps présent de "est importé". Enfin, une telle interprétation n'explique pas à quoi l'*adjectif* "accrues" se rapporte (par rapport à quelle période?) contrairement à la décision de l'Organe d'appel qui précise que l'accroissement doit être récent (c'est-à-dire le "temps présent") et non dans le passé. Il est également significatif que, dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, le Groupe spécial affirme que le caractère temporaire de la baisse était un facteur dans son analyse des importations dans cette affaire étant donné qu'"une modification temporaire de l'évolution des importations n'est pas nécessairement suffisante pour inverser une tendance globale".<sup>1441</sup> Dans le cas présent des produits laminés plats, toutefois, il y avait des éléments de preuve solides indiquant que ces baisses des importations n'étaient pas temporaires parce qu'elles étaient directement le résultat des marges de droits antidumping et de droits compensateurs dont les niveaux étaient élevés pour les produits laminés à chaud.<sup>1442</sup> En fait, la baisse pendant six mois des importations de tubes et tuyaux de canalisation au cours de la période intermédiaire contraste avec la baisse pendant deux ans et demi des importations de produits laminés plats dans la cause en l'espèce. Il convient de faire une dernière observation au sujet du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*. Ce groupe spécial a invoqué l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau* comme autorité. Cependant, l'Organe d'appel examinait dans cette affaire une question distincte concernant l'importance relative des données ayant trait à la menace pour la branche de production nationale pendant la période. L'Organe d'appel a conclu à bon droit dans cette affaire qu'en raison du caractère exceptionnel de la mesure de sauvegarde, les États-Unis avaient dû prendre en considération des données se rapportant à

---

<sup>1438</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 130.

<sup>1439</sup> Réponse écrite de la Corée à la question n° 14 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1440</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 92.

<sup>1441</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, note de bas de page 182 (relative au paragraphe 7.210).

<sup>1442</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphes 81 et 89 à 93; deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 120.

n'importe quel moment de la période qui mettaient en cause le point de savoir si ces données prouvaient effectivement l'existence d'une menace de dommage grave.<sup>1443</sup> La Corée estime que cette constatation n'est pas du tout incompatible avec la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Chaussures (CE)*, selon laquelle la condition relative à un "accroissement des importations" doit être dans le "présent". La Corée fait valoir que la tactique des États-Unis consiste à tenter de diminuer l'importance de l'affaire *Argentine - Chaussures (CE)*, mais cette décision est compatible avec chacune des décisions ultérieures de l'Organe d'appel portant sur l'Accord sur les sauvegardes, dont l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*. Dans chaque affaire, l'Organe d'appel a interprété strictement la disposition de l'Accord sur les sauvegardes, compte tenu du caractère exceptionnel de ces mesures. Il est fondamental qu'il y ait un accroissement des importations et que cet accroissement se situe dans le présent, sans quoi la mesure de sauvegarde n'est plus justifiée.<sup>1444 1445</sup>

7.501 Enfin, en ce qui concerne les tendances et les importations récentes, de l'avis de la Corée, les États-Unis laissent entendre que, pour les plaignants, l'existence d'une prescription indépendante relative à un accroissement des importations exclut la prise en considération de la relation entre l'accroissement des importations et le lien de causalité et le dommage grave. La Corée fait valoir qu'en fait, ce n'est pas le cas et que les plaignants n'ont pas formulé une telle allégation. L'Accord sur les sauvegardes exige à la fois une analyse quantitative et qualitative distincte de l'accroissement des importations et, si les importations se sont accrues, une analyse de la relation entre l'accroissement des importations et le lien de causalité et le dommage grave. Les États-Unis affirment qu'il n'est pas possible ni raisonnable d'analyser l'accroissement des importations de façon indépendante du lien de causalité.<sup>1446</sup> La Corée fait valoir que cette affirmation est contredite par le libellé de l'article 2:1 et par la jurisprudence de l'Organe d'appel. En fait, une analyse de "récent", "soudain" et "assez important" explique le contexte, l'importance et la nature de l'accroissement. Dans l'affaire *Argentine - Chaussures (CE)*, l'Organe d'appel a constaté l'absence d'un accroissement des importations et s'est demandé pourquoi le groupe spécial avait pris la peine d'analyser le lien de causalité.<sup>1447</sup>

7.502 Le Brésil n'affirme pas catégoriquement que les tendances sont plus importantes que les importations récentes dans une analyse de l'accroissement des importations, ou l'inverse. Le Brésil fait valoir que les tendances sont manifestement importantes parce que l'article 2:1 précise que les importations doivent être croissantes pour que des mesures de sauvegarde soient imposées, et que la question de savoir si des importations sont croissantes est subordonnée à la tendance des importations. Les tendances sont également importantes parce qu'elles fournissent un contexte pour déterminer si l'accroissement des importations est soudain, brutal et important. Il est difficile, par exemple, de voir comment un accroissement uniforme et graduel des importations pendant une période de 66 mois visée par une enquête pourrait être soudain ou brutal, bien qu'il puisse être important. Par conséquent, l'accroissement doit être considéré dans le contexte des tendances observées pendant la période visée par l'enquête. D'autre part, des importations récentes sont nécessairement importantes compte tenu du fait que l'article 2:1 parle de l'accroissement des importations au temps présent – "est importé". Évidemment, les importations récentes doivent aussi être examinées dans un contexte plus large. Ainsi, dans l'affaire *États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation*, une baisse de courte durée du niveau des importations dans l'absolu à la fin de la période visée par l'enquête était sans importance

---

<sup>1443</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 136 à 138.

<sup>1444</sup> Réponse écrite de la Corée à la question n° 14 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1445</sup> Réponse écrite de la Corée à la question n° 14 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1446</sup> Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 38.

<sup>1447</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine - Chaussures (CE)*, paragraphe 145.

dans le contexte plus large parce que les importations étaient demeurées à des niveaux élevés, et même pendant la période la plus récente, elles avaient continué de s'accroître par rapport à la production nationale.<sup>1448</sup> L'importance de la période la plus récente semblerait également être subordonnée à la durée de cette période (trois mois, six mois, un an) et à la question de savoir si la tendance s'était maintenue ou inversée pendant cette période et, dans l'affirmative, jusqu'à quel point cet élément était déterminant. En d'autres termes, la mesure dans laquelle la période la plus récente est importante peut dépendre des faits particuliers de la période en question et du contexte.<sup>1449</sup>

7.503 Les États-Unis font observer que l'accent mis par les plaignants sur l'importance des données récentes au point d'exclure l'analyse des tendances est déplacé et fait abstraction d'un nombre important d'analyses de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux indiquant que les tendances aussi bien que les importations récentes doivent être prises en considération. Selon les États-Unis, dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, l'Organe d'appel a constaté qu'"il [fallait] que les autorités compétentes examinent les importations récentes et pas simplement les tendances des importations pendant les cinq dernières années".<sup>1450</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a cité un passage de l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, mais a ensuite constaté que "bien que les données concernant le passé le plus récent aient une importance particulière, les autorités compétentes ne devraient pas les examiner séparément des données relatives à l'ensemble de la période visée par l'enquête. ... [L]orsqu'elles procèdent à leur évaluation au titre de l'article 4:2 a), les autorités compétentes ne peuvent pas se fonder exclusivement sur les données concernant le passé le plus récent, mais doivent évaluer ces données en tenant compte des données relatives à toute la période visée par l'enquête".<sup>1451</sup> Enfin, le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a constaté que "les mêmes considérations s'appliquent, selon nous, quand il s'agit de savoir quelle est la partie de la période visée par l'enquête qui est la plus pertinente pour une détermination d'un accroissement des importations".<sup>1452</sup> Dans ces rapports, l'Organe d'appel comme le Groupe spécial sanctionnent l'idée que les autorités compétentes doivent tenir compte aussi bien des tendances pendant toute la période visée par l'enquête que des importations récentes. Le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a ensuite rejeté l'allégation de la Corée selon laquelle la constatation d'un accroissement des importations de l'USITC était incompatible avec l'article 2:1.<sup>1453</sup> L'USITC a appliqué exactement la même analyse dans ses déterminations concernant les produits en acier et dans sa détermination concernant les tubes et tuyaux de canalisation, c'est-à-dire la prise en considération des tendances et des importations récentes dans son analyse.<sup>1454 1455</sup>

---

<sup>1448</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 49 et 50.

<sup>1449</sup> Réponse écrite du Brésil à la question n° 14 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1450</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 130.

<sup>1451</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 138.

<sup>1452</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.208.

<sup>1453</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.214.

<sup>1454</sup> Contrairement à ce qu'a affirmé la Corée à la deuxième réunion du Groupe spécial, le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a spécifiquement souscrit à la constatation de l'USITC selon laquelle les importations en question s'étaient accrues dans l'absolu malgré une récente diminution du volume des importations. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.210.

<sup>1455</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 14 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

c) Rythme d'accroissement et accroissement en volume

7.504 Le Brésil et le Japon allèguent que les autorités compétentes sont tenues, conformément à l'article 4:2 a), d'évaluer "le rythme d'accroissement des importations ... et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs". Pour que cette disposition ait un sens, il faut nécessairement que les importations aient un rythme d'accroissement positif – c'est-à-dire qu'il y ait une accélération.<sup>1456</sup> Si le rythme auquel les importations se sont accrues a faibli, en termes absolus ou relatifs, il ne peut pas y avoir de dommage grave au sens de l'article 4:2 a).<sup>1457</sup>

7.505 Les États-Unis contestent l'affirmation du Japon et du Brésil selon laquelle les importations doivent s'accroître à une allure accélérée.<sup>1458</sup> La définition du dictionnaire que donne le Japon du terme "rate" (rythme), à savoir "speed of movement, change, etc.; rapidity with which something takes place" (vitesse d'un mouvement, d'un changement, etc.; rapidité avec laquelle une chose se produit), n'exige pas forcément une accélération de l'accroissement en volume des importations.<sup>1459</sup> Le "rythme" d'un accroissement des importations peut être indiqué en observant que les importations se sont accrues d'un certain pourcentage d'une année à l'autre.<sup>1460</sup> Les États-Unis font observer que, surtout, l'article 4:2 a) n'exige pas un rythme d'accroissement qui s'accélère.<sup>1461</sup>

d) Accroissement "brutal" et "important"

7.506 Les Communautés européennes font valoir que l'Organe d'appel a précisé qu'aux prescriptions qualitatives susmentionnées concernant un "accroissement des importations" s'ajoute un critère quantitatif: l'accroissement doit être "brutal" et "important". Selon les Communautés européennes, le Japon et la Norvège, cette prescription tire son origine de l'expression "en quantités tellement accrues" dans laquelle le terme "tellement" vient préciser qu'un simple accroissement ne suffit pas.<sup>1462</sup> L'Accord sur les sauvegardes ne précise pas quel rythme d'accroissement particulier est suffisant pour satisfaire à la prescription d'un accroissement brutal et important, mais il exige des autorités compétentes qu'elles évaluent correctement les tendances des importations sur une plus longue période. Sur la base d'une évaluation appropriée de ces tendances, les groupes spéciaux peuvent évaluer si des poussées des importations sont suffisamment brutales et importantes.<sup>1463</sup> La Chine ajoute que la norme de l'OMC est beaucoup plus élevée que la simple démonstration de l'existence d'importations en quantités accrues demandée par les États-Unis.<sup>1464</sup>

---

<sup>1456</sup> *New Shorter Oxford English Dictionary*, page 2481 (1993) (définit le terme "rate" (rythme) comme signifiant "speed of movement, change, etc.; rapidity with which something takes place" (vitesse d'un mouvement, d'un changement, etc.; rapidité avec laquelle une chose se produit)).

<sup>1457</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 123; première communication écrite du Japon, paragraphe 182.

<sup>1458</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 182.

<sup>1459</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 181.

<sup>1460</sup> Le terme "rate" (rythme) est défini comme signifiant "a fixed relation (as of quantity, amount, or degree) between two things" (rapport fixe (du point de vue de la quantité, du volume ou de l'ampleur) entre deux choses). *Webster's Third New International Dictionary*, page 1884.

<sup>1461</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 218.

<sup>1462</sup> Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 37 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; réponse écrite du Japon à la question n° 37 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 83.

<sup>1463</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 275 à 277.

<sup>1464</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 223.

7.507 La Chine et la Suisse rappellent que les mesures de sauvegarde sont des mesures à caractère exceptionnel. Ces "mesures d'urgence" excluent toute constatation d'un accroissement des importations lorsque s'est produit, sur une plus longue période, pareil accroissement stable et graduel des importations auquel la branche de production nationale aurait pu s'ajuster.<sup>1465</sup> La Nouvelle-Zélande et la Norvège ajoutent qu'un "accroissement stable" pourrait très bien être la conséquence naturelle et prévisible de concessions tarifaires.<sup>1466</sup>

7.508 Le Brésil et le Japon ajoutent que l'accroissement des importations en volume doit être "tel" - c'est-à-dire suffisant - qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent. Il ne serait donc pas suffisant de constater un accroissement minime des importations même en présence d'un lien de causalité entre les importations et le dommage causé à la branche de production (par exemple une incidence liée aux prix sans aucune incidence concomitante liée au volume). Il faut plutôt que l'accroissement lui-même soit suffisamment prononcé pour causer le dommage.<sup>1467</sup>

7.509 La Nouvelle-Zélande affirme qu'un Membre cherchant à imposer des mesures de sauvegarde fait donc face à un seuil élevé au moment de faire des déterminations concernant un accroissement des importations. Les autorités compétentes doivent analyser la tendance des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête pour établir l'existence d'un accroissement brutal et soudain. Elles doivent également examiner la direction des importations les plus récentes – tout accroissement brutal et soudain doit s'être produit dans un "passé très récent". Enfin, elles doivent tenir compte de l'importance de tout accroissement – en termes à la fois quantitatifs et qualitatifs.<sup>1468</sup>

7.510 La Chine et le Japon signalent également que le Groupe spécial doit évaluer si l'USITC a explicitement démontré que les accroissements des importations ont été assez récents, assez soudains, assez brutaux et assez importants, tant quantitativement que qualitativement, pour causer ou menacer de causer un "dommage grave".<sup>1469</sup>

7.511 Selon les États-Unis, l'Accord sur les sauvegardes ne fixe pas de critères absolus s'agissant de savoir à quel point un accroissement des importations doit être récent, soudain, brutal ou important. De fait, l'Accord sur les sauvegardes ne renferme aucun de ces termes descriptifs. L'emploi de ces termes par l'Organe d'appel peut uniquement avoir été destiné à exposer d'une manière abrégée la prescription selon laquelle il doit en définitive être constaté que l'accroissement des importations est suffisant pour causer ou menacer de causer un dommage grave à la branche de production nationale concernée.<sup>1470</sup>

7.512 La Nouvelle-Zélande fait observer que les États-Unis semblent résolus à détourner l'attention des références faites par l'Organe d'appel aux termes "récent", "soudain", "brutal" et "important". Ces références semblent disparaître dans l'argumentation des États-Unis, pour être remplacées par l'accent mis sur le fait qu'il doit simplement y avoir "assez" d'importations sans aucun des adjectifs employés

---

<sup>1465</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 216; première communication écrite de la Suisse, paragraphe 249.

<sup>1466</sup> Réponse écrite de la Nouvelle-Zélande à la question n° 42 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; réponse écrite de la Norvège à la question n° 42 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>1467</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 122; première communication écrite du Japon, paragraphe 181.

<sup>1468</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.76.

<sup>1469</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 220; première communication écrite du Japon, paragraphe 185.

<sup>1470</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 216.

par l'Organe d'appel pour décrire ce sur quoi repose vraiment le critère. Les États-Unis n'expliquent pas vraiment comment l'USITC aurait raisonnablement pu arriver à la détermination de l'existence d'un accroissement des importations. Il ressort clairement de la rapidité avec laquelle les États-Unis font suivre l'affirmation selon laquelle il n'existe pas de critère absolu<sup>1471</sup> pour déterminer un accroissement des importations de l'affirmation selon laquelle "un accroissement des niveaux des importations en termes absolus ou relatifs à lui seul" peut suffire<sup>1472</sup> que les États-Unis continuent d'être attachés à l'idée que "n'importe quel accroissement" satisfait au critère.<sup>1473</sup>

7.513 Les États-Unis font valoir que les plaignants donnent une interprétation erronée ou ne tiennent aucun compte des rapports de l'Organe d'appel ou des groupes spéciaux qui traitent de la prescription relative à un "accroissement des importations" de l'Accord sur les sauvegardes. Les plaignants interprètent erronément le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)* lorsqu'ils font valoir qu'un accroissement des importations doit être récent, soudain, brutal et important, selon un critère absolu. Il est clair qu'il n'existe pas de tels critères absolus pour déterminer à quel point l'accroissement des importations doit être récent, soudain, brutal et important. Comme l'Organe d'appel l'a dit, ce n'est pas une "question mathématique ou technique".<sup>1474</sup> L'Organe d'appel a été très clair – les importations doivent être assez récentes, assez soudaines, assez brutales et assez importantes pour causer ou menacer de causer un dommage grave. Ce sont des questions auxquelles il est répondu à mesure que les autorités compétentes progressent dans leur analyse (c'est-à-dire dans l'examen du dommage grave ou de la menace de dommage grave et du lien de causalité). Ces analyses n'ont pas besoin de faire partie de l'évaluation de la question liminaire de savoir si les importations se sont accrues dans l'absolu ou par rapport à la production nationale.<sup>1475</sup> Les États-Unis font observer que l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes (que l'Organe d'appel interprétait lorsqu'il a dit "assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important") contient l'entière responsabilité en matière d'enquête des autorités compétentes au titre de l'Accord sur les sauvegardes. Les États-Unis ajoutent que le fait que les rédacteurs de l'Accord sur les sauvegardes n'entendaient pas imposer un critère spécifique d'"accroissement des importations" est renforcé par une comparaison avec l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture, dans lequel les rédacteurs ont prévu des critères numériques spécifiques pour mesurer l'accroissement des importations et établir des mesures spécifiques pour chaque niveau des importations.<sup>1476</sup>

7.514 Les Communautés européennes et le Japon répondent qu'ils n'ont pas fait valoir qu'une analyse quantitative est une simple question mathématique ou technique selon un critère numérique absolu. Une telle question devrait plutôt être réglée au cas par cas, en procédant à une analyse attentive des tendances des importations au cours de la période la plus récente et en comparant ces tendances avec les tendances observées antérieurement pendant la période visée par l'enquête.<sup>1477</sup> Le Japon ajoute que les autorités compétentes ne doivent pas déclarer qu'il existe un accroissement des importations, par exemple, simplement parce que les importations se sont accrues d'une manière négligeable pendant la période visée par l'enquête. Il y a des décisions quantitatives et qualitatives à prendre au sujet de l'existence, par opposition à l'effet, d'un accroissement des importations.<sup>1478</sup> La Nouvelle-Zélande ajoute qu'une "question mathématique ou technique" est en fait l'élément central de

---

<sup>1471</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 216.

<sup>1472</sup> *Ibid.*, paragraphe 217.

<sup>1473</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.70.

<sup>1474</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 131.

<sup>1475</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 177.

<sup>1476</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 96.

<sup>1477</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 149; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 90.

<sup>1478</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 90.

la démarche des États-Unis en ce qui concerne l'"accroissement des importations". Derrière la position des États-Unis selon laquelle "il n'y a pas de quantité minimale par rapport à laquelle les importations doivent s'être accrues; un simple accroissement est suffisant", il y a l'idée que "n'importe quel accroissement" peut suffire.<sup>1479</sup>

7.515 Le Japon et le Brésil répondent que les prescriptions qualitatives et quantitatives ayant trait à un accroissement des importations devraient être considérées dans le contexte de la finalité des mesures de sauvegarde – c'est-à-dire une "mesure d'urgence" ("emergency action") concernant un produit. Le terme "emergency" est défini comme "a situation, especially of danger or conflict, that arises unexpectedly and requires urgent action; a condition requiring immediate treatment" (situation, plus particulièrement de danger ou de conflit, qui survient de manière inattendue et requiert une action urgente; situation exigeant un traitement immédiat)<sup>1480</sup>, ce qui suggère quelque chose qui s'est produit rapidement ou soudainement.<sup>1481</sup> Comme l'accroissement des importations est censé causer un dommage grave, cela semblerait impliquer quelque chose de plus qu'un accroissement négligeable ou minime. Bien que cet aspect se rapporte en définitive à la question du lien de causalité, la Corée et le Brésil font valoir que celui-ci demeure une question liminaire distincte de la question du lien de causalité; il se rapporte à l'importance de l'accroissement plutôt qu'à son effet.<sup>1482</sup> En revanche, les États-Unis tentent d'amalgamer la prescription relative à un "accroissement des importations" avec le "critère du lien de causalité", qui est distinct.<sup>1483</sup> Selon la Nouvelle-Zélande, les États-Unis affirment dans les faits que la prescription relative à un accroissement des importations fait simplement partie de l'analyse du lien de causalité prescrite par l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Toutefois, il n'y a rien dans le droit qui appuie cette affirmation.<sup>1484</sup>

7.516 Les États-Unis répondent qu'au contraire, ils reconnaissent que l'Accord sur les sauvegardes contient une prescription distincte concernant un "accroissement des importations". Toutefois, contrairement aux plaignants, les États-Unis ne donnent pas à cette prescription plus d'importance que ne le justifie le texte de l'Accord sur les sauvegardes. Cette prescription distincte concernant un "accroissement des importations" est respectée, tout d'abord, par un accroissement des importations, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'en définitive "n'importe quel accroissement fera l'affaire". À mesure que les autorités compétentes prennent en considération les autres conditions nécessaires pour imposer une mesure de sauvegarde, elles déterminent, ainsi que l'a ordonné l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, si l'accroissement des importations était assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important pour causer ou menacer de causer un dommage grave.<sup>1485</sup> Les États-Unis font observer que pour chacun des produits auxquels les États-Unis ont appliqué une mesure de sauvegarde, l'USITC a constaté que la branche de production nationale concernée avait subi un dommage grave ou une menace de dommage grave, et a constaté l'existence du lien de causalité requis entre l'accroissement des importations et ce dommage ou cette menace de dommage. Cette analyse, prise dans son ensemble, démontrait que les accroissements des importations étaient "assez récent[s], assez soudain[s], assez

---

<sup>1479</sup> Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.67.

<sup>1480</sup> The New Shorter Oxford English Dictionary (1993), page 806.

<sup>1481</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 87.

<sup>1482</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 91; première communication écrite du Brésil, paragraphes 52 et 53.

<sup>1483</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 90.

<sup>1484</sup> Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 3.60 et 3.61.

<sup>1485</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 93.

bruta[ux] et assez important[s]"<sup>1486</sup> pour causer un dommage grave ou une menace de dommage grave.<sup>1487</sup>

7.517 Les États-Unis font en outre valoir que les plaignants cherchent à étayer leur point de vue selon lequel la prescription relative à un accroissement des importations englobe des conditions temporelles, quantitatives et qualitatives qui sont indépendantes de l'analyse du lien de causalité en soulignant le fait que l'Organe d'appel a examiné la question de l'accroissement des importations en tant que "question indépendante" dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*.<sup>1488</sup> Le fait que l'Organe d'appel a structuré son rapport *Argentine – Chaussures (CE)* d'une certaine façon (c'est-à-dire avec les sous-titres "Importations accrues", "Dommage grave" et "Lien de causalité", figurant tous sous le titre "Interprétation et application des articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes") ne porte pas atteinte au fait que l'Organe d'appel interprétait l'article 2:1, qui englobe l'entière responsabilité en matière d'enquête des autorités compétentes au titre de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>1489</sup>

7.518 La Corée fait valoir que la raison pour laquelle une mesure d'urgence est permise au titre de l'Accord sur les sauvegardes réside dans le fait que l'accroissement imprévu et soudain des importations se poursuit – c'est-à-dire qu'il est encore nécessaire de prendre une mesure d'urgence.<sup>1490</sup> La Corée fait aussi valoir que des importations massives ayant une présence importante sur le marché, si elles ne s'accroissent pas soudainement ni brutalement, en termes absolus ou relatifs, ne peuvent pas servir de fondement à la conclusion qu'il existe une situation d'"urgence" attribuable aux importations. Il n'y a rien d'exceptionnel au sujet des niveaux des importations en soi.<sup>1491</sup>

7.519 Les Communautés européennes font valoir que l'expression "en quantités telles" lue dans le contexte des expressions "par suite de l'évolution imprévue des circonstances" et "mesures d'urgence" exige un accroissement exceptionnel et inattendu des volumes des importations, qui doit être établi en comparant les volumes des importations récentes avec ceux des importations effectuées antérieurement pendant la période visée par l'enquête.<sup>1492</sup> La Chine fait valoir que les États-Unis tentent de créer une confusion entre la prescription voulant qu'un produit soit importé en quantités accrues, d'une part, et la prescription voulant que l'accroissement des importations cause ou menace de causer un dommage grave, d'autre part. Selon les Communautés européennes, la Chine et la Norvège, l'Organe d'appel a précisé, dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, que trois conditions distinctes doivent être réunies pour que des mesures de sauvegarde s'appliquent<sup>1493</sup>, d'où le fait que la prescription relative à un accroissement des importations devrait faire l'objet d'une analyse et d'une détermination distinctes.<sup>1494</sup> Les Communautés européennes ajoutent que l'analyse de la question de savoir s'il existe un lien substantiel et véritable entre l'accroissement des importations et le dommage grave est qualitativement quelque peu différente de la question de prouver une évolution anormale des importations.<sup>1495</sup>

---

<sup>1486</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 131.

<sup>1487</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 94.

<sup>1488</sup> Réponse écrite du Japon à la question n° 36 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>1489</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 97.

<sup>1490</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 93.

<sup>1491</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 110.

<sup>1492</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 156; réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 4 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1493</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 92.

<sup>1494</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 157 à 160; première communication écrite de la Chine, paragraphes 83 à 85; deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphes 81 et 82.

<sup>1495</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 160.

7.520 Le Japon ajoute qu'une comparaison est nécessaire, pas tant pour déterminer l'effet de l'accroissement des importations d'un point de vue causal que pour déterminer l'existence d'un accroissement des importations à la lumière des tendances des importations en termes relatifs. La comparaison est faite entre les tendances des importations récentes, qui sont l'élément central de l'enquête sur l'accroissement des importations, et les tendances des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête. Cette comparaison sert de critère pour déterminer s'il existe une situation d'urgence et, partant, si des mesures d'urgence sont requises.<sup>1496</sup>

7.521 Les Communautés européennes et la Suisse font par ailleurs valoir que plus un accroissement des importations devient graduel et régulier ou par ailleurs "normal" et prévisible, plus la charge est lourde pour un Membre de l'OMC désireux de prendre une mesure de sauvegarde pour ce qui est d'analyser les volumes des importations et d'expliquer à ses partenaires commerciaux pourquoi il considère que leurs exportations se sont accrues davantage que prévu.<sup>1497</sup>

### **3. Prescription concernant une explication motivée et adéquate**

7.522 La Corée ajoute qu'à tout le moins, les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes exigeaient de l'USITC qu'elle explique sa conclusion selon laquelle les importations s'étaient accrues et qu'elle la concilie avec le fait que les importations étaient en baisse.<sup>1498</sup>

### **4. Arguments spécifiques à la cause**

a) Prise en considération des données de 2001

i) *Données pour l'ensemble de l'année 2001*

7.523 Les Communautés européennes, la Chine<sup>1499</sup>, la Norvège<sup>1500</sup> et la Suisse<sup>1501</sup> font par ailleurs valoir que l'USITC a ignoré les tendances des importations dans le passé le plus récent, c'est-à-dire en 2001. Les données relatives aux importations pour toute l'année 2001 étaient disponibles lorsque l'USITC a actualisé son rapport et mis un point final à sa détermination en février 2002, mais il n'y a pas d'explication de la raison pour laquelle l'USITC a actualisé ces renseignements sur l'évolution cruciale des circonstances, c'est-à-dire des importations en baisse, dans le "passé très récent". Ces données sont pertinentes pour déterminer si un produit "est [toujours] importé ...".<sup>1502</sup> De toute façon, selon les Communautés européennes et le Japon<sup>1503</sup>, les données portant sur toute l'année 2001 étaient à la disposition du Président lorsqu'il a pris la décision d'imposer les mesures de sauvegarde.<sup>1504</sup> Ces données devaient être prises en considération même si elles n'avaient pas été mises à la disposition de

---

<sup>1496</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 82.

<sup>1497</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 166; première communication écrite de la Suisse, paragraphe 76.

<sup>1498</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 73.

<sup>1499</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 231.

<sup>1500</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 255 et 256.

<sup>1501</sup> Première communication écrite de la Suisse, paragraphe 247.

<sup>1502</sup> Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 38 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; réponse écrite de la Norvège à la question n° 38 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>1503</sup> Réponse écrite du Japon à la question n° 38 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>1504</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 284 à 286.

l'USITC<sup>1505</sup> et, selon le Brésil, les Communautés européennes et la Nouvelle-Zélande<sup>1506</sup>, elles confirmaient les baisses déjà observées au cours de la période intermédiaire de 2001<sup>1507</sup>, et montraient qu'il ne s'agissait pas d'un phénomène temporaire.<sup>1508</sup>

7.524 Selon les États-Unis, des éléments juridiques et pratiques fondamentaux devraient amener le Groupe spécial à rejeter les tentatives des plaignants pour élargir la période visée par l'enquête de manière à englober les données de toute l'année 2001 qui ne figurent pas dans le dossier de l'enquête entreprise par l'USITC au début de juillet 2001. Les États-Unis font valoir, premièrement, que dans la mesure où les plaignants laissent entendre que l'USITC aurait dû se fonder sur les données portant sur toute l'année 2001 sans ménager aux parties intéressées la possibilité de présenter des observations sur ces données mises à jour, la position de ces derniers va directement à l'encontre des dispositions de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>1509</sup>

7.525 Les États-Unis signalent que si l'USITC avait mis à jour les données portant sur les importations afin d'inclure les chiffres se rapportant à toute l'année 2001, elle aurait également dû mettre à jour toutes les données versées au dossier, incluant les données relatives au dommage et au lien de causalité, parce que les importations accrues doivent être examinées dans le contexte de leur incidence sur la branche de production nationale. Quand cela aurait pu être fait, les données portant sur toute l'année 2001 auraient cessé d'être les plus actuelles. Par conséquent, l'utilisation des données portant sur toute l'année 2001 proposée par les plaignants aurait nécessité un processus sans fin de mise à jour des données qui empêcherait de prendre une décision définitive dans une enquête en matière de sauvegardes. Les États-Unis font valoir qu'il est évident que les autorités compétentes doivent être autorisées à fixer la fin de la période visée par une enquête à un moment qui leur permettra de recueillir, de compiler et d'analyser non seulement des données concernant les importations, mais aussi des renseignements concernant la situation de la branche de production nationale et l'environnement économique global. Il est également clair qu'en fixant la fin de la période visée par l'enquête au 30 juin 2001, l'USITC recueillait les renseignements les plus récents qu'elle pouvait.<sup>1510</sup>

7.526 Les États-Unis ajoutent que les plaignants commettent également une erreur en laissant entendre que même si l'USITC ne le pouvait pas, le Président aurait dû tenir compte des données portant sur toute l'année 2001. Une telle façon de faire romprait le lien entre l'enquête menée par les autorités compétentes d'un Membre et la décision d'un Membre de prendre une mesure de sauvegarde. Cela serait incompatible avec le principe fondamental de l'Accord sur les sauvegardes voulant qu'une mesure ne soit prise qu'après la conduite d'une enquête adéquate par les autorités compétentes d'un Membre.<sup>1511</sup>

---

<sup>1505</sup> Réponse écrite du Japon à la question n° 39 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>1506</sup> Réponse écrite de la Nouvelle-Zélande à la question n° 38 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>1507</sup> Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 39 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>1508</sup> Réponse écrite du Brésil à la question n° 38 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>1509</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 202 à 204.

<sup>1510</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 205 et 206.

<sup>1511</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 207.

ii) *Données relatives à la période intermédiaire de 2001*

7.527 La Nouvelle-Zélande ne voit pas la nécessité de se fonder sur les données portant sur toute l'année 2001 pour défendre sa position. Les données annualisées de 2001 relatives au volume des importations reposant sur les données portant sur la période intermédiaire de 2001<sup>1512</sup> qui figuraient dans le rapport de l'USITC auraient dû révéler à l'USITC vers le milieu de 2001 la tendance baissière brutale des volumes des importations et de la part de marché.<sup>1513</sup> Il s'est avéré que ces tendances annualisées correspondaient presque exactement aux données portant sur toute l'année 2001 qui étaient disponibles au moment où l'USITC préparait ses deux rapports complémentaires.<sup>1514 1515</sup>

7.528 De même, les Communautés européennes font observer que les États-Unis reconnaissent que les données portant sur toute l'année 2001 étaient à la disposition de l'USITC lorsque celle-ci a examiné pour la première fois la question de savoir si des importations ne s'inscrivant pas dans le cadre d'accords de libre-échange s'étaient accrues, c'est-à-dire en février 2002. Toutefois, les États-Unis nient que le deuxième rapport complémentaire était une "détermination" au sens de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et font observer que la détermination de l'USITC aux fins de l'examen par le Groupe spécial était constituée des déterminations figurant aux pages 1, 17 et 18 du rapport initial de l'USITC remis le 22 octobre.<sup>1516</sup> Les Communautés européennes font observer que même si le Groupe spécial convenait avec les États-Unis que les données portant sur toute l'année 2001 n'étaient pas disponibles lorsque l'USITC a fait sa "détermination", l'utilisation des données portant sur "toute l'année 2001" n'est pas "essentielle" à la cause des plaignants. Les Communautés européennes fondent leur position sur le fait que les plus récentes données disponibles sur les importations, qu'il s'agisse de la période intermédiaire de 2001 ou de toute l'année 2001, n'ont pas été dûment prises en considération. Après que les États-Unis eurent "précisé" que seul le rapport de l'USITC du mois d'octobre 2001 constituait la détermination pertinente, les graphiques illustrant les tendances des importations fournis par les plaignants dans l'annexe A commune jointe à la première communication écrite ont été révisés de manière à ne refléter strictement que les données annualisées portant sur la période intermédiaire de 2001 qui étaient à la disposition de l'USITC au moment du rapport initial en octobre 2001. Les Communautés européennes expliquent qu'annualiser les données portant sur la période intermédiaire de 2001 ne veut pas dire les "doubler".<sup>1517</sup> Les Communautés européennes ont annualisé les données portant sur la période intermédiaire de 2001 selon la formule suivante: données annualisées portant sur la période intermédiaire de 2001 = (période intermédiaire de 2001/période intermédiaire de 2000) x toute l'année 2000. Les Communautés européennes estiment que cette approche garde entièrement intacte l'hypothèse de l'USITC concernant les fluctuations saisonnières et compare essentiellement les données portant sur la période intermédiaire de 2001 avec les données portant sur la période intermédiaire de 2000, comme l'USITC l'avait fait

---

<sup>1512</sup> Données relatives à la période intermédiaire de 2001 divisées par les données relatives au premier semestre de la période intermédiaire de 2000 multipliées par les données relatives à toute l'année 2000.

<sup>1513</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, figures 2 et 3 (page 50).

<sup>1514</sup> Comparer la première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, figure 2 (page 50), avec la première communication écrite des Communautés européennes, figure 5 (paragraphe 299).

<sup>1515</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.71.

<sup>1516</sup> Les Communautés européennes sont en désaccord avec les États-Unis et font observer qu'étant donné que le rapport d'octobre 2001 de l'USITC analysait uniquement les importations de toutes provenances, la détermination contrevient au principe du parallélisme. Voir la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 40 à 51 et 186.

<sup>1517</sup> Déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion de fond, paragraphe 41; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 188; réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 16 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

pendant l'enquête, tout en permettant d'incorporer la tendance qui en résulte dans un graphique annuel et, partant, de déceler une tendance globale.<sup>1518</sup>

7.529 Le Brésil fait observer que les points de données portant sur l'année 2001 peuvent être représentés de différentes façons. Comme les États-Unis avaient en main des données pour toute l'année 2001 alors qu'ils étaient encore en train d'examiner à la fois l'opportunité d'imposer des mesures de sauvegarde et l'opportunité d'obtenir des renseignements complémentaires auprès de l'USITC, il serait possible de se fonder sur les données effectives portant sur l'année 2001. Subsidiairement, il serait possible de construire un substitut pour les données portant sur toute l'année 2001 de différentes façons, y compris établir les données du deuxième semestre de 2001 à partir des données effectives du premier semestre de 2001 ajustées sur la base du rapport entre les données du premier et du deuxième semestre de 2000. Le Brésil estime que ce qui est important, ce n'est pas la manière dont cela est fait, mais la raison pour laquelle cela est fait. Comme les niveaux des importations en 1996, 1997, 1998 et 1999 sont établis uniquement à partir des niveaux annuels, pour mesurer l'ampleur des importations en 2001, il est nécessaire de convertir ces importations en l'équivalent d'une année complète afin de mettre les niveaux des importations pendant la période intermédiaire de 2001 dans le contexte approprié.<sup>1519</sup>

7.530 Selon les États-Unis, des données portant sur une période intermédiaire étaient à la disposition de l'USITC pendant l'enquête et des données portant sur une période intermédiaire ont été utilisées par l'USITC. Les États-Unis font observer qu'aucun plaignant n'a été en mesure de montrer que des autorités compétentes sont tenues de faire plus que ce que l'USITC a fait en recueillant ou en utilisant les données les plus récentes et les plus complètes qui étaient disponibles lorsque la détermination a été faite. Les données portant sur la période intermédiaire de 2001 devraient être comparées aux données portant sur la période intermédiaire de 2000, tandis que les données portant sur une période intermédiaire devraient être dissociées des données portant sur une année complète. En ce qui concerne l'argument des Communautés européennes selon lequel l'"annualisation" des données portant sur une période intermédiaire préserverait le rapport de proportionnalité entre les données portant sur la période intermédiaire de 2000 et les données portant sur la période intermédiaire de 2001, tout en permettant de mettre ces données sur le même graphique que les données annuelles, la représentation graphique indiquerait que les données "annualisées" de 2001 étaient comparables aux données portant sur les années complètes 1996, 1997, 1998, 1999 et 2000. Les États-Unis font observer que ce n'est absolument pas le cas.<sup>1520</sup>

7.531 Bien que l'USITC ait recueilli des données pour le premier semestre de 2001 (la période intermédiaire de 2001), de l'avis des Communautés européennes et de la Suisse, elle ne les a pas dûment prises en considération.<sup>1521</sup> Chaque fois que les données portant sur la période intermédiaire de 2001 indiquaient une baisse, l'importance était accordée à l'évolution des circonstances de 1996 à 2000. Cette démarche générale ne pouvait pas, en soi, démontrer que les importations "[étaient] importées" en quantités accrues.<sup>1522</sup>

---

<sup>1518</sup> Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 16 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1519</sup> Réponse écrite du Brésil à la question n° 16 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1520</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 16 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1521</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 16 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1522</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 280 et 287; première communication écrite de la Suisse, paragraphe 247.

7.532 Les États-Unis font valoir que le reproche des plaignants selon lequel l'USITC n'a pas accordé assez d'importance aux données relatives aux importations portant sur la période intermédiaire de 2001 lorsque celles-ci indiquaient une diminution des importations est sans fondement. En s'intéressant exclusivement aux données relatives aux importations concernant la période intermédiaire de 2001 on ferait abstraction des données annuelles se rapportant aux années antérieures, et les tendances examinées doivent porter sur toute la période visée par l'enquête.<sup>1523</sup>

7.533 Les Communautés européennes font en outre observer que la démarche de l'USITC n'analyse pas explicitement les tendances baissières intermédiaires observables dans les données de 2001 et ne donne pas une explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle une telle évolution des circonstances autoriserait encore à déterminer que les importations demeurent en "quantités tellement accrues". Au lieu de cela, l'USITC n'a rien fait de plus que décrire les données portant sur la période intermédiaire de 2001 ou dire que malgré la baisse observée dans les données portant sur la période intermédiaire, le critère statutaire était encore respecté.<sup>1524</sup>

7.534 La Chine soutient qu'il n'était pas possible pour l'USITC de tenir compte de la toute dernière partie de la période visée par l'enquête au moment de déterminer les tendances des importations parce que le volume des importations sur une période d'un semestre ne peut pas être comparé au volume des importations sur une période d'une année complète. Il serait également faux de présumer qu'une tendance des importations peut être déterminée pour la toute dernière partie de la période visée par l'enquête en comparant la période intermédiaire de 2001 avec la période intermédiaire de 2000. La Chine estime que cette comparaison peut simplement indiquer si le volume des importations pendant le premier semestre de 2001 était plus ou moins important que le volume des importations 12 mois auparavant, mais pas ce qui s'était produit entre les deux périodes ni la mesure dans laquelle les importations avaient fluctué au cours des 18 derniers mois, ce qui serait nécessaire pour déterminer une tendance. Par conséquent, l'USITC n'a pas accordé aux importations les plus récentes l'importance qu'elles méritaient.<sup>1525</sup> La Chine fait observer qu'elle ne donne pas à entendre que les États-Unis auraient dû faire abstraction des données de 2001. Au contraire, les données de 2001 constituent les données les plus récentes et la Chine est d'avis que l'USITC aurait dû accorder l'attention voulue aux tendances les plus récentes qui, pour la plupart des produits, comme les CPLPAC, montrent une nette tendance baissière. Toutefois, la Chine est d'avis que les États-Unis auraient dû tenir compte des données portant sur toute l'année 2001, étant donné que les déterminations finales ont été faites après la fin de 2001 à un moment où les données pour toute l'année 2001 étaient disponibles. Ce faisant, les États-Unis auraient permis l'analyse de la tendance globale et la vérification de l'hypothèse de l'USITC au sujet des fluctuations saisonnières, qui est utilisée pour justifier la comparaison entre les données portant sur la période intermédiaire de 2000 et les données portant sur la période intermédiaire de 2001.<sup>1526</sup>

7.535 Les Communautés européennes font en outre valoir que les données de 2001 (année complète ou période intermédiaire) constituent les données les plus récentes et sont déterminantes pour déterminer si les produits "sont importés" en quantités accrues. Les Communautés européennes considèrent que l'USITC n'a pas accordé l'importance voulue aux données portant sur la période

---

<sup>1523</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 196.

<sup>1524</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 182; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 169 à 182.

<sup>1525</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 227 à 231.

<sup>1526</sup> Réponse écrite de la Chine à la question n° 15 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

intermédiaire de 2001.<sup>1527</sup> Le Brésil estime que les données portant sur la période intermédiaire de 2001 sont extrêmement importantes pour deux raisons. Premièrement, elles confirment que la tendance baissière des importations de CPLPAC qui s'était amorcée en 1999 s'est poursuivie et, à vrai dire, s'est accélérée, vers la fin de la période visée par l'enquête. Deuxièmement, elles confirment que les importations de CPLPAC à la fin de la période visée par l'enquête avaient atteint le niveau le plus bas de toute la période visée par l'enquête. Étant donné que la période intermédiaire de 2001 était la plus récente période visée par l'enquête de l'USITC, le Brésil ne voit aucune raison de ne pas tenir compte des niveaux des importations pendant cette période. Par ailleurs, étant donné que cette période englobait six mois complets et que les baisses pendant cette période étaient consécutives à des diminutions des importations au cours de la période semestrielle immédiatement précédente, la diminution brutale des importations de CPLPAC au cours de la période intermédiaire ne peut pas être considérée comme temporaire ni comme une aberration.<sup>1528</sup> La Corée fait observer que le fait que l'année 2001 est une période "intermédiaire" n'empêche pas de faire une comparaison directe entre les importations et la production – les pourcentages sont directement comparables. De surcroît, le fait que cette période s'étend sur six mois n'empêche pas de faire une analyse significative des données relatives aux importations en soi. Dans le cas des produits laminés plats, les données portant sur la période intermédiaire sont particulièrement révélatrices.

b) Période visée par l'enquête

7.536 Les Communautés européennes et la Norvège<sup>1529</sup> font valoir que le choix de l'année 1996 comme année de base a apparemment servi à masquer des diminutions importantes et régulières des importations pour huit des dix groupes de produits après le sommet atteint en 1998 ou par la suite. À de très rares exceptions près, l'USITC ne se fonde pas sur les tendances au cours des années comprises entre 1996 et 2001.<sup>1530,1531</sup> La Nouvelle-Zélande fait valoir que l'USITC n'a manifestement tenu aucun compte des tendances sur l'ensemble de la période visée par l'enquête.<sup>1532</sup> La Chine ajoute que la démarche de l'USITC, compatible avec sa tradition, qui consiste à examiner les tendances des importations au cours de la plus récente période de cinq ans et demi a empêché l'USITC de prendre pleinement en considération les importations les plus récentes.<sup>1533</sup>

7.537 Les États-Unis font valoir que l'affirmation des plaignants selon laquelle l'USITC a choisi 1996 comme année de base pour arriver à un résultat particulier est sans fondement. L'USITC a adopté sa pratique établie dans les enquêtes en matière de sauvegardes consistant à utiliser pour l'enquête une période de cinq ans complétée par toute période intermédiaire possible.<sup>1534</sup> Les États-Unis rejettent en outre l'affirmation de la Chine selon laquelle la période visée par l'enquête de l'USITC a empêché l'USITC de "prendre pleinement en considération les importations les plus

---

<sup>1527</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 284 et 287; réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 15 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1528</sup> Réponse écrite du Brésil à la question n° 15 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1529</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 254.

<sup>1530</sup> Les deux seules exceptions sont les constatations portant sur certains produits tubulaires et sur certains accessoires et brides en acier au carbone, les seuls produits pour lesquels les données de 2001 ne révélaient aucune diminution manifeste des importations et qui étaient donc la conclusion préétablie. Rapport de l'USITC, volume I, pages 157 et 171.

<sup>1531</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 280 et 283.

<sup>1532</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.78.

<sup>1533</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 224 et 226.

<sup>1534</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 194.

récentes".<sup>1535</sup> La période visée par l'enquête doit être suffisamment longue pour que des conclusions appropriées puissent être tirées au sujet de la situation de la branche de production nationale.<sup>1536</sup>

7.538 La Chine répond que la méthode consistant à mener une enquête sur une période de cinq ans et demi ne permet pas de tirer des conclusions significatives en ce qui concerne l'évaluation de l'accroissement des importations.<sup>1537</sup>

7.539 Les États-Unis contestent le point de vue selon lequel la pratique de l'USITC consistant à examiner les importations sur une période de cinq ans empêche l'USITC de prendre en considération les tendances pendant cette période, y compris les tendances récentes des importations, comme l'a ordonné l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*.<sup>1538</sup> Tout d'abord, le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a déjà confirmé l'utilisation par l'USITC d'une période de cinq ans parce que cette période permet de faire une analyse des tendances récentes des importations, en conformité avec les décisions de l'Organe d'appel.<sup>1539</sup> Ensuite, le dossier montre que pour chacune des dix mesures en cause dans la présente procédure, l'USITC a en fait examiné les tendances au cours d'une période de cinq ans, y compris les tendances récentes des importations.<sup>1540</sup>

7.540 Les plaignants répondent que les États-Unis les ont mal compris. Les plaignants contestent le fait de ne pas avoir dûment tenu compte des tendances intermédiaires et le fait de ne pas avoir montré que lorsque, exceptionnellement, les importations s'étaient accrues, cela était exceptionnel et inattendu.<sup>1541</sup>

c) Méthode d'analyse de l'accroissement des importations

i) *Analyse quantitative requise?*

7.541 Les Communautés européennes allèguent que les États-Unis n'avaient pas le droit de se contenter de la constatation d'un "simple accroissement" des importations, par opposition à la constatation d'une poussée soudaine, brutale et importante ou par ailleurs exceptionnelle des importations. L'absence complète d'analyse quantitative affecte particulièrement les deux cas exceptionnels dans lesquels les importations s'étaient accrues (produits tubulaires et accessoires et brides). L'USITC aurait dû expliquer pourquoi il aurait fallu considérer que les importations s'étaient accrues assez brutalement et de manière assez importante, plutôt que de façon purement graduelle, de manière à causer ou menacer de causer un dommage grave à la branche de production nationale.<sup>1542</sup> La Nouvelle-Zélande fait valoir que l'USITC n'a visiblement pas accordé d'importance à la mesure dans laquelle l'accroissement des importations avait été "assez récent, assez soudain, assez brutal ou assez important tant quantitativement que qualitativement" pour justifier une détermination positive.<sup>1543</sup> La Norvège et la Suède signalent également une faiblesse dans la méthode de l'USITC concernant les constatations relatives à tous les produits, qui est attribuable à l'absence d'analyse

---

<sup>1535</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 226.

<sup>1536</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 195.

<sup>1537</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 100.

<sup>1538</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*.

<sup>1539</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.201.

<sup>1540</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 25.

<sup>1541</sup> Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, "Scope and Standard of Review", faite au nom des plaignants, paragraphe 16.

<sup>1542</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 288 et 289.

<sup>1543</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.78.

quantitative. L'USITC n'a démontré nulle part qu'un accroissement allégué des importations était brutal et substantiel.<sup>1544</sup>

7.542 Les États-Unis font valoir que le point de vue des plaignants selon lequel l'USITC n'a pas procédé à une "analyse quantitative" adéquate des données concernant les importations est sans fondement. Les autorités compétentes ne sont pas tenues d'analyser les données concernant les importations selon toutes les permutations possibles lorsque les données se passent de commentaire. L'USITC a décrit les données relatives aux importations d'une manière claire et simple et, partant, a agi en conformité avec l'Accord sur les sauvegardes. Les États-Unis font observer que les plaignants étayaient erronément leurs arguments en se concentrant uniquement sur la section du rapport de l'USITC intitulée "Accroissement des importations" pour chaque produit. Cette section doit toutefois être lue conjointement avec les sections "Dommage grave" et "Cause substantielle", pour évaluer la détermination de l'USITC selon laquelle un produit "est importé ... en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents".<sup>1545</sup>

7.543 Dans sa contre-réponse, la Corée fait observer que l'USITC n'a pas du tout fait d'analyse quantitative et qualitative montrant que la poussée des importations était de *nature* à causer un dommage grave ou une menace de dommage grave.<sup>1546</sup> Pour les contre-réponses des Communautés européennes, voir les sections F.2 b) et d).

ii) *Analyse des points extrêmes*

7.544 Les Communautés européennes, la Norvège<sup>1547</sup> et la Suisse<sup>1548</sup> soutiennent que l'USITC a employé une méthode erronée pour évaluer l'accroissement des importations, ce qui a rendu toutes les constatations sur l'accroissement des importations incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes. La méthode employée par l'USITC dans la cause en l'espèce visait uniquement à constater un "simple accroissement" des importations à un moment donné pendant la période visée par l'enquête sans examiner si cet accroissement était suffisamment récent, soudain, brutal et important.<sup>1549</sup> La Corée fait valoir que fondamentalement cela transforme la prescription relative à un accroissement des importations en une simple prescription en matière d'"importations".<sup>1550</sup> Les Communautés européennes, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et la Suisse font valoir que l'USITC n'a pas mis l'accent sur le passé le plus récent ni constaté un accroissement soudain et récent, mais a plutôt fait reposer ses déterminations sur une comparaison des points extrêmes s'agissant des données relatives aux importations portant sur les années 1996 et 2000.<sup>1551 1552</sup>

---

<sup>1544</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 252 et 259; première communication écrite de la Suisse, paragraphe 249.

<sup>1545</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 198 et 199.

<sup>1546</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 106.

<sup>1547</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 250.

<sup>1548</sup> Première communication écrite de la Suisse, paragraphe 250.

<sup>1549</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 143.

<sup>1550</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 98.

<sup>1551</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 49, 71, 91, 101, 109, 157, 171, 205, 213 et 234.

<sup>1552</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 280, 282 et 283; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.78; première communication écrite de la Norvège, paragraphes 252 à 254; première communication écrite de la Suisse, paragraphes 243 et 245.

7.545 Les États-Unis allèguent que pour chacun des dix produits en acier à l'égard desquels ils ont pris une mesure de sauvegarde, le rapport de l'USITC comporte une explication motivée, adéquate et raisonnable de la façon dont les faits versés au dossier étayent la détermination de l'USITC selon laquelle il y avait des importations en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'elles causaient ou menaçaient de causer un dommage grave à la branche de production nationale.<sup>1553</sup>

7.546 Selon les États-Unis, les allégations des plaignants selon lesquelles les États-Unis ont commis des erreurs méthodologiques sont sans fondement. Premièrement, l'USITC n'a pas procédé à une simple analyse des points extrêmes comparant les données relatives aux importations en 1996 avec les données relatives aux importations en 2000, et elle n'a pas omis de tenir compte des mouvements ou des tendances intermédiaires des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête. L'USITC a examiné les tendances des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête pour chaque produit, en indiquant souvent les importations en termes absolus et relatifs pour chaque année de la période visée par l'enquête et pour les périodes intermédiaires.<sup>1554</sup>

7.547 Les Communautés européennes répondent que les États-Unis comprennent à tort leur allégation comme contestant l'analyse des points extrêmes et non le fait que l'USITC n'a pas tenu systématiquement compte des tendances des importations. Les États-Unis n'ont pas indiqué où l'USITC avait systématiquement calculé et comparé le rythme et le volume de l'évolution annuelle des circonstances conformément aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes tels qu'ils ont été interprétés par l'Organe d'appel. Une telle analyse est le fondement d'un examen adéquat des tendances intermédiaires aux points extrêmes stratégiques de la période visée par l'enquête et de la question de savoir si les volumes des importations sont anormaux.<sup>1555</sup>

d) Prise en considération de la baisse des importations

7.548 La Norvège ajoute que la période visée par l'enquête dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* allait de 1991 à 1995, et que l'Organe d'appel a rejeté l'analyse présentée par l'Argentine, étant donné que la baisse régulière et importante des importations amorcée en 1994 n'avait pas été prise en considération de manière adéquate dans cette affaire.<sup>1556</sup> La Norvège estime que la situation était la même que dans la cause en l'espèce, avec des accroissements pour la plupart des regroupements de produits de 1996 à 1998, et des baisses régulières et importantes en 1999, 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001.<sup>1557</sup> La Corée ajoute que l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* a précisé qu'un accroissement des importations à un moment donné pendant la période visée par l'enquête ne peut pas justifier une mesure de sauvegarde s'il s'est produit une baisse régulière et importante par la suite.<sup>1558 1559</sup>

---

<sup>1553</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 221, 232, 246, 255, 266, 276, 288, 302 et 317.

<sup>1554</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 193.

<sup>1555</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 272 à 274 et 289; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 190 à 192.

<sup>1556</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 129.

<sup>1557</sup> Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 93.

<sup>1558</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 128 et 129.

<sup>1559</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 101.

e) Agrégation des produits

7.549 Les Communautés européennes et la Norvège contestent les constatations d'un accroissement des importations de l'USITC parce que les mesures de sauvegarde appliquées par les États-Unis sont fondées sur des données ayant trait à des catégories de produits plus vastes que celles auxquelles les mesures de sauvegarde s'appliquent.<sup>1560</sup>

**5. Argumentation spécifique aux mesures**

a) CPLPAC

7.550 Les Communautés européennes considèrent que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre des articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes en imposant des mesures de sauvegarde à l'égard des tôles, des produits en acier laminés à chaud, des produits en acier laminés à froid, des produits en acier revêtus et des brames malgré une baisse récente, brutale et importante des importations, que ce soit en tant que groupe unique, pour "Certains produits laminés plats en acier au carbone", ou pour chaque produit pris séparément.<sup>1561</sup>

7.551 Les États-Unis font valoir dans leur réponse que le rapport de l'USITC comporte une explication motivée, adéquate et raisonnable de la façon dont les faits versés au dossier étayent la détermination par l'USITC de l'existence d'importations de CPLPAC en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'elles causaient ou menaçaient de causer un dommage grave à la branche de production nationale.<sup>1562</sup>

i) Agrégation

7.552 Les Communautés européennes font valoir que les États-Unis n'ont pas expliqué pourquoi les éléments de preuve sur lesquels repose la détermination de l'existence d'un accroissement des importations ont été présentés sur la base du "produit importé" intitulé "Produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés" tel qu'il a été identifié par le Président Bush<sup>1563</sup>, même si les données ont été recueillies pour sept sous-groupes différents. Est également contradictoire le fait que l'analyse et les constatations concernant l'accroissement des importations contenues dans le rapport de l'USITC reposaient sur un produit CPLPAC, tandis que la détermination de l'existence d'un accroissement des importations, en revanche, reposait sur cinq regroupements de produits différents.<sup>1564 1565</sup> Le Brésil, la Chine, les Communautés européennes et la Nouvelle-Zélande font valoir qu'indépendamment de la façon dont l'USITC agrège les cinq différents produits plats, elle n'a en aucun cas démontré un accroissement récent, soudain, brutal et important des importations des cinq produits que sont les tôles, les produits en acier laminés à chaud, les produits en acier laminés à froid, les produits en acier revêtus et les brames, que ce soit en tant que groupe unique, pour "Certains produits laminés plats en acier au carbone", ou pour chaque produit pris séparément.<sup>1566</sup>

---

<sup>1560</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 290; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 260.

<sup>1561</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 293.

<sup>1562</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 221.

<sup>1563</sup> Rapport de l'USITC, volume II, tableau FLAT-3.

<sup>1564</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 1.

<sup>1565</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 196.

<sup>1566</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 245 et 246; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 293; première communication écrite du Brésil, paragraphe 133; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.69.

7.553 De même, la Corée fait valoir que l'analyse de l'accroissement des importations faite par l'USITC est viciée parce qu'elle ne repose pas sur le produit similaire approprié pour les cinq produits laminés plats. L'USITC aurait dû analyser les importations 1) de brames, 2) de produits en acier laminés à chaud, 3) de produits en acier laminés à froid, 4) de produits en acier revêtus, et 5) de tôles en tant que produits similaires individuels. Toutefois, même si les produits "laminés plats" sont analysés en tant que produit similaire unique, les importations de produits en acier laminés plats ne se sont pas accrues soudainement, brutalement ou récemment.<sup>1567</sup> Selon la Corée, l'analyse erronée du produit similaire faite par l'USITC a masqué le fait que les produits laminés à froid, les produits revêtus et les tôles – même dans le cadre d'une analyse des points extrêmes – ne montraient aucun accroissement des importations en termes absolus ou relatifs au sens de l'Accord sur les sauvegardes. L'accroissement entier dans la comparaison des points extrêmes pour certains produits laminés plats était attribuable à un accroissement modéré, sur une période de cinq ans, des produits laminés à chaud et des brames, mais les importations de ces deux produits avaient chuté de manière importante au cours de la période précédant la décision de l'USITC.<sup>1568</sup> La Nouvelle-Zélande fait valoir que les produits appartenant à la catégorie de certains produits laminés plats en acier au carbone n'étaient pas, ni séparément ni de façon agrégée, importés dans les quantités accrues prévues par l'Accord sur les sauvegardes en tant que condition pour appliquer une mesure de sauvegarde. La détermination de l'USITC dans cette affaire est visiblement viciée.<sup>1569</sup> La Chine souscrit aux arguments présentés par d'autres plaignants au sujet du produit inclus dans la catégorie de certains produits plats en acier, pris séparément.<sup>1570</sup>

7.554 De plus, les Communautés européennes soulignent qu'il n'appartient pas aux plaignants ni au Groupe spécial d'analyser l'accroissement des importations séparément en ce qui concerne les groupes de produits individuels à l'égard desquels les deux mesures de sauvegarde s'appliquant à "Certains produits plats en acier" sont imposées. Quoi qu'il en soit, selon les Communautés européennes, le Brésil et la Nouvelle-Zélande, il peut être démontré que même dans le cadre d'un examen séparé, rien ne permet de conclure que les importations de ces produits se sont accrues récemment, soudainement, brutalement et de manière importante. Bien au contraire, en termes absolus et relatifs, elles ont diminué brutalement.<sup>1571</sup>

7.555 La Nouvelle-Zélande souligne que les volumes totaux des importations de tôles ont diminué de 52 pour cent entre 1996 et 2001 et que le ratio importations-production nationale a chuté de 20 pour cent pendant la même période. Les importations de produits en acier laminés à froid se sont légèrement accrues en termes absolus pendant la période visée par l'enquête, mais il y a eu une tendance baissière importante et soutenue depuis 1998. Les quantités des importations par rapport à la production nationale sont demeurées presque constantes entre 1996 et 2000, mais ont diminué d'environ 30 pour cent entre 1998 et 2000. Les importations de produits en acier revêtus ont baissé de façon régulière et importante depuis 1999, et les données de 2001 révèlent une baisse globale des importations en termes absolus et relatifs depuis 1996. Les tendances des importations de brames montrent qu'en dépit d'un accroissement des importations en 1999 et en 2000, les importations en 2001 ont diminué de 25 pour cent comparativement à celles des deux années précédentes et de 10 pour cent comparativement à 1996.<sup>1572</sup>

---

<sup>1567</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 74.

<sup>1568</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphes 88 et 89.

<sup>1569</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.77.

<sup>1570</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 250.

<sup>1571</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 305 à 308; première communication écrite du Brésil, paragraphes 134 et 135; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.87.

<sup>1572</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 4.88 à 4.92.

7.556 Le Brésil ajoute que sur la base des données portant sur toute l'année 2001, chacun des produits laminés plats pris individuellement a également continué de baisser.<sup>1573</sup> Les produits laminés à froid étaient la seule exception, en raison d'une enquête antidumping menée en 2000 qui avait fait baisser les importations artificiellement.<sup>1574</sup>

7.557 Les États-Unis répondent que les plaignants font valoir des arguments sur les données concernant les importations qui se rapportent à des produits à l'égard desquels une détermination distincte de l'existence d'un dommage n'a pas été faite.<sup>1575</sup> Étant donné les déterminations concernant le produit similaire faites par l'USITC, celle-ci n'était pas tenue de faire des déterminations distinctes de l'existence d'un accroissement des importations pour les brames ou les produits en acier résistant à la corrosion, et les tendances pour ces produits ne se rapportent pas à la question de savoir si l'analyse par l'USITC de l'accroissement des importations de certains produits laminés plats en acier au carbone était compatible avec l'article 2:1.<sup>1576</sup>

7.558 La Corée allègue également que l'enquête menée par l'USITC sur l'accroissement des importations de produits laminés plats est loin de constituer l'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits fondamentaux étayaient sa détermination, comme l'exigent les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. L'USITC avait l'obligation d'expliquer sa conclusion selon laquelle les importations s'étaient accrues compte tenu des données qui contredisent directement cette conclusion.<sup>1577</sup>

ii) *"Accroissement des importations" au sens de l'Accord sur les sauvegardes?*

7.559 Le Japon et la Nouvelle-Zélande font valoir que l'USITC a admis, mais ignoré, le fait que le volume des importations avait diminué de 40 pour cent entre le premier semestre de 2000 et le premier semestre de 2001.<sup>1578,1579</sup> La Chine, les Communautés européennes et la Corée<sup>1580</sup> signalent que, lorsque le Président des États-Unis a pris sa décision, les données portant sur toute l'année 2001 étaient disponibles et confirmaient que les importations avaient même diminué à des niveaux inférieurs à ceux de 1996.<sup>1581</sup> Comme l'accroissement le plus important s'est produit en 1998, c'est-à-dire trois ans avant l'imposition des mesures de sauvegarde, et a été immédiatement suivi d'une baisse importante, la Chine et la Corée sont d'avis que l'accroissement des importations n'était certainement pas assez récent. De plus, il n'était pas assez brutal ni assez important.<sup>1582</sup>

---

<sup>1573</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 139 à 143.

<sup>1574</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 144.

<sup>1575</sup> Réponse écrite du Brésil à la question n° 41 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>1576</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 107.

<sup>1577</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 87.

<sup>1578</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphes 49 et 50.

<sup>1579</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 190; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.83.

<sup>1580</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 82.

<sup>1581</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 241; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 298.

<sup>1582</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 247; première communication écrite de la Corée, paragraphes 77 et 78.

7.560 La Corée fait valoir que les importations de produits laminés plats ont diminué d'environ 18 pour cent entre 1998 et 1999. Les importations sont ensuite demeurées aux niveaux de 1999 en 2000, ce qui montre un accroissement statistiquement négligeable (0,3 pour cent). Les importations ont ensuite commencé à diminuer pour atteindre leur plus bas niveau au cours de la période pendant les six premiers mois de 2001. La Corée fait observer que selon le point de vue des plaignants, un accroissement statistiquement négligeable des importations en 2000 n'est pas un "accroissement" aux fins de l'Accord sur les sauvegardes lorsqu'on l'analyse tant quantitativement que qualitativement. Ces importations avaient été précédées d'une baisse marquée et suivie d'une baisse plus marquée.<sup>1583</sup>

7.561 Les États-Unis affirment que l'USITC a constaté que les importations de CPLPAC s'étaient accrues en termes tant absolus que relatifs. L'USITC a axé son analyse sur la poussée des importations de CPLPAC en 1998, sur les effets de cette poussée (qui ont continué de se faire sentir pendant le restant de la période visée par l'enquête) et sur la continuation des importations à des niveaux élevés en 1999 et 2000. En termes absolus, les importations sont passées de 18,4 millions de tonnes courtes en 1996 à 20,9 millions de tonnes courtes en 2000. En 1998, il y a eu un accroissement rapide et spectaculaire, puisque les importations sont montées à 25,3 millions de tonnes courtes, soit une hausse de 37,5 pour cent par rapport aux niveaux de 1996. Bien que le volume des importations ait baissé en 1999 et 2000, il est demeuré considérablement plus élevé pendant ces années qu'au début de la période visée par l'enquête.<sup>1584</sup> Sur une base relative, les importations sont passées de l'équivalent de 10 pour cent de la production nationale en 1996 à 10,5 pour cent en 2000.<sup>1585 1586</sup>

7.562 Les Communautés européennes font en outre valoir que la constatation relative aux importations en termes relatifs est aussi erronée que la détermination ayant trait aux importations effectives.<sup>1587</sup> Les Communautés européennes, la Chine et la Corée font valoir qu'en outre le fait qu'il n'a pas été tenu compte de la baisse régulière et importante depuis 1998, une hausse de 0,5 pour cent du ratio sur une période de cinq ans n'est tout simplement pas, également de l'avis de la Corée et de la Chine<sup>1588</sup>, assez brutale et importante pour causer ou menacer de causer un dommage grave.<sup>1589</sup> Selon le Brésil, cette hausse est dérisoire, au mieux.<sup>1590</sup> La Chine affirme que l'accroissement en termes relatifs en 1998 a été rapidement neutralisé l'année suivante, lorsque les importations sont revenues à la normale. Depuis, les importations en termes relatifs sont demeurées à des niveaux qui étaient très proches de ceux de 1996 et 1997.<sup>1591</sup>

7.563 En ce qui concerne l'ampleur de l'accroissement des importations en termes relatifs, les États-Unis soulignent qu'un accroissement des niveaux des importations en termes absolus ou relatifs, pris isolément, peut être conforme à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>1592</sup>

---

<sup>1583</sup> Réponse écrite de la Corée à la question n° 14 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1584</sup> Rapport de l'USITC, pages 49 et 50.

<sup>1585</sup> Rapport de l'USITC, page 50.

<sup>1586</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 208 à 210.

<sup>1587</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 300 à 302.

<sup>1588</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphes 84 et 85; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 107.

<sup>1589</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 107; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 300 à 302; première communication écrite de la Corée, paragraphes 84 et 85.

<sup>1590</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 132.

<sup>1591</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 242 et 248.

<sup>1592</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 217.

7.564 Dans sa contre-réponse, la Corée fait valoir que pour que les termes employés dans l'affaire *Argentine - Chaussures (CE)* signifient quelque chose (par exemple combien est "assez?")<sup>1593</sup>, les accroissements en termes absolus et relatifs doivent être mis dans leur contexte. Cependant, l'USITC ne l'a pas fait.<sup>1594</sup> En fait, les importations exprimées en pourcentage de la production ont diminué pendant les deux dernières années et demie de la période visée par l'enquête et les importations par rapport à la production à la fin de la période sont les plus basses de toute la période.<sup>1595</sup>

iii) *Méthode d'analyse de l'USITC*

Tendances

7.565 Les Communautés européennes rappellent la constatation de l'USITC selon laquelle les importations sont passées "de 18,4 millions de tonnes courtes en 1996 à 20,9 millions de tonnes courtes en 2000, soit une hausse de 13,7 pour cent".<sup>1596</sup> L'USITC a également reconnu que "le volume des importations avait baissé en 1999 et 2000" par rapport au sommet atteint en 1998<sup>1597</sup>, et que cette baisse s'était poursuivie, étant donné que les importations "étaient tombées de 11,5 millions de tonnes courtes pendant la période intermédiaire de 2000 à 6,9 millions de tonnes courtes pendant la période intermédiaire de 2001".<sup>1598</sup> Les Communautés européennes, la Corée et le Japon soutiennent que l'USITC n'a tenu aucun compte de la méthode générale d'évaluation des tendances, qui avait été suggérée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine - Chaussures (CE)*, et que la situation des produits plats en acier ressemblait beaucoup à celle qui avait déjà été exclue dans cette affaire en tant qu'accroissement soudain et récent des importations.<sup>1599</sup> La Chine ajoute que si l'USITC estimait que la tendance baissière des importations ne l'empêchait pas de constater un accroissement des importations conformément à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, il fallait qu'elle donne une explication motivée et adéquate pour étayer cette constatation, et elle ne l'a pas fait en affirmant simplement que les importations étaient toujours "considérablement" plus élevées en 1999 et en 2000 qu'en 1996.<sup>1600</sup>

7.566 Les États-Unis rejettent également l'affirmation selon laquelle les tendances des importations dans l'affaire *Argentine - Chaussures (CE)* étaient les mêmes que celles des CPLPAC dans la cause en l'espèce. Dans l'affaire *Argentine - Chaussures (CE)*, il y avait eu une baisse régulière des importations pendant deux ans, qui faisait suite à un accroissement survenu plus tôt pendant la période visée par l'enquête.<sup>1601</sup> Par conséquent, il était possible de déceler une tendance baissière. En

<sup>1593</sup> Première communication écrite des États Unis, paragraphe 216.

<sup>1594</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 118.

<sup>1595</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 119.

<sup>1596</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 49.

<sup>1597</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 50.

<sup>1598</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 49.

<sup>1599</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 294 à 297; première communication écrite de la Corée, paragraphe 80; première communication écrite du Japon, paragraphes 195 et 196.

<sup>1600</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 244.

<sup>1601</sup> Les données dans l'affaire *Argentine - Chaussures (CE)* étaient les suivantes:

	1991	1992	1993	1994	1995
Importations totales (millions de paires)	8,86	16,63	21,78	19,84	15,07
Importations relatives	12%	22%	33%	28%	25%

Source: Rapport du Groupe spécial *Argentine - Chaussures (CE)*, paragraphes 8.151 et 8.273.

l'espèce, par contre, il y a eu un accroissement des importations pendant trois ans, avec une poussée spectaculaire en 1998, suivi d'une baisse des importations de 1998 à 1999, mais il y a ensuite eu une stabilisation et même un léger accroissement en 2000, ce qui n'est pas une tendance baissière manifeste.<sup>1602</sup> Les États-Unis font valoir que les niveaux des importations en 1999 et 2000 sont demeurés bien supérieurs à ce qu'ils étaient avant la poussée et, en fait, ont légèrement augmenté entre 1999 et 2000. Selon les États-Unis, c'est loin de constituer une baisse régulière; cette situation correspond plutôt à la définition de "est importé en quantités tellement accrues" selon l'interprétation qui a été donnée de ce membre de phrase dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.<sup>1603 1604</sup>

7.567 Les Communautés européennes, le Japon, la Corée et le Brésil répondent que rien ne permet de conclure que les importations avaient simplement diminué temporairement et récemment, et étaient demeurées à des niveaux brutalement accrus, ce qui était le fondement de la constatation d'un accroissement des importations sanctionnée par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*. Les données montrent une baisse pendant une période prolongée de 30 mois, qui s'est terminée avec des importations à leur plus bas niveau pendant toute la période de cinq ans et demi visée par l'enquête de l'USITC.<sup>1605</sup> Bien qu'on puisse débattre des nuances apportées dans les affaires *Argentine – Chaussures (CE)*, *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* et *États-Unis – Viande d'agneau*, en fait il n'y a pas de nuances dans les données relatives aux importations. L'unique accroissement des importations était déjà un lointain souvenir lorsque l'USITC a ouvert son enquête.<sup>1606</sup> Le Brésil ajoute que les États-Unis ont déterminé que les CPLPAC étaient importés aux États-Unis en quantités accrues en dépit du fait que les importations étaient non seulement à leur plus bas niveau pendant toute la période visée par l'enquête, mais aussi à des niveaux considérablement inférieurs au sommet atteint en 1998, et avaient brutalement diminué au cours des trois derniers semestres. En termes simples, les faits n'appuient pas une détermination de l'existence d'un accroissement des importations de CPLPAC.<sup>1607</sup>

7.568 Le Japon ajoute en outre que la tendance baissière au cours de la période la plus récente est encore plus prononcée pour les importations de produits laminés plats en acier effectivement visés par la mesure de sauvegarde – c'est-à-dire sans les pays membres de la zone de libre-échange et les pays en développement qui ont finalement été exclus du champ de la mesure. Le Japon fait valoir que lorsqu'on supprime les pays en développement exclus de l'analyse des tendances des importations, la mesure dans laquelle la décision de l'USITC concernant l'accroissement des importations était vraiment injustifiable devient encore plus claire. Les importations de produits laminés plats en acier sont demeurées constantes, s'élevant à environ 13,5 millions de tonnes par année, sauf en 1998, avant de diminuer brutalement en 2001. Même dans le cadre de la comparaison incorrecte faite par l'USITC pour les années 1996 à 2000, les importations de produits laminés plats en acier effectivement visées par la mesure de sauvegarde se sont légèrement accrues de 253 884 tonnes, ou 1,9 pour cent, pour les produits laminés plats combinés, et ont diminué en tant que part de la production des États-Unis. Il en est de même pour les produits laminés à chaud, les produits laminés à froid et les tôles. Les importations de brames et de produits en acier résistant à la corrosion ont atteint un sommet en 1999,

---

<sup>1602</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 215.

<sup>1603</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.207.

<sup>1604</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 105.

<sup>1605</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 97; première communication écrite de la Corée, paragraphe 114; première communication écrite du Brésil, paragraphes 54 et 55; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 200.

<sup>1606</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 58.

<sup>1607</sup> Réponse écrite du Brésil à la question n° 14 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

avant de baisser légèrement en 2000 (les importations de produits en acier résistant à la rouille sont passées de 1,43 million de tonnes à 1,37 million de tonnes) puis de diminuer brutalement en 2001. Des diminutions évidentes entre le début et la fin de la période ont été masquées (comme pour les tôles) par le choix de la définition trop générale du produit similaire "plat". Par ailleurs, les diminutions sont encore plus évidentes lorsque les pays exclus sont supprimés de l'analyse. En l'absence des importations en provenance du Canada et du Mexique – deux pays qui avaient expédié des volumes considérablement élevés de produits plats chaque année entre 1996 et 2000, mais qui ont été exclus du champ de la mesure corrective (en violation du principe du parallélisme, comme il sera indiqué ci-après) – et des importations en provenance des pays en développement – dont les expéditions sont passées de presque zéro à des chiffres importants plus tard pendant la période visée par l'enquête –, les accroissements les plus perceptibles n'existent plus. De fait, bien que les importations effectivement frappées par la mesure de sauvegarde ne montrent aucune tendance à un accroissement apte à satisfaire à la prescription énoncée dans l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 du GATT de 1994, l'accroissement en volume, en termes absolus, des importations de produits laminés plats en provenance des pays en développement exclus de 1996 à 2000 correspondait à huit fois l'accroissement des importations en provenance des pays visés par la mesure corrective, mais les pays en développement ne sont pas frappés par cette mesure parce que les États-Unis les ont exclus au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>1608</sup>

#### Analyse des points extrêmes

7.569 Le Brésil<sup>1609</sup>, la Chine<sup>1610</sup>, les Communautés européennes, le Japon<sup>1611</sup>, la Corée<sup>1612</sup> et la Nouvelle-Zélande<sup>1613</sup> affirment que l'USITC a comparé les points extrêmes, à savoir 1996 et 2000, et a constaté un accroissement des importations en dépit du fait qu'elle avait reconnu que les tendances au cours de la période la plus récente allant de 1998 jusqu'au premier semestre de 2001 indiquaient une baisse régulière et continue des importations. Les Communautés européennes, le Japon, la Corée et la Nouvelle-Zélande estiment que même une analyse des points extrêmes pour 1996-2000 ne donne qu'une très modeste hausse de 13,7 pour cent sur une période de cinq ans, ce qui n'est pas un accroissement "brutal", "soudain" ou "important".<sup>1614</sup> Par ailleurs, l'accroissement en termes absolus de 2,66 millions de tonnes entre 1996 et 2000 était entièrement représenté par l'accroissement des importations de rouleaux laminés à chaud – 2,84 millions de tonnes – qui avaient fait l'objet d'enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs en 1998 et 2000.<sup>1615 1616</sup> La Corée ajoute que l'USITC n'a pas noté comme il se doit que les rouleaux laminés à chaud intervenaient pour la majeure partie de l'accroissement en volume en 1998 et que le modeste "accroissement" entre les deux points extrêmes était uniquement attribuable aux importations de rouleaux laminés à chaud et de brames. En fait, si les importations de rouleaux laminés à chaud et de brames sont dissociées des importations totales de produits laminés plats, les importations totales

<sup>1608</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphes 205 et 206.

<sup>1609</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 129 et 132.

<sup>1610</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 243 et 244.

<sup>1611</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphes 190 et 195.

<sup>1612</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphes 76 et 78.

<sup>1613</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 4.81 et 4.84.

<sup>1614</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 199; première communication écrite du Japon, paragraphe 195; première communication écrite de la Corée, paragraphe 76; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 4.85 et 4.86.

<sup>1615</sup> *Respondents' Joint Prehearing Brief on Hot-Rolled Steel*, Inv. No. TA-201-73 (11 septembre 2001) ("*Respondents' Joint Prehearing Brief on Hot-Rolled*"), pièce n° 4 (pièce n° 52 des coplaignants) (les importations de produits laminés à chaud "considérées" sont passées de 1,75 million de tonnes en 1996 à 4,59 millions de tonnes en 2000).

<sup>1616</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 76.

s'élevaient à 6,8 millions de tonnes courtes en 1996, à 6,9 millions de tonnes courtes en 1999 et à 6,1 millions de tonnes courtes en 2000.<sup>1617</sup> Le Japon ajoute que cet accroissement ne pouvait pas être "important" alors qu'il représentait un accroissement des importations d'à peine 0,5 pour cent en tant que part de la production, surtout que 38 pour cent de l'accroissement était constitué de brames importées par la branche de production nationale elle-même.<sup>1618</sup>

7.570 En réponse à l'argument du Japon selon lequel l'accroissement des importations de CPLPAC n'était pas important parce que 38 pour cent de ces importations étaient constituées de brames, dont la plupart avaient été importées par la branche de production nationale, les États-Unis soulignent que cet argument repose sur une simple comparaison des points extrêmes. L'argument du Japon repose également sur l'hypothèse erronée selon laquelle les importations faites par la branche de production nationale ne devraient pas être "comptées".<sup>1619</sup> Les États-Unis font en outre valoir qu'il est manifestement faux d'affirmer que l'USITC s'est fondée uniquement sur une analyse des points extrêmes, en comparant les niveaux des importations en 1996 avec ceux des importations en 2000. Elle ne s'est pas fondée exclusivement sur de telles observations pour évaluer l'accroissement des importations. L'USITC a très clairement pris en considération les années intermédiaires, en mettant l'accent sur la poussée des importations en 1998 et sur la poursuite des importations à des niveaux élevés en 1999 et 2000.<sup>1620</sup>

iv) *Prise en considération des données de 2001*

7.571 Les Communautés européennes, le Brésil, la Chine<sup>1621</sup> et la Nouvelle-Zélande font valoir que l'USITC n'a tenu aucun compte de la plus récente période de six mois, c'est-à-dire le premier semestre de 2001, au cours de son enquête. Si le premier semestre de 2001 est utilisé comme point extrême, les importations de produits laminés plats, en termes absolus et relatifs, sont sensiblement inférieures aux niveaux de 1996.<sup>1622</sup> Le Brésil et la Chine<sup>1623</sup> affirment que les données portant sur toute l'année 2001 confirment que la baisse brutale des importations de produits laminés plats s'est poursuivie au cours du second semestre de 2001. Exprimées en pourcentage de la production nationale, les importations en 2001 ont été moins élevées qu'à n'importe quel moment pendant la période allant de 1996 à 2001, soit plus de 2 points de pourcentage au-dessous des niveaux de 2000 et près de 2 points de pourcentage au-dessous des niveaux de 1996. Il convient de noter que les importations en 2001 correspondaient à 10,5 millions de tonnes de moins que les niveaux records de 1998 et à 3,5 millions de tonnes de moins que les niveaux de 1996.<sup>1624</sup> La Nouvelle-Zélande souligne que les États-Unis ont eux-mêmes reconnu l'importance des données portant sur la période intermédiaire de 2001, en expliquant que l'USITC recueille des données concernant la période intermédiaire "afin d'avoir à sa disposition des renseignements sur la période la plus courante possible".<sup>1625</sup> Le problème c'est que même si l'USITC a recueilli les plus récentes données disponibles, elle n'a tenu aucun compte de leur importance. Entre autres choses, ces données indiquaient que les importations de CPLPAC avaient diminué de 40 pour cent et que la demande avait baissé de 14,9 pour cent. Si l'USITC avait accordé l'attention voulue à ces données, elle aurait dû relever que la constatation d'un accroissement des

<sup>1617</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 117.

<sup>1618</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 195.

<sup>1619</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 219.

<sup>1620</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 214.

<sup>1621</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 240, 241 et 246.

<sup>1622</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 132; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.84.

<sup>1623</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 238 et 239.

<sup>1624</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 137 et 138.

<sup>1625</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 197; réponse écrite des États-Unis à la question n° 50 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond, paragraphe 95.

importations ne pouvait pas être faite et que l'accroissement des importations ne pouvait pas être la cause du dommage grave allégué subi par la branche de production nationale.<sup>1626</sup>

v) *Prise en considération de la baisse des importations*

7.572 La Corée affirme que l'analyse de l'USITC ne tenait pas compte de la raison pour laquelle les importations avaient diminué – l'existence d'ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Dans la cause en l'espèce, l'USITC était parfaitement au courant de la raison pour laquelle les importations avaient baissé et de la raison pour laquelle cette tendance se poursuivrait dans un avenir prévisible.<sup>1627</sup>

7.573 Les États-Unis rejettent l'affirmation de la Corée selon laquelle l'USITC n'a tenu aucun compte de la raison de la baisse des importations de CPLPAC après 1998, à savoir des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, et affirment que l'USITC a examiné ce point dans son analyse du lien de causalité.<sup>1628</sup>

b) Produits étamés ou chromés

i) *"Accroissement des importations" au sens de l'Accord sur les sauvegardes?*

7.574 Le Brésil et, sur la base des données concernant les importations qui présentaient un intérêt pour les quatre commissaires qui ont examiné les produits étamés ou chromés séparément, la Chine, le Japon et la Norvège affirment que l'accroissement brutal, récent, soudain et important requis n'était pas présent, et que la constatation positive de l'existence d'un dommage dans le cas des produits étamés ou chromés était injustifiée.<sup>1629</sup>

7.575 Les États-Unis insistent sur le fait que le rapport de l'USITC comporte une explication motivée, adéquate et raisonnable de la façon dont les faits versés au dossier étayaient les déterminations de trois commissaires de l'USITC au sujet de l'accroissement des importations de produits étamés ou chromés, ou, dans le cas des commissaires Bragg et Devaney, des produits étamés ou chromés en tant que partie d'un produit similaire englobant certains produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés.<sup>1630</sup>

7.576 La Norvège répond qu'en ce qui concerne les commissaires Bragg et Devaney, d'après les chiffres présentés par les États-Unis, il y a eu un accroissement entre 1996 et 1998, année où les importations ont atteint un sommet, mais par la suite une baisse brutale en 1999 qui s'est poursuivie en 2000 – et une nouvelle diminution brutale pendant la période intermédiaire de 2001. La Norvège fait observer qu'il s'agit clairement d'une "baisse régulière et importante" dans le "passé récent" et que toute l'année 2001 s'est terminée à un niveau encore plus bas que celui de 1996.<sup>1631</sup>

---

<sup>1626</sup> Réponse écrite de la Nouvelle-Zélande à la question n° 15 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1627</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 81.

<sup>1628</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 209 à 220.

<sup>1629</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 257; première communication écrite de la Chine, paragraphe 289; première communication écrite du Japon, paragraphes 209 et 210; première communication écrite de la Norvège, paragraphes 263, 272 et 273.

<sup>1630</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 232.

<sup>1631</sup> Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 94.

7.577 Les Communautés européennes et la Norvège rappellent que l'USITC a fait une constatation d'un accroissement des importations en ce qui concerne les produits étamés ou chromés bien qu'elle ait explicitement reconnu qu'après un "niveau record de 698 543 tonnes courtes" en 1999, les importations "étaient passées à 580 196 tonnes courtes en 2000" et avaient encore "baissé de 11,1 pour cent" pendant la période intermédiaire de 2001 par rapport à la période intermédiaire de 2000.<sup>1632</sup> L'USITC a également reconnu que le ratio importations-production nationale était passé de "20,1 pour cent pendant la période où le volume des importations avait atteint un sommet en 1999" à "17,4 pour cent en 2000".<sup>1633</sup> L'USITC a fini par révéler que les données officielles concernant les importations utilisées dans son analyse "surestimaient les importations faisant l'objet de la présente enquête" en raison d'exclusions de produits antérieures.<sup>1634 1635</sup>

7.578 La Chine et les Communautés européennes font valoir que le seul accroissement des importations pendant la période de réexamen avait été une poussée en 1999, qui n'est pas assez récente pour justifier une mesure de sauvegarde.<sup>1636</sup> En outre, la Chine et la Norvège signalent que, par la suite, des mesures antidumping avaient entraîné une réduction substantielle des importations de produits étamés ou chromés<sup>1637</sup>, dont l'USITC n'avait absolument pas tenu compte.<sup>1638</sup> Les États-Unis ne peuvent en aucun cas affirmer que les produits étamés ou chromés ont continué d'être importés en quantités accrues jusque dans le passé très récent. Au contraire, depuis 1999, les importations effectives de produits étamés ou chromés ont brutalement baissé - de plus de 20 pour cent.<sup>1639</sup>

7.579 Selon les Communautés européennes, lorsque le Président des États-Unis a pris la décision d'imposer des mesures de sauvegarde, les données portant sur toute l'année 2001 étaient disponibles et confirmaient que les importations de produits étamés ou chromés avaient même reculé pratiquement aux niveaux antérieurs à 1998.<sup>1640</sup> Les Communautés européennes font valoir que, de même, le ratio importations-production nationale avait connu une baisse régulière et continue en 1999, en 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001.<sup>1641</sup> Le Brésil et le Japon confirment cette observation pour les importations en provenance de pays visés par la mesure, en particulier les pays qui ne sont pas parties à l'ALENA, qui sont les importations qui comptent étant donné la prescription concernant le parallélisme entre le dommage et la mesure corrective.<sup>1642</sup> La Chine, les Communautés européennes et la Norvège affirment qu'une telle situation, c'est-à-dire une baisse importante et régulière des importations après un sommet à mi-période aussi bien en chiffres effectifs que par rapport à la production nationale, avait déjà été exclue dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*.<sup>1643</sup>

---

<sup>1632</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 71.

<sup>1633</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 72.

<sup>1634</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 71, note de bas de page 370.

<sup>1635</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 359; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 265.

<sup>1636</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 293.

<sup>1637</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 288; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 267.

<sup>1638</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 97.

<sup>1639</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 360.

<sup>1640</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 361.

<sup>1641</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 363.

<sup>1642</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 257; première communication écrite du Japon, paragraphe 209.

<sup>1643</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 363; première communication écrite de la Chine, paragraphe 287; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 268.

7.580 Les Communautés européennes et la Corée font également valoir qu'il n'y a pas eu non plus d'accroissement des importations de produits étamés ou chromés en termes relatifs. Le ratio importations-production nationale a atteint un sommet de 20,1 pour cent en 1999, qui mettait en évidence la décision commerciale de Weirton.<sup>1644</sup> Toutefois, il ne peut s'agir que d'un événement temporaire, qui découle principalement des propres décisions commerciales de la branche de production nationale des États-Unis. Par rapport à la production, les importations sont brutalement revenues dans la fourchette de 17 pour cent en 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001.<sup>1645</sup> Encore une fois, cela ne satisfait pas à la prescription relative à un accroissement "quantitatif".<sup>1646</sup>

7.581 En réponse à l'allégation selon laquelle l'USITC n'a pas montré que l'accroissement des importations qui s'était produit était brutal, récent, soudain et important, les États-Unis réaffirment que les plaignants appliquent un critère inapproprié parce que l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes porte sur la question de savoir s'il y avait des importations "en quantités tellement accrues ... et à des conditions telles qu'[elles] caus[aient] ou menaçaient de causer un dommage grave", et non sur la question de savoir si les importations étaient brutales, récentes, soudaines et importantes dans l'abstrait.<sup>1647</sup>

ii) *Méthode d'analyse de l'USITC*

7.582 La Chine, la Corée et la Norvège affirment que la comparaison des points extrêmes faite par l'USITC et une comparaison entre la première année de la période visée par l'enquête et le niveau record de 1999 indiquent un accroissement des importations, mais qu'une telle analyse ne tient pas compte des tendances des importations.<sup>1648</sup>

7.583 Les États-Unis affirment que l'argument selon lequel l'USITC s'est fondée uniquement sur une analyse des points extrêmes, en comparant les niveaux des importations en 1996 avec ceux des importations en 2000, est sans fondement. Les commissaires Bragg et Miller ont analysé les niveaux des importations pendant la période visée par l'enquête et pendant les périodes intermédiaires, et ont très clairement mis l'accent sur les accroissements des importations qui se sont produits pendant la période visée par l'enquête.<sup>1649 1650</sup>

7.584 La Corée et la Chine font valoir que les États-Unis ne devraient pas pouvoir se fonder sur l'analyse des commissaires Bragg et Devaney, étant donné que leur analyse de l'accroissement des importations ne reposait pas sur les produits étamés ou chromés, mais sur "certains produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés incluant les produits étamés ou chromés". Le groupage des produits étamés ou chromés avec d'autres produits dans un groupe étendu de produits ("Certains produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés") a empêché ces commissaires de faire une analyse utile en ce qui concerne les produits étamés ou chromés pris isolément.<sup>1651</sup> Toutefois, la Chine fait également observer que l'analyse des tendances des importations de produits étamés ou

<sup>1644</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 72 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1645</sup> *Steel*, Inv. No. TA-201-73, publication de l'USITC n° 3479 (décembre 2001), *volume II: Information Obtained in the Investigation (Carbon and Alloy Steel Flat, Long and Tubular Products)* (rapport de l'USITC, volume II), tableau FLAT-10, page FLAT-14 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1646</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 129.

<sup>1647</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 228.

<sup>1648</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 288 et 290; première communication écrite de la Corée, paragraphes 95 et 98; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 268.

<sup>1649</sup> Rapport de l'USITC, pages 71 et 72 (commissaire Miller); et page 279 (commissaire Bragg).

<sup>1650</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 229.

<sup>1651</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 122 et 123; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 126.

chromés "en tant que partie d'un produit similaire englobant certains produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés" montre également une nette tendance baissière de 1999 à 2001.<sup>1652 1653</sup>

*iii) Prescription concernant une explication motivée et adéquate*

7.585 La Chine, les Communautés européennes, la Corée et la Norvège font également valoir que la poussée temporaire des importations en 1999 a été favorisée par une décision commerciale temporaire de la branche de production nationale des États-Unis, plus particulièrement la décision de Weirton de fermer un haut fourneau et d'utiliser des brames importées.<sup>1654</sup> Les Communautés européennes font valoir que si un niveau record ponctuel des importations est attribuable à une décision commerciale exceptionnelle, il faudrait que les autorités compétentes expliquent comment elles peuvent s'appuyer là-dessus même si cette condition n'est plus présente.<sup>1655</sup> Le Brésil et la Corée ajoutent qu'il y a lieu de tenir compte du fait que la branche de production même ayant demandé une mesure de protection contre les importations est à l'origine de cet accroissement et en a profité dans une large mesure.<sup>1656</sup> Il serait paradoxal qu'un producteur décide d'accroître les importations puis change d'avis et utilise cet accroissement comme motif pour introduire une procédure en matière de sauvegardes.<sup>1657</sup>

7.586 En ce qui concerne l'argument des plaignants selon lequel la poussée des importations de produits étamés ou chromés en 1999 s'est produite en partie à cause de la fermeture d'un haut fourneau par Weirton, les États-Unis rejettent l'idée que les importations faites par la branche de production nationale ne devraient pas être "comptées" comme des importations accrues.<sup>1658</sup> L'Accord sur les sauvegardes ne traite pas les importations qui sont attribuables aux producteurs nationaux différemment des autres importations. De plus, une procédure en matière de sauvegardes suppose des décisions concernant des branches de production entières, et non des producteurs pris individuellement; et les branches de production ne prennent pas de telles décisions commerciales.<sup>1659</sup>

7.587 Dans sa réponse, la Norvège insiste sur le fait que si des produits sont importés pour remplacer un déficit de la production nationale, il s'agit d'un facteur qualitatif qui se rapporte directement à la question du lien de causalité également. Faire abstraction de ces éléments importants en ce qui concerne l'accroissement des importations rend toute l'analyse de l'accroissement des importations faite par les États-Unis incompatible avec l'article 2:1.<sup>1660</sup> La Corée ajoute qu'en raison des changements dans les importations et des faits à l'origine de ces changements qui sont en cause, les autorités compétentes avaient l'obligation particulièrement pressante de faire une évaluation, tant quantitative que qualitative, de la nature de l'accroissement des importations. L'USITC n'a pas fait une telle évaluation.<sup>1661</sup> La Chine fait observer que l'accroissement des importations a cessé en 2000,

---

<sup>1652</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 223.

<sup>1653</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 127.

<sup>1654</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 364; première communication écrite de la Chine, paragraphe 292; première communication écrite de la Corée, paragraphe 96; première communication écrite de la Norvège, paragraphes 269 et 271.

<sup>1655</sup> Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 43 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>1656</sup> Réponse écrite de la Corée à la question n° 43 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>1657</sup> Réponse écrite du Brésil à la question n° 43 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>1658</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 230.

<sup>1659</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 43 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond, paragraphe 89.

<sup>1660</sup> Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 97.

<sup>1661</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 128.

c'est-à-dire 18 mois avant que la mesure soit prise. Un accroissement des importations remontant à 18 mois et suivi d'une baisse de ces importations ne peut pas être considéré comme "assez récent" et "assez soudain".<sup>1662</sup>

7.588 Les États-Unis répondent que les plaignants ne précisent pas la raison de leur conviction qu'un accroissement remontant à 18 mois est "négligeable". À vrai dire, il n'existe aucun fondement semblable. Ni l'article XIX ni l'Accord sur les sauvegardes ne précisent une période au-delà de laquelle un accroissement des importations est "négligeable". L'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* n'a certainement pas tenté de tracer une limite au-delà de laquelle un accroissement des importations serait en soi négligeable.<sup>1663</sup>

7.589 Compte tenu des tendances intermédiaires et d'autres explications subsidiaires, les Communautés européennes et la Norvège affirment que l'USITC n'a pas donné une explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle elle pouvait considérer que les importations s'étaient poursuivies à des niveaux brutalement et récemment accrus dans le passé le plus récent.<sup>1664</sup>

7.590 Selon les États-Unis, l'affirmation selon laquelle l'USITC n'a pas accordé une importance adéquate à la baisse des importations depuis 1999 est dénuée de pertinence dans la mesure où elle repose sur les opinions des commissaires de l'USITC qui ont fait des déterminations négatives. Parmi les déterminations positives, seule la détermination de la commissaire Miller reposait sur les données concernant les importations citées par les plaignants, c'est-à-dire les données concernant les importations de produits étamés ou chromés seulement. Celle-ci a reconnu qu'après une poussée en 1999, les importations en volume avaient baissé entre 1999 et 2000, et entre les périodes intermédiaires, et elle a expliqué pourquoi ces baisses n'étaient pas déterminantes dans son analyse du lien de causalité.<sup>1665 1666</sup>

7.591 La Norvège répond que les chiffres de la commissaire Miller (qui sont également trompeurs car ils comprennent des accroissements des importations de produits exclus<sup>1667</sup>) indiquent un accroissement entre 1996 et 1999, année où les importations ont atteint un sommet, puis une baisse brutale en 2000 et d'autres baisses pendant la période intermédiaire de 2001. La Norvège fait observer qu'il s'agit également ici clairement d'une "baisse régulière et importante" dans le "passé récent".<sup>1668</sup>

iv) *Pertinence de la définition du produit similaire*

7.592 La Corée et la Norvège font valoir que les États-Unis ne peuvent pas considérer en bloc les constatations d'un accroissement des importations concernant des regroupements de produits similaires distincts - les produits laminés plats et les produits étamés ou chromés - pour étayer la constatation d'un accroissement des importations du produit similaire plus restreint - les produits étamés ou chromés. La prescription relative au produit similaire est essentielle à la constatation d'un

---

<sup>1662</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 125.

<sup>1663</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 99.

<sup>1664</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 365; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 273.

<sup>1665</sup> Les Communautés européennes allèguent que le ratio importations-production nationale a baissé pendant la période intermédiaire de 2001. Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 362. En fait, les niveaux des importations en termes relatifs étaient plus élevés pendant la période intermédiaire de 2001 (17,7 pour cent) que pendant la période intermédiaire de 2000 (ils se situaient à 17,1 pour cent). Rapport de l'USITC, page 72, note de bas de page 373.

<sup>1666</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 231.

<sup>1667</sup> Voir le rapport de l'USITC, volume I, note de bas de page 370 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1668</sup> Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 94.

accroissement des importations. Une solution de panachage semblable à celle qu'ont retenue les États-Unis suggère qu'une combinaison quelconque de constatations juridiques, même si ces constatations sont incompatibles, est insuffisante et contrevient clairement aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>1669</sup> L'Organe d'appel a précisé dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* que des décisions juridiquement compatibles en ce qui concerne les prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes (dommage grave et menace de dommage grave) sont permises.<sup>1670</sup> Par contre, des décisions juridiquement incompatibles fondées sur différentes définitions des produits importés ne le sont pas.<sup>1671</sup>

c) Barres laminées à chaud

i) "Accroissement des importations" au sens de l'Accord sur les sauvegardes?

7.593 La Chine et les Communautés européennes soutiennent que l'USITC n'a pas déterminé que l'accroissement des importations était assez récent, assez brutal et assez important, ni justifié ce fait.<sup>1672</sup> De l'avis de la Chine, l'USITC a également examiné la mauvaise question lorsqu'elle a affirmé que les importations révélaient un accroissement spectaculaire et rapide en 2000, étant donné que l'expression "rapide et spectaculaire" est beaucoup moins explicite que "assez récent, soudain, brutal et important"<sup>1673</sup>, et n'était pas la formulation choisie par l'Organe d'appel<sup>1674</sup>, dont le mandat est de préciser les dispositions de l'Accord sur l'OMC.

7.594 Les États-Unis insistent sur le fait que le rapport de l'USITC comporte une explication motivée, adéquate et raisonnable de la façon dont les faits versés au dossier étayaient la détermination de l'existence d'un accroissement des importations de l'USITC. Cette dernière a relevé que les importations étaient plus nombreuses, en termes absolus et par rapport à la production des États-Unis, en 2000 qu'au cours de n'importe quelle année antérieure comprise dans la période examinée et avaient connu un accroissement rapide et spectaculaire à partir de 1999. Malgré la baisse des importations dans la comparaison des périodes intermédiaires, le ratio importations-production des États-Unis pendant la période intermédiaire de 2001 était supérieur à celui des trois premières années de la période examinée, et était seulement trois dixièmes de point de pourcentage sous le niveau de 1999.<sup>1675 1676</sup>

7.595 En réponse à l'affirmation de la Chine et des Communautés européennes selon laquelle il n'y a pas de faits ni d'explications justifiant la détermination selon laquelle les barres laminées à chaud ont été importées en quantités qui s'étaient accrues récemment, brutalement et de manière importante, les États-Unis font remarquer que, premièrement, les données concernant les importations que l'USITC a analysées sur une base annuelle montrent des accroissements substantiels. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* l'a expliqué, il n'est pas nécessaire de constater que les importations sont encore croissantes jusque tout à la fin de la période visée par l'enquête.<sup>1677</sup>

---

<sup>1669</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 123; deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 94.

<sup>1670</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 168 à 170.

<sup>1671</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 124.

<sup>1672</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 315 et 316; première communication écrite de la Chine, paragraphe 255.

<sup>1673</sup> Réponse écrite de la Chine à la question n° 45 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>1674</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 255.

<sup>1675</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 255.

<sup>1676</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 235 et 246.

<sup>1677</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.204.

Deuxièmement, la considération appropriée au titre de l'Accord sur les sauvegardes n'est pas de savoir si les importations se sont accrues "récemment, brutalement et de manière importante" dans l'abstrait. L'USITC a satisfait au critère énoncé à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes lorsqu'elle a d'abord mis l'accent sur l'accroissement des importations, puis constaté l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.<sup>1678</sup>

7.596 Les Communautés européennes répondent que les États-Unis ne peuvent pas s'appuyer sur la décision rendue par le Groupe spécial *États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation* dans leur défense. Le Groupe spécial dans cette affaire a simplement confirmé la constatation d'un accroissement des importations étant donné l'existence d'une constatation explicite selon laquelle les importations *étaient* demeurées à des niveaux accrus que l'USITC n'avait pas démontrés.<sup>1679</sup>

7.597 La Chine fait en outre valoir que l'accroissement des importations de barres laminées à chaud n'était pas récent parce que l'accroissement le plus brutal, en termes absolus et relatifs, s'était produit en 1998, et que l'USITC n'avait pas non plus reconnu une baisse des importations qui s'était amorcée en 2000 et s'était poursuivie jusqu'à la fin de la période visée par l'enquête.<sup>1680</sup>

7.598 En ce qui concerne l'argument de la Chine concernant une baisse des importations qui "s'était amorcée en 2000 et s'était poursuivie jusqu'à la fin de la période visée par l'enquête", les États-Unis rejettent cette tentative de morcellement de la période visée par l'enquête pour parvenir au résultat souhaité. Les États-Unis font en outre valoir que l'Accord sur les sauvegardes ne précise pas la façon dont la période visée par l'enquête devrait être répartie.<sup>1681</sup> En ce qui concerne l'argument selon lequel l'accroissement des importations n'était pas récent, la Chine surestime le fait que les importations étaient à leur niveau le plus élevé (en termes absolus et relatifs) en 2000 et le fait que des accroissements importants avaient été observés dans la dernière comparaison d'une année à l'autre de 1999 à 2000.<sup>1682</sup>

7.599 La Chine répond qu'un accroissement brutal qui s'est produit en 1998 ne peut plus être considéré comme "récent" et que les importations subséquentes ne peuvent pas être qualifiées de "brutales".<sup>1683</sup>

ii) *Prise en considération des données de 2001*

7.600 Les Communautés européennes affirment que l'USITC a reconnu mais ignoré l'existence d'une baisse brutale dans l'absolu et par rapport à la branche de production nationale pendant le premier semestre de 2001, c'est-à-dire la partie la plus récente et la plus déterminante de la période visée par l'enquête.<sup>1684</sup> Lorsque le Président a imposé les mesures de sauvegarde, les données disponibles concernant toute l'année 2001 révélaient une baisse de 32 pour cent des importations par rapport à l'année 2000.<sup>1685</sup> Même si la différence de 2,6 pour cent entre 1999 et 2000 pouvait être considérée comme un accroissement récent, elle n'était certainement pas brutale ni importante, mais faisait partie d'un accroissement léger et graduel, à des échelons variant entre 1,1 et 2,6 pour cent, qui

---

<sup>1678</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 239 à 241.

<sup>1679</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 203.

<sup>1680</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 258 à 262.

<sup>1681</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 244.

<sup>1682</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 245.

<sup>1683</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 114.

<sup>1684</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 92.

<sup>1685</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 311 et 312.

a ensuite été neutralisé pendant la période intermédiaire de 2001 lorsque le ratio est retombé à 24,6 pour cent.<sup>1686</sup>

7.601 Les États-Unis rejettent l'argument des Communautés européennes fondé sur les données concernant toute l'année 2001 parce que ces données n'ont pas été prises en considération et ne devaient pas l'être.<sup>1687</sup>

iii) *Méthode d'analyse de l'USITC*

7.602 La Chine fait valoir que l'USITC n'a pas évalué le rythme d'accroissement des importations et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, ni tenu compte des tendances, et qu'il ne suffisait pas que l'USITC mentionne simplement les données concernant les importations pour chacune des années de la période visée par l'enquête.<sup>1688</sup>

7.603 Les États-Unis sont en désaccord avec la Chine sur la question de savoir s'il ne suffisait pas que l'USITC "mentionne simplement les données concernant les importations pour chacune des années de la période visée par l'enquête". L'USITC a noté les moments où les importations s'étaient accrues et les moments où elles avaient diminué. Les États-Unis font observer que l'Accord sur les sauvegardes n'exige pas des autorités compétentes qu'elles qualifient les données de certaines façons. De plus, cet accord n'exige pas des autorités compétentes qu'elles reprennent une terminologie spécifique qui ne figure pas dans l'Accord.<sup>1689</sup> Étant donné que, au titre de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, un rapport sur le règlement des différends ne peut pas accroître les obligations d'un Membre au titre de l'accord visé, l'utilisation par l'Organe d'appel d'un membre de phrase particulier ne peut pas contraindre les autorités compétentes à utiliser le même membre de phrase.<sup>1690</sup>

d) Barres parachevées à froid

i) *"Accroissement des importations" au sens de l'Accord sur les sauvegardes?*

7.604 Les Communautés européennes font observer que la récente poussée alléguée des importations était une microévolution des circonstances sur une période d'un an qui a été immédiatement neutralisée par une baisse en 2001. Lorsque le Président des États-Unis a pris sa décision, les données concernant toute l'année 2001 étaient disponibles et démontraient que la tendance baissière, qui avait déjà été signalée par les données concernant la période intermédiaire de 2001, s'était avérée être une baisse régulière et importante des importations à des niveaux encore plus bas que ceux de 1998.<sup>1691</sup>

7.605 Les États-Unis rejettent la qualification par les Communautés européennes des données concernant les niveaux des importations en termes absolus de "microévolution des circonstances sur une période d'un an qui a été immédiatement neutralisée par une baisse en 2001". Premièrement, les données concernant toute l'année 2001 n'ont pas été prises en considération et ne devaient pas l'être pour les raisons exposées plus haut par les États-Unis. Deuxièmement, il n'est tout simplement pas

---

<sup>1686</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 315.

<sup>1687</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 239 à 241.

<sup>1688</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 253, 254 et 256.

<sup>1689</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 242.

<sup>1690</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 45 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond, paragraphe 91.

<sup>1691</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 319 et 320.

exact d'appeler un accroissement de 33,6 pour cent des importations en l'espace d'un an, qui suit immédiatement des accroissements survenus pendant deux des trois années précédentes, "une microévolution des circonstances".<sup>1692</sup>

7.606 En ce qui concerne les importations en termes relatifs, les Communautés européennes considèrent qu'il n'y a pas de raison pour laquelle un accroissement d'à peine 6 pour cent du ratio importations-production nationale pouvait être considéré comme une poussée soudaine, brutale et importante des importations pouvant causer un dommage à une branche de production nationale, en particulier, étant donné que les importations effectives indiquaient déjà une baisse manifeste.<sup>1693</sup>

7.607 En ce qui concerne les niveaux des importations en termes relatifs, les États-Unis insistent sur le fait que l'accroissement de 6,7 points de pourcentage des niveaux des importations en termes relatifs de 1999 à 2000 (de 17,0 pour cent à 23,7 pour cent) était, en fait, très important. Les États-Unis estiment que la tentative des Communautés européennes de faire peu de cas de cet accroissement en attirant l'attention sur une baisse des niveaux des importations en termes absolus n'est pas convaincante, étant donné qu'un accroissement des niveaux des importations en termes absolus ou relatifs à lui seul peut satisfaire aux dispositions de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>1694</sup>

7.608 Les Communautés européennes répondent que les États-Unis ont effectivement reconnu que les niveaux des importations en termes absolus n'étaient pas suffisants et qu'ils se fondent entièrement sur l'évolution des importations en termes relatifs. Par conséquent, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de constater que les importations ne se sont pas accrues en chiffres effectifs.<sup>1695</sup> Pour ce qui est des importations en termes relatifs, les États-Unis n'ont pas expliqué pourquoi l'accroissement d'à peine 6 pour cent des importations en termes relatifs en 2000 (après un repli d'un an en 1999) conjugué à la contre-tendance des importations effectives en 2001 pouvait encore justifier une constatation d'importations de barres parachevées à froid en quantités extraordinairement accrues; et les Communautés européennes demandent également au Groupe spécial de rejeter la constatation d'un accroissement des importations en termes relatifs pour ce produit.<sup>1696</sup>

ii) *Prescription concernant une explication motivée et adéquate*

7.609 Les Communautés européennes affirment que les faits et les explications présentés par les autorités des États-Unis ne justifient pas la détermination selon laquelle les barres parachevées à froid ont été importées en quantités qui se sont accrues récemment, brutalement et de manière importante.<sup>1697</sup>

7.610 Les États-Unis font valoir que le rapport de l'USITC comporte une explication motivée, adéquate et raisonnable de la façon dont les faits versés au dossier étayent la détermination de l'existence d'un accroissement des importations de barres parachevées à froid de l'USITC.

---

<sup>1692</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 252.

<sup>1693</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 321.

<sup>1694</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 254.

<sup>1695</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 207.

<sup>1696</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 208.

<sup>1697</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 322.

e) Barres d'armature

i) "Accroissement des importations" au sens de l'Accord sur les sauvegardes?

7.611 La Chine et les Communautés européennes font valoir que les faits et les explications présentés par l'USITC ne justifient pas la détermination selon laquelle les barres d'armature "[sont] importées" en quantités qui se sont accrues récemment, brutalement et de manière importante.<sup>1698</sup>

7.612 Les États-Unis insistent sur le fait que le rapport de l'USITC comporte une explication motivée, adéquate et raisonnable de la façon dont les faits versés au dossier étayaient la détermination de l'USITC en ce qui concerne l'accroissement des importations. L'USITC a analysé la poussée des importations en 1999 et le maintien des importations à des niveaux élevés en 2000 dans le contexte de leur capacité de causer un dommage grave. L'argument de la Chine selon lequel l'USITC n'a pas déterminé si l'accroissement des importations de barres d'armature était "assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important" repose sur un critère incorrect.

7.613 Les États-Unis soulignent en outre que l'USITC a reconnu que les importations avaient baissé entre 1999 et 2000, et entre les périodes intermédiaires, et a expliqué pourquoi ces baisses n'étaient pas déterminantes pour son analyse. Les autorités compétentes ne sont pas tenues de présenter une analyse complexe des tendances.<sup>1699</sup>

7.614 Dans sa réponse, la Chine insiste sur le fait qu'au titre de l'Accord sur les sauvegardes, tel qu'il a été interprété par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, les données concernant les importations doivent être qualifiées d'une certaine façon, c'est-à-dire comme étant "assez soudaines, assez brutales, assez récentes et assez importantes".<sup>1700</sup>

7.615 La Chine et les Communautés européennes font valoir que l'USITC n'a pas tenu compte de la baisse des importations de barres d'armature en 2000 et 2001.<sup>1701</sup> Prendre une mesure de sauvegarde malgré une baisse importante des importations équivaudrait à invoquer la légitime défense en tirant sur un agresseur qui est déjà en train de s'enfuir, c'est-à-dire lorsque le danger n'est plus imminent.<sup>1702</sup>

7.616 En ce qui concerne les affirmations des Communautés européennes, les États-Unis rappellent que les données concernant toute l'année 2001 n'ont pas été prises en considération et ne devaient pas l'être. En outre, l'USITC a observé que, malgré des baisses de 1999 à 2000, et entre la période intermédiaire de 2000 et la période intermédiaire de 2001, les importations en 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001 se situaient malgré tout à des niveaux qui étaient sensiblement plus élevés qu'au cours des années précédentes de la période visée par l'enquête avant 1999.<sup>1703</sup>

7.617 Les Communautés européennes indiquent dans leur contre-réponse que les données annualisées pour la période intermédiaire de 2001 montrent que les importations effectives et les importations en termes relatifs ont diminué de manière importante pendant la première partie de 2001. Les États-Unis ne peuvent pas se fonder sur la décision rendue dans l'affaire *États-Unis – Tubes et*

---

<sup>1698</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 268; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 328.

<sup>1699</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 265.

<sup>1700</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 116.

<sup>1701</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 271; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 323 à 328.

<sup>1702</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 327.

<sup>1703</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 262.

*tuyaux de canalisation* vu l'absence de faits et d'une explication motivée et adéquate du fait que les importations "sont demeurées" à des niveaux accrus.<sup>1704</sup>

ii) *Méthode d'analyse de l'USITC*

7.618 La Chine fait valoir que l'USITC n'a pas satisfait à la prescription voulant qu'elle tienne compte du rythme d'accroissement des importations et de leur accroissement en volume en termes absolus et relatifs et des tendances en mentionnant simplement les données concernant les importations pour chacune des années de la période visée par l'enquête.<sup>1705</sup>

7.619 Les Communautés européennes font en outre valoir que l'observation selon laquelle les importations étaient plus élevées en 2000 qu'en 1996 est dénuée de pertinence parce qu'elle repose simplement sur une comparaison des points extrêmes. Les Communautés européennes font valoir que les niveaux des importations récentes dans l'absolu sont dénués de pertinence si la tendance la plus récente montre une baisse des importations.<sup>1706</sup>

7.620 Les États-Unis font également valoir que l'analyse de l'USITC n'était certainement pas fondée sur une simple comparaison des points extrêmes. À cet égard, les Communautés européennes négligent le fait que l'USITC a également: i) comparé les niveaux des importations en 2000 avec ceux de 1998 (et constaté que les importations en 2000 étaient plus élevées dans une proportion de 35,8 pour cent); ii) comparé les niveaux des importations pendant la période intermédiaire de 2001 avec ceux de 1996 et 1997 (et constaté que les importations pendant le premier semestre de 2001 dépassaient les niveaux des années complètes 1996 et 1997); et iii) comparé le ratio des importations en termes relatifs pendant la période intermédiaire de 2001 avec celui de 1996, 1997 et 1998 (et constaté qu'il était plus élevé que pour l'une ou l'autre de ces années antérieures).<sup>1707</sup>

7.621 Enfin, selon les États-Unis, il n'est pas vrai que les niveaux des importations récentes en termes absolus sont dénués de pertinence si les tendances les plus récentes montrent une baisse des importations, comme les Communautés européennes le font valoir. L'article 4:2 a) ne met pas l'accent sur les tendances à l'exclusion du volume des importations et il n'est pas nécessaire que les importations s'accroissent jusque tout à la fin de la période visée par l'enquête.<sup>1708</sup>

f) Tubes soudés

i) *"Accroissement des importations" au sens de l'Accord sur les sauvegardes?*

7.622 Les Communautés européennes font valoir que même si les importations n'ont pas baissé dans le passé le plus récent, l'USITC n'a pas montré que les accroissements des importations de tubes soudés étaient "soudains, brutaux et importants". La considération de l'USITC voulant que l'accroissement de "24,2 pour cent" en volume "soit le plus fort accroissement annuel en pourcentage pendant la période examinée" et que les importations "se soient poursuivies à un niveau très élevé pendant la période intermédiaire de 2001"<sup>1709</sup> de même que la référence à un accroissement marqué du

---

<sup>1704</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 210 et 211.

<sup>1705</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 266 et 267.

<sup>1706</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 327.

<sup>1707</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 263.

<sup>1708</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 264.

<sup>1709</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 157.

ratio importations-production nationale à la fin de la période examinée<sup>1710</sup> ne sont pas suffisantes, comme le font valoir les Communautés européennes.<sup>1711</sup>

7.623 Les Communautés européennes et la Suisse font valoir qu'en raison de l'accroissement régulier des importations de tubes soudés pendant toute la période visée par l'enquête, l'accroissement n'était pas "soudain, brutal et important". Une mesure de sauvegarde ne peut pas être utilisée pour protéger la branche de production contre un accroissement des importations qui est graduel et auquel il est donc possible de s'ajuster.<sup>1712</sup>

7.624 Selon la Suisse, même si le Groupe spécial constate que l'accroissement de 24,2 pour cent des importations en 2000 était assez récent et assez brutal, les États-Unis n'ont pas donné une explication adéquate et raisonnable de la façon dont les faits exposés dans le rapport étayent leurs constatations ni démontré la pertinence des facteurs examinés.<sup>1713</sup> Les Communautés européennes ajoutent qu'en l'absence d'une telle explication, à laquelle il ne peut pas être remédié dans le cadre de la procédure de règlement du différend, le Groupe spécial ne peut pas et ne devrait pas déterminer si l'accroissement existant est suffisant pour satisfaire au critère de l'OMC.<sup>1714</sup>

7.625 La Suisse admet que les importations de produits tubulaires soudés se sont accrues pendant la période visée par l'enquête. Toutefois, il doit y avoir une poussée exceptionnelle et anormale des importations, comme il est indiqué dans la première décision concernant une mesure de sauvegarde rendue par le GATT dans l'affaire *États-Unis – Chapeaux en feutre de poil*. Un accroissement graduel des importations est le but même de la libéralisation des échanges entre les Membres de l'OMC. Un accroissement graduel ne peut donc pas être assez substantiel pour déclencher une mesure d'urgence comme l'imposition d'une mesure de sauvegarde.<sup>1715</sup> Les États-Unis omettent de dire qu'en 1999, les importations ont baissé de 6,4 pour cent, que l'accroissement de près de 25 pour cent en 2000 repose sur une comparaison avec les chiffres de 1999, c'est-à-dire postérieure à une baisse, et non sur une comparaison avec les chiffres de 1998, année où l'accroissement aurait été moins important, car après une baisse, un accroissement au niveau précédent donne automatiquement un pourcentage d'accroissement plus élevé. Le pourcentage d'accroissement plus élevé en 2000 est attribuable à un effet statistique. Une autre évolution intéressante des circonstances tient au fait que, de 1996 à 1998, les importations se sont accrues de près de 44 pour cent comparativement à un accroissement de 16 pour cent seulement pendant la période allant de 1998 à 2000. Toutefois, les États-Unis n'ont pris aucune mesure de sauvegarde au moment où les importations étaient plus importantes, c'est-à-dire de 1996 à 1998.

7.626 Les États-Unis allèguent que le rapport de l'USITC comporte une explication motivée, adéquate et raisonnable de la façon dont les faits versés au dossier étayent la détermination de l'existence d'un accroissement des importations de tubes soudés faite par l'USITC. Les Communautés européennes dénaturent le critère prévu à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes lorsqu'elles font valoir que l'USITC n'a pas montré que les accroissements des importations de tubes soudés étaient "soudains et brutaux". Pour les mêmes raisons, les États-Unis rejettent l'argument de la Suisse selon lequel comme les importations de tubes soudés se sont accrues régulièrement pendant toute la période visée par l'enquête, l'accroissement n'était pas "soudain, brutal et important". Les États-Unis insistent

---

<sup>1710</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 158.

<sup>1711</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 332.

<sup>1712</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 335; première communication écrite de la Suisse, paragraphes 253 et 254.

<sup>1713</sup> Première communication écrite de la Suisse, paragraphe 256;

<sup>1714</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 337.

<sup>1715</sup> Première communication de la Suisse, paragraphe 71.

également sur le fait que les données concernant les importations, et leur lien avec la menace de dommage grave causé à la branche de production nationale, sont décrits dans le rapport de l'USITC en termes clairs et simples.<sup>1716</sup>

7.627 Les Communautés européennes répondent que les États-Unis n'indiquent pas à quel endroit dans son rapport l'USITC a présenté une analyse quantitative de l'évolution des importations montrant l'existence d'un changement anormal et inattendu des niveaux des importations par opposition à la persistance parfaitement prévue d'une hausse des importations qui était graduelle et à laquelle il était possible de s'ajuster.<sup>1717</sup>

ii) *Méthode d'analyse de l'USITC*

7.628 Les Communautés européennes font observer que l'USITC n'a pas indiqué non plus les accroissements annuels en pourcentage ni évalué *toutes* les tendances des importations effectives et en termes relatifs en comparant les accroissements et les baisses pendant la période visée par l'enquête.<sup>1718</sup>

g) *ABJT*

7.629 Les Communautés européennes font valoir que le rapport de l'USITC ne comporte pas une explication motivée et adéquate, fondée sur une évaluation complète des tendances des importations pendant toute la période d'examen pour chacun des produits spécifiques regroupés dans cette grande catégorie, de la raison pour laquelle l'évolution régulière des circonstances décrite par l'USITC satisfait au critère très élevé et exigeant des poussées des importations qui sont assez brutales et importantes pour causer un dommage grave ou une menace de dommage grave pour chacun des produits spécifiques qu'elle a regroupés dans sa gamme de produits hétérogènes.<sup>1719</sup>

7.630 Les États-Unis soutiennent que, en faisant valoir que l'accroissement des importations était régulier, plutôt que brutal et important, les Communautés européennes appliquent une fois de plus le mauvais critère. L'Accord sur les sauvegardes exige une évaluation de la question de savoir s'il y avait des importations "en quantités tellement accrues ... et à des conditions telles qu'[elles] caus[aient] ou mena[çaient] de causer un dommage grave", et l'USITC a satisfait à ce critère en mettant d'abord l'accent sur l'accroissement des importations, puis en constatant l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.<sup>1720</sup>

7.631 Pour les contre-réponses des Communautés européennes, voir la section F.4 c) i).

h) *Barres en aciers inoxydables*

7.632 Les Communautés européennes affirment qu'elles ne relèvent aucune explication motivée de la façon dont les faits peuvent étayer la constatation d'une poussée récente, soudaine, brutale et importante. Les Communautés européennes contestent la constatation d'un accroissement des importations de l'USITC parce que ce qui pourrait au premier abord apparaître comme une tendance haussière entre 1999 et 2000 était un phénomène purement temporaire, c'est-à-dire des importations à

---

<sup>1716</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 276, 272, 273 et 274.

<sup>1717</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 214.

<sup>1718</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 334.

<sup>1719</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 344.

<sup>1720</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 282; réponse écrite des États-Unis à la question n° 42 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond, paragraphe 85.

un niveau record pendant un an qui sont immédiatement revenues à des niveaux normaux en 2001. L'USITC elle-même a reconnu que les importations en termes absolus avaient baissé pendant le premier semestre de 2001. Lorsque le Président des États-Unis a pris sa décision, les données concernant toute l'année 2001 confirmaient la chute importante et durable des importations.<sup>1721</sup>

7.633 Les États-Unis insistent sur le fait que le rapport de l'USITC comporte une explication motivée, adéquate et raisonnable de la façon dont les faits versés au dossier étayaient la détermination de l'existence d'un accroissement des importations de barres en aciers inoxydables de l'USITC. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial ne devrait pas être induit en erreur par la qualification par les Communautés européennes de la hausse des importations en 2000 de "simple phénomène éphémère". En ce qui concerne la baisse des importations en 2001 à laquelle les Communautés européennes font référence, les États-Unis rappellent que les données concernant toute l'année 2001 n'ont pas été prises en considération et ne devaient pas l'être. Selon les États-Unis, il ressort aisément des données que l'accroissement des importations en 2000 a été brutal et substantiel.<sup>1722</sup>

7.634 Les Communautés européennes répondent que même sur la base des données concernant la période intermédiaire de 2001, la baisse brutale des importations effectives qui neutralisait l'accroissement antérieur devait avoir été évidente pour l'USITC et nécessitait une explication particulièrement convaincante de la raison pour laquelle les importations étaient demeurées en quantités accrues.<sup>1723</sup>

i) Fils en aciers inoxydables

i) "*Accroissement des importations*" au sens de l'Accord sur les sauvegardes?

7.635 La Chine et les Communautés européennes soutiennent que l'USITC n'a pas déterminé si l'accroissement des importations en termes absolus et relatifs était assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, et n'a pas évalué correctement le rythme d'accroissement des importations du produit et leur accroissement en volume, ni pris correctement en considération les tendances des importations.<sup>1724</sup>

7.636 En réponse à l'affirmation selon laquelle l'USITC n'a pas déterminé si l'accroissement des importations était assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, les États-Unis rappellent qu'il n'y a pas de critères absolus pour déterminer à quel point un accroissement des importations doit être récent, soudain, brutal et important.<sup>1725</sup>

7.637 Les Communautés européennes font également valoir que l'accroissement observé pendant la période 1999-2000 était simplement le pendant d'une baisse brutale des importations en 1999.<sup>1726</sup> Également en termes relatifs, l'accroissement des importations en 2000 était une "évolution temporaire des circonstances" qui n'a pas débouché sur des niveaux anormaux des importations. De plus, il n'y a pas d'explication motivée et adéquate de la façon dont ces faits appuient la conclusion

---

<sup>1721</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 348, 349 et 351.

<sup>1722</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 287 et 288.

<sup>1723</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 220.

<sup>1724</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 302 et 303; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 372.

<sup>1725</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 316.

<sup>1726</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 235.

selon laquelle la "microévolution des circonstances" entre 1999 et 2000 était un accroissement anormal, soudain et brutal des importations qui menaçait de causer un dommage grave.<sup>1727</sup>

7.638 Selon les États-Unis, la qualification par les Communautés européennes de l'accroissement des importations en 2000 d'"évolution éphémère des circonstances" n'est pas corroborée par les faits et ne tient aucun compte du fait que deux des commissaires de l'USITC qui ont fait des déterminations positives ont constaté l'existence d'une menace de dommage grave. Ce faisant, ils ont mis l'accent non seulement sur l'accroissement des importations en 2000, mais en particulier sur les circonstances pendant la période intermédiaire de 2001.<sup>1728</sup> Le Président Koplan a noté l'accroissement rapide des niveaux des importations en termes relatifs pendant la période intermédiaire de 2001.<sup>1729</sup> La commissaire Bragg a noté l'accroissement des niveaux des importations en termes absolus en 2000 et le fait que ces niveaux n'avaient baissé que légèrement entre la période intermédiaire de 2000 et la période intermédiaire de 2001.<sup>1730</sup> Le commissaire Devaney a noté que le volume des importations s'était accru en 2000, et était demeuré régulier entre les périodes intermédiaires.<sup>1731</sup>

7.639 Les Communautés européennes répondent que les références aux passages tirés de l'analyse du lien de causalité sont dénuées de pertinence et ne contiennent pas l'analyse quantitative requise de l'accroissement des importations. On ne trouve nulle part dans l'analyse du Président Koplan (qui a été le seul à examiner les fils en aciers inoxydables en tant que produit distinct) une explication de la raison pour laquelle les niveaux des importations en termes relatifs peuvent être considérés comme anormaux, et l'Accord sur les sauvegardes ne permet pas de prendre des mesures de sauvegarde à l'encontre d'une menace d'importations, mais le permet seulement après que les importations se sont accrues effectivement ou en termes relatifs.<sup>1732</sup>

ii) *Méthode d'analyse de l'USITC et prescription concernant une explication motivée et adéquate*

7.640 La Chine fait valoir que l'USITC n'a pas tenu compte du rythme d'accroissement des importations et de leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, ni des tendances.<sup>1733</sup> La Chine affirme également que la tendance haussière des importations a été très progressive et, partant, que l'USITC a eu tort de tenir compte de l'accroissement de 1999 à 2000 séparément du reste de la période visée par l'enquête. De toute façon, l'USITC n'a pas donné une explication motivée et adéquate au sujet des tendances des importations.<sup>1734</sup>

7.641 Les États-Unis insistent sur le fait que le rapport de l'USITC comporte une explication motivée, adéquate et raisonnable de la façon dont les faits versés au dossier appuient la détermination par l'USITC de l'existence d'un accroissement des importations de fils en aciers inoxydables.<sup>1735</sup> L'affirmation de la Chine voulant que l'analyse des tendances des importations de l'USITC comporte des lacunes parce que la tendance des importations était "progressive", et voulant que l'USITC n'ait

---

<sup>1727</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 369 à 371; réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 44 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>1728</sup> Comme l'Organe d'appel l'a reconnu dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 137, en raison de l'analyse axée sur le futur qu'implique une détermination de l'existence d'une menace, il était spécialement important de mettre l'accent sur des données plus récentes.

<sup>1729</sup> Rapport de l'USITC, pages 256 à 259.

<sup>1730</sup> Rapport de l'USITC, page 280.

<sup>1731</sup> Rapport de l'USICT, page 343.

<sup>1732</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 230 à 233.

<sup>1733</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 299.

<sup>1734</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 301.

<sup>1735</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 317.

pas expliqué les tendances des importations, est sans fondement. Les commissaires de l'USITC qui ont fait des déterminations positives ont décrit les données concernant les importations de manière détaillée et simple. Ils ont relevé les accroissements des importations, surtout pendant les périodes intermédiaires.<sup>1736</sup> Les arguments de la Chine concernant l'accroissement des importations reposent uniquement sur les données prises en considération par le Président Koplán, qui a défini le produit similaire comme étant les fils en aciers inoxydables, mais ne portent pas sur l'analyse de l'accroissement des importations effectuée par les deux autres commissaires qui ont fait des déterminations positives fondées sur des catégories de produits plus vastes.

7.642 La Chine répond qu'il était approprié de se fonder uniquement sur les données prises en considération par le Président Koplán<sup>1737</sup>, étant donné que les données en question se rapportaient aux fils en aciers inoxydables en tant que tels. Les analyses faites par les commissaires Bragg et Devaney ne pouvaient pas constituer une base utile pour l'évaluation des tendances des importations de fils en aciers inoxydables étant donné qu'elles mettaient l'accent sur un autre produit, en l'occurrence les "produits tréfilés en aciers inoxydables, incluant les câbles de fils en aciers inoxydables".<sup>1738</sup>

j) Fil machine en aciers inoxydables

7.643 La Chine allègue que l'USITC n'a pas déterminé si l'accroissement des importations était assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important. Selon la Chine, en effet, l'USITC n'a pas examiné la bonne question lorsqu'elle a dit que les importations avaient connu un accroissement spectaculaire et rapide en 2000, étant donné que l'expression "rapide et spectaculaire" n'était pas la formulation choisie par l'Organe d'appel. De toute façon, il y a un manque d'explication.<sup>1739</sup>

7.644 La Chine fait également valoir que l'USITC n'a pas tenu compte du rythme d'accroissement des importations et de leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, ni des tendances.<sup>1740</sup> La Chine et les Communautés européennes font par ailleurs valoir que l'USITC n'a pas tenu compte des tendances des importations pendant la période visée par l'enquête. Selon la Chine et les Communautés européennes, ces tendances montrent que les importations de fil machine en aciers inoxydables s'étaient accrues à deux reprises pendant la période visée par l'enquête (de 29,4 pour cent en 1997 et de 25 pour cent en 2000), et que chaque poussée a été suivie d'une baisse au cours de l'année suivante. Comme ces accroissements avaient été immédiatement neutralisés l'année suivante, les importations ne pouvaient pas être considérées comme importantes.<sup>1741</sup> Les Communautés européennes ajoutent que la baisse des niveaux des importations effectives était déjà perceptible pendant le premier semestre de 2001 et avait été reconnue par l'USITC comme une baisse de 31,3 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et la période intermédiaire de 2001, et qu'il n'y a pas d'explication motivée et adéquate de la façon dont cet autre niveau sans précédent pendant une année justifie une mesure de sauvegarde; de plus, il n'y a pas d'explication au sujet de l'accroissement des importations en termes relatifs, étant donné que le rapport de l'USITC contient seulement des astérisques.<sup>1742</sup>

---

<sup>1736</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 315.

<sup>1737</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 314.

<sup>1738</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 128.

<sup>1739</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 278.

<sup>1740</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 275.

<sup>1741</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 281; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 353.

<sup>1742</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 355 à 357; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 219 à 221.